

LES
NORMES D'AGRÉMENT
ET LES POLITIQUES CONNEXES

2024

Les normes d'agrément et les politiques connexes

AJOUTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS 2020 – 2024

2024

Définitions : **NOUVEAU** : Bien-être, Plongée en apnée, Plongeur, Explication, **RÉVISÉ** : Bien-être animal, Plan stratégique, **SUPPRIMÉ** : Certification

Bien-être, soins et gestion des animaux : **NOUVEAU** : 1.8.3, **RÉVISÉ** : 1.2.2, 1.3.1, 1.3.2, 1.5.7, 1.5.9, 1.5.13, 1.6.1, 1.8.1, 1.8.2, **SUPPRIMÉ** : 1.5.14

Soins vétérinaires : **NOUVEAU** : 2.0.2.1, 2.0.2.2, 2.0.5, 2.0.7, 2.0.8, 2.0.8.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.2.1.1, 2.2.3, 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.5.4, 2.7.1.0, 2.7.4, 2.9.2, **RÉVISÉ** : 2.0.1, 2.0.2, 2.0.3, 2.0.4, 2.2.1, 2.2.2, 2.3.2, 2.7.2, 2.8.1, **DÉPLACÉ** : 2.4.2

Conservation : **RÉVISÉ** : 3.1.1

Éducation et interprétation : **RÉVISÉ** : 4.3.1

Progrès scientifique : **RÉVISÉ** : 5.4

Personnel : **NOUVEAU** : 7.6.1, **RÉVISÉ** : 7.6, 7.9

Installations physiques : **SUPPRIMÉ** : 10.3.3

Sûreté et sécurité : **NOUVEAU** : 11.1.4.1, 11.2.8, 11.5.4, 11.6.4, 11.7.6, 11.7.7, **RÉVISÉ** : 11.3.5, 11.3.6, 11.6.3, 11.7.2, 11.7.5, **SUPPRIMÉ** : 11.3.3

Services aux visiteurs : **RÉVISÉ** : 12.6

Énoncé de position concernant les animaux agissant en tant qu'ambassadeurs : **RÉVISÉ**

Politique sur la mobilisation de programmes animaliers : **NOUVEAU**

2023

Bien-être, soins et gestion des animaux : **RÉVISÉ** : 1.2.2, 1.3.1, 1.5.0, 1.5.3, 1.5.4, 1.5.7, 1.5.9, 1.5.12, 1.5.13, 1.5.16, 1.6.1

Soins vétérinaires : **RÉVISÉ** : 2.2.1

Conservation : **NOUVEAU** : 3.3.0, **DÉPLACÉ** : 3.3.1, 3.3.2 (maintenant 1.8.1, 1.8.2)

Installations physiques : **NOUVEAU** : 10.2.1.1, 10.2.1.2, **RÉVISÉ** : 10.2.1

Normes pour les éléphants : **RÉVISÉ** : E.4.2.1.1

Politique relative aux animaux ambassadeurs : **RÉVISÉ**

Recommandations pour l'élaboration d'une politique relative aux animaux ambassadeurs de l'établissement : **RÉVISÉ**

Politiques administratives générales : **NOUVEAU** : Mise en œuvre de nouvelles normes, **RÉVISÉE** : Installations hors site, **RÉVISÉ** : Agrément provisoire

2022

Définitions : **NOUVEAU** : Organisation de soutien

Conservation : **NOUVEAU** : 3.2.3, **RÉVISÉ** : 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1, 3.3.2

Installations physiques : **RÉVISÉ** : 10.2.1

Normes pour les cétacés : **RÉVISÉ** : C.1 Considérations générales

Politiques administratives générales : **NOUVEAU** : Musées dans les animaleries

2021

Personnel : **RÉVISÉ** : 7.9

Sûreté et sécurité : **RÉVISÉ** : 11.5.2

Politiques administratives générales : **RÉVISÉ** : Programme de mentorat

Normes pour les éléphants : **NOUVEAU** : E-4.2.1.1

2020

Bien-être, soins et gestion des animaux : **NOUVEAU** : 1.4.2, 1.4.6, 1.4.9, 1.4.12, 1.4.13, **RÉVISÉ** : 1.4.0, 1.4.1, 1.4.4., 1.4.5

Soins vétérinaires : **RÉVISÉ** : 2.6.2

Finance : **RÉVISÉ** : 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5

Sûreté et sécurité : **RÉVISÉ** : 11.8.1

Plan directeur et planification stratégique : **RÉVISÉ** : 13.1

Normes pour la gestion et les soins des éléphants : **RÉVISÉ** : toutes les sections

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 1 |
| Ajouts et changements importants (5 dernières années) | 1 |
| Remarques importantes concernant ces normes | 5 |
| Définitions | 6 |
| Acronymes | 9 |
| NORMES D'AGRÉMENT | 11 |
| Préambule | 11 |
| 1. Bien-être, soins et gestion des animaux | 13 |
| 2. Soins vétérinaires | 22 |
| 3. Conservation | 29 |
| 4. Éducation et interprétation | 30 |
| 5. Progrès scientifique | 33 |
| 6. Autorité dirigeante | 33 |
| 7. Personnel | 34 |
| 8. Organisme de soutien | 37 |
| 9. Finance | 38 |
| 10. Installations physiques | 39 |
| 11. Sûreté/sécurité | 41 |
| 12. Services aux visiteurs | 49 |
| 13. Plan directeur et planification stratégique | 50 |
| NORMES AZA POUR LA GESTION ET LES SOINS DES ÉLÉPHANTS | 51 |
| NORMES AZA POUR LES SOINS ET LE BIEN-ÊTRE DES CÉTACÉS | 82 |
| Politiques associées | 91 |
| POLITIQUE RELATIVE AUX ANIMAUX AMBASSADEURS | 91 |
| ÉNONCÉ DE POSITION CONCERNANT LES ANIMAUX AGISSANT EN TANT QU'AMBASSADEURS | 93 |
| RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE RELATIVE AUX ANIMAUX AMBASSADEURS DE L'ÉTABLISSEMENT | 97 |

| | |
|---|-----|
| SINGES DANS LES MÉDIAS ET LES DIVERTISSEMENTS COMMERCIAUX | 104 |
| POLITIQUE SUR LA MOBILISATION DE PROGRAMMES ANIMALIERS | 106 |

| | |
|---|------------|
| POLITIQUE DE L'AZA SUR LA GESTION RESPONSABLE DES POPULATIONS | 107 |
| CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE | 117 |
| Politiques administratives générales de la Commission d'agrément | 122 |

REMARQUES IMPORTANTES CONCERNANT CES NORMES

1. Obtention et conservation de l'agrément AZA : Pour obtenir et conserver l'agrément AZA, les parcs zoologiques et les aquariums doivent être jugés par la Commission d'agrément AZA comme respectant et/ou dépassant les normes AZA, et adoptant les pratiques et les philosophies de l'AZA.

2. Documents : Il est essentiel de disposer d'une documentation adéquate sur les programmes, les activités et d'autres événements pour respecter ces normes. Si un établissement prend les mesures appropriées pour se conformer à une norme mais ne documente pas cette action, il ne sera pas considéré comme étant en conformité (par exemple, avoir considéré que les collecteurs ont les permis nécessaires, mais sans documentation à ce sujet).

3. Normes d'agrément : Ces normes concernent l'accréditation des établissements et des installations connexes. Dans le cas des installations connexes, un programme d'éducation n'est pas requis, et les normes ne sont pas directement liées à la présence du public visiteur. Cependant, si l'établissement a un programme éducatif et/ou accueille régulièrement des groupes du public, toutes les normes connexes doivent être respectées.

4. Autorité : La Commission d'agrément et ses agents détermineront si une installation respecte les normes et intègre les pratiques et les philosophies zoologiques modernes. Le Comité de visite est une branche de la Commission d'agrément. Cependant, la Commission d'agrément est l'autorité finale pour interpréter ces normes et s'assurer qu'elles sont appliquées à tous de manière égale.

5. Ordre des sections : L'ordre des éléments dans le présent document n'a aucune incidence sur l'importance du processus d'agrément, car *tous* les domaines sont considérés comme pertinents pour le fonctionnement d'un établissement professionnel.

6. Normes de performance et normes d'ingénierie : À quelques exceptions près, les normes AZA sont principalement des normes de *performance* (c.-à-d. qu'elles mesurent le niveau de réalisation considéré comme acceptable pour remplir une caractéristique de performance, ainsi que le choix de la méthode pour atteindre l'objectif). Cela diffère des normes *d'ingénierie*, où des étapes exactes et mesurées avec précision sont nécessaires pour remplir une caractéristique d'ingénierie, avec peu ou pas de variation dans la méthode pour atteindre l'objectif.

7. Subjectivité : En raison du grand nombre de différences existant entre les établissements, certaines des normes permettent nécessairement certains niveaux de subjectivité à la fois par le Comité de visite et la Commission d'agrément. En outre, l'opinion d'une équipe peut être légèrement différente de celle d'une autre équipe. Dans de tels cas, la Commission d'agrément est l'autorité finale pour interpréter ces normes et s'assurer qu'elles sont appliquées à tous de manière égale.

8. Progrès continu et normes en hausse : Au fur et à mesure que la science de la zoologie et des études aquatiques progresse dans les connaissances, les normes AZA augmentent également pour refléter avec précision la compréhension actuelle et les pratiques modernes, et pour favoriser l'amélioration continue des institutions accréditées par l'AZA. Ce qui était acceptable selon les normes AZA dans le passé peut ne pas être considéré comme suffisant cinq ans plus tard lorsque survient la prochaine inspection d'agrément d'un établissement. On s'attend à ce que les établissements progressent et s'améliorent continuellement dans tous les domaines afin de respecter les normes croissantes et être éligibles à l'agrément AZA.

9. Politiques : Il est possible qu'une version plus récente d'une politique contenue dans ce livre ait été publiée depuis la première publication du livre. Dans ce cas, la version la plus récente de la politique s'appliquerait.

DÉFINITIONS

ACTUELLEMENT EN COURS DE RÉVISION : Les politiques contenues dans ce document sont continuellement révisées à mesure que la science progresse et que nous continuons à apprendre des méthodes nouvelles et meilleures. Si une politique est actuellement en cours de révision pour mise à jour (indiquée comme « actuellement en cours de révision »), la politique actuelle apparaissant dans ce livret s'applique toujours, mais la notation sert de notification que le document est en cours de révision et peut être mis à jour dans les éditions futures.

ADJACENT(E) : A côté de, près de, mitoyen(ne). **ESTHÉTIQUE** : se rapportant au beau.

AGRÉMENT : établissement et maintien de normes professionnelles et évaluation qualitative des organisations à la lumière de ces normes. Selon ce processus, une profession est jugée sur la base de critères sélectionnés par des experts dans ce domaine, plutôt que par des agences et/ou personnes extérieures qui ne sont pas activement employées dans ce domaine.

ANIMAUX POTENTIELLEMENT DANGEREUX : Les animaux potentiellement dangereux sont les espèces susceptibles de causer des blessures graves, voire la mort, à un être humain par le biais d'attaques, de transmission de maladies, etc. Même si certaines espèces sont manifestement dangereuses, la Commission reconnaît qu'il n'y a pas d'accord complet sur les espèces potentiellement dangereuses parmi tous les professionnels des zoos / des aquariums ou les agences de réglementation. Les établissements membres doivent fournir leur propre analyse et justification des espèces qu'elles considèrent comme potentiellement dangereuses dans leurs collections et démontrer que des procédures appropriées sont en place pour éviter tout préjudice au personnel, aux visiteurs, aux bénévoles, etc. Les établissements sont encouragés à faire preuve de prudence lorsqu'ils déterminent quelles espèces doivent être considérées comme potentiellement dangereuses.

AQUARIUM : Habituellement au moins un bâtiment public contenant des animaux aquatiques. Cependant, les animaux sont généralement répartis en nombreuses expositions. [Pour la définition complète, voir *Définitions de base, Guide 2023 pour l'agrément de parcs et aquariums zoologiques.*]

AUTORITÉ DIRIGEANTE : Organisme ayant le pouvoir de régir les activités de l'institution (tel que l'organisme gouvernemental de la ville, ou du comté/de la province, une société privée, une fondation, une société, un conseil d'administration ou d'autres entités similaires).

BASE RÉGULIÈRE : heures régulières, afin que l'accès soit raisonnablement pratique pour le public.

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX : états physiques et mentaux collectifs d'un animal (ou d'un groupe d'animaux) sur une période de temps, mesurés sur un continuum allant de bon à mauvais. Fait référence à la science du bien-être animal.

BIEN-ÊTRE (WELFARE) : (voir « bien-être des animaux » ci-dessus).

CANDIDATS ACTUELLEMENT AGRÉÉS : Les candidats actuellement agréés sont les établissements qui sont agréés par l'AZA *au moment où la demande est présentée et traitée.*

CONSERVATION : Aux fins du programme d'agrément de l'AZA, la conservation est comprise comme la gestion active de l'environnement naturel, y compris de la faune, de la flore, de l'énergie et des autres ressources naturelles.

ENRICHISSEMENT : Processus visant à s'assurer que les besoins comportementaux et physiques d'un animal sont satisfaits en offrant des possibilités de comportements et de choix adaptés à l'espèce.

ÉTABLISSEMENT CONNEXE : *Aux fins des programmes d'agrément de l'AZA, un établissement connexe est défini comme : des organisations détenant des espèces sauvages qui ne sont pas des entités commerciales et ne sont pas ouvertes au public de manière régulière et prévisible. L'établissement doit être sous la direction d'un personnel professionnel formé à l'élevage, et sa mission doit être en outre définie comme incluant la conservation et la préservation - une mission qui doit avoir un impact bénéfique, tangible et favorable sur les métiers de la zoologie et de l'aquariophilie. Cela comprend les refuges fauniques ou les centres de réadaptation, les installations de recherche non invasives, les centres de survie, les fermes d'élevage et/ou des organisations*

similaires. La Commission d'agrément et ses agents détermineront si un établissement répond ou non à la définition d'établissement connexe.

ÉTABLISSEMENTS INTERNATIONAUX : Les établissements situés en dehors des États-Unis peuvent demander un agrément selon les mêmes règles que ceux situés aux États-Unis. Dans de rares cas, le traitement des demandes pour les établissements internationaux peut ne pas être possible dans le délai standard de six mois et peut nécessiter un an ou plus avant que l'audience de la Commission puisse être programmée. En outre, le montant du dépôt du Comité de visite peut être plus élevé en raison de l'augmentation des frais de déplacement associés à l'inspection des établissements situés en dehors des États-Unis. Si cela est possible, l'AZA affectera une personne qui parle couramment la langue maternelle du candidat à l'équipe d'inspection pour tous les établissements internationaux, mais le questionnaire et tous les documents *principaux* soumis doivent être rédigés en anglais. Si l'AZA n'est pas en mesure d'affecter des personnes qui parlent la langue du candidat, l'établissement est responsable de fournir un interprète. Les brochures et autres documents préimprimés doivent être accompagnés d'une traduction. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez contacter l'AZA.

EXPLICATION : Élément de la norme qui fournit des détails supplémentaires concernant les exigences de cette norme spécifique.

FAUNE : vie animale non domestiquée.

MENTOR (PAIR CONSULTANT) : Personne jugée qualifiée et désignée par la Commission d'agrément pour aider un établissement agréé par l'AZA à répondre à des préoccupations identifiées ou à se préparer au processus d'agrément de l'AZA. Pour les établissements non agréés voir Parcours d'accès à l'adhésion ci-dessous.

MIEUX-ÊTRE ANIMAL : un état de confort, de santé ou de bonheur; atteint par les installations AZA offrant aux animaux des opportunités de s'épanouir tout au long de leur vie.

NORMES DE PERFORMANCE : normes qui mesurent le niveau de réalisation considéré comme acceptable pour satisfaire à une caractéristique de performance et le choix de la méthode employée pour atteindre l'objectif.

NORMES D'INGÉNIERIE : Normes qui nécessitent des étapes exactes et mesurées avec précision pour remplir une caractéristique technique, avec peu ou pas de variation dans la méthode pour atteindre l'objectif.

NOUVEAUX CANDIDATS : Les « nouveaux » candidats sont les établissements qui demandent un agrément pour la première fois, ou tout établissement qui n'est *pas actuellement agréé par l'AZA*, qu'il ait ou non été agréé par l'AZA dans le passé.

OCÉANARIUM : Habituellement, les animaux aquatiques sont hébergés dans plusieurs bâtiments publics contenus dans un parc. L'échelle d'exposition est très grande avec d'autres attractions/services dispersés dans les expositions.

ORGANISME DE SOUTIEN : Organisme subordonné ou indépendant et entité non gouvernementale, généralement une organisation caritative publique, dont l'un des principaux objectifs est de soutenir, par le biais d'un accord formel, un zoo ou un aquarium agréé en exécutant des fonctions mutuellement convenues telles que la collecte de fonds, la dotation, l'adhésion, l'éducation, les services aux visiteurs et les relations publiques.

PARC FAUNIQUE : Animaux gardés dans un parc public, généralement dans de très grandes expositions qui incluent des animaux en liberté dans l'exposition.

PARC ZOOLOGIQUE : Une collection d'animaux qui sont hébergés dans de nombreuses expositions publiques, en intérieur et en extérieur. [Pour la définition complète, voir *Définitions de base, Guide 2024 pour l'agrément de parcs et aquariums zoologiques, page 14.*]

PARCOURS D'ACCÈS À L'ADHÉSION : PTM est un programme pour les établissements non-membres qui souhaitent se préparer pour se présenter au processus d'agrément de l'AZA, et qui souhaitent avoir un entraîneur pour les aider. Dans le cadre du programme, un entraîneur sera affecté par l'AZA pour aider l'établissement à identifier les domaines qui doivent être traités, examinera et aidera à mettre à jour les politiques et les procédures, les documents internes, la tenue des dossiers et tous les domaines impliqués dans le processus d'agrément et d'adhésion à l'AZA. L'entraîneur peut vous conseiller sur l'état de préparation de l'établissement et

peut également fournir des conseils sur l'assemblage de l'application, si vous le souhaitez. Des avantages supplémentaires sont inclus dans le programme. Consultez le service des membres de l'AZA pour plus d'informations.

PDG/DIRECTEUR : Personne qui a l'autorité et la responsabilité du fonctionnement de l'établissement. Les autres titres peuvent inclure président, directeur général, surintendant, superviseur, gestionnaire, etc.

PÉRIODE D'INTERVALLE DÉFENSIF : mesure financière indiquant le nombre de jours pendant lesquels une entité peut fonctionner sans avoir besoin d'accéder à des actifs à long terme ou à des ressources financières externes supplémentaires.

PERMANENT (établissement culturel) : établissement fondé par une autorité qui entend le pérenniser.

PERSONNEL PROFESSIONNEL : employé rémunéré à temps plein qui possède un ensemble adéquat de connaissances spéciales et possède la formation professionnelle, l'expérience et la capacité de prendre des décisions de gestion de parc zoologique ou d'aquarium conformes à l'expérience de ses pairs, et qui a accès à la littérature du domaine et la connaît.

PLAN DE COLLECTION DE L'ÉTABLISSEMENT (ICP) : Un ICP est un document conçu pour évaluer de manière réfléchie les raisons d'avoir chaque taxon dans la collection. L'ICP doit être mis à jour régulièrement (au minimum tous les 5 ans). L'ICP doit inclure une déclaration de justification pour toutes les espèces et tous les individus de la collection prévue par l'établissement. L'ICP doit tenir compte de critères tels que le statut à l'état sauvage, le statut dans les zoos et les aquariums, l'existence et les priorités des programmes de gestion coopérative, la capacité de maintenir l'espèce dans un environnement physiquement, psychologiquement et socialement sain, la valeur d'exposition, l'aptitude à l'exposition, le besoin en élevage et en autres recherches, les recommandations énoncées dans les plans de collection régionaux d'AZA TAG et toute autre question spécifique à la mission et à la vision de l'établissement.

PLAN DIRECTEUR : Plan écrit à long terme qui fournit à une organisation une orientation pour développer ou améliorer un terrain, des installations, un complexe immobilier, etc.

PLAN STRATÉGIQUE : Un plan écrit définissant l'orientation ciblée et les principaux domaines de mission d'une organisation, y compris les principaux objectifs et ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs et réussir stratégiquement.

PLONGÉE EN APNÉE : Un mode de plongée dans lequel le plongeur n'utilise aucune alimentation en air autonome ou fournie en surface.

PLONGEUR : Employé (rémunéré ou non) travaillant dans l'eau à l'aide d'un appareil (y compris des tubas) qui fournit du gaz respiratoire à pression ambiante.

PRATIQUES ET PHILOSOPHIES ZOOLOGIQUES MODERNES : Comprendre, engager et s'engager à faire progresser les normes, les pratiques, les politiques et les philosophies connexes dans tous les domaines évalués par l'AZA par le biais de l'agrément constituent des « pratiques et philosophies zoologiques modernes ». Ces bonnes pratiques et philosophies acceptées définissent l'excellence dans notre profession et sont ce qui distingue les établissements agréés par l'AZA d'autres établissements ayant des animaux que les visiteurs peuvent voir et apprécier. Le mot « pratiques » représente le tangible alors que « philosophies » renvoie à une perspective globale.

ACRONYMES APPARAISSANT DANS CES NORMES

AAZV - Association américaine des vétérinaires de zoo

ACM - Manuel de soins aux animaux

AED - Défibrillateur automatique d'urgence

APMC – Comité de gestion des populations animales

ARKS - Système de tenue des registres des animaux

AVMA - Association médicale vétérinaire américaine

CAP - Plan des actions de conservation

CBSG - Groupe de spécialistes de l'élevage de conservation

CEO - Président directeur général

CITES – Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction

FDA - Food and Drug Administration

FEMA - Agence fédérale de gestion des urgences

GFI - Disjoncteur de fuite à la terre

ICP – Plan de collection de l'établissement

ICS - Système de commandement des incidents

ID – Identification

NASPHV - Association nationale des vétérinaires de santé publique d'État

OSHA - Administration de la sécurité et de la santé au travail

PPEQ - Quarantaine permanente après l'entrée

RPM – Gestion responsable des populations

SAG - Groupe consultatif scientifique

SCUBA - Appareil respiratoire sous-marin autonome

SDS – Fiches de données de sécurité

SSC - Commission pour la survie des espèces

SSP - Plan de survie des espèces

TAG - Groupe consultatif sur les taxons

TB – Tuberculine/Tuberculose

TRACKS® – Système électronique de tenue de registres animaliers

UL – Underwriters Laboratories

USDA - Département de l'agriculture des États-Unis

UV – Ultraviolets

WAZA – Association mondiale des zoos et aquariums

ZIMS - Système de gestion des informations zoologiques

Normes d'agrément

PRÉAMBULE

Agrément AZA – OBJET

Les zoos et les aquariums agréés par l'AZA sont des opérations complexes avec des objectifs importants. Les objectifs les plus élevés de l'agrément AZA comprennent les soins et le bien-être exemplaires des animaux, et l'engagement inspirant des visiteurs grâce à une éducation et une conservation efficaces. Les normes et les exigences pour l'agrément de l'AZA représentent des décennies de modernisation faisant appel à la science, à l'expérience et à la volonté incessante de créer des environnements favorables à l'épanouissement des animaux et un impact positif et durable sur les visiteurs, et de préserver les animaux sauvages et les lieux sauvages de notre monde.

Le programme d'agrément AZA offre à tous les zoos et aquariums la possibilité d'examiner, d'atteindre ou de dépasser les normes les plus exigeantes de la profession. Le processus d'agrément combine une évaluation interne (parties prenantes) et externe (examen par les pairs) complète, ce qui donne les organisations les plus examinées, spécialisées et dynamiques au monde dédiées aux soins, au bien-être et à la protection des animaux, à l'engagement du public, à l'éducation, à la conservation et à la science.

Les établissements agréés avec succès par l'AZA doivent continuellement faire preuve d'excellence dans tous les domaines de leur activité et s'adapter régulièrement aux normes nouvelles et en évolution.

Agrément AZA – PROCESSUS

Pour obtenir l'agrément AZA, un établissement nécessite une vision et un leadership extraordinaires, ainsi qu'un effort d'équipe complet pour atteindre l'excellence dans tous les domaines de l'exploitation et de la gestion. Le processus d'agrément commence lorsque les parties prenantes de l'établissement étudient et s'engagent à respecter les normes de niveau or disponibles sous l'onglet accréditation sur AZA.org. L'agrément AZA exige le respect total, au quotidien, de toutes les normes. Les domaines essentiels de l'auto-évaluation et de l'évaluation par les pairs comprennent :

- **Soins, bien-être et gestion des animaux** (excellence des soins aux animaux et du bien-être animal)
- **Soins vétérinaires** (excellence en soins de santé animale)
- **Éducation et interprétation** (Innovation en sciences et éducation à la conservation)
- **Conservation et progrès scientifique** (impact mesurable sur la science)
- **Plan directeur et stratégique** (valeurs, objectifs, plans et résultats)
- **Gouvernance** (supervision, éthique et leadership communautaire)
- **Finance** (Gestion et responsabilité de l'entreprise)
- **Personnel** (développement et gestion d'équipe professionnelle)
- **Services aux visiteurs** (commodités de qualité pour les visiteurs et services d'attraction)
- **Sûreté et sécurité** (sécurité publique et animale, formation du personnel et préparation)
- **Installations physiques** (construction, entretien et conception de qualité de toutes les installations)
- **Organismes de soutien** (soutien interne et partenariats)

(suite page suivante)

Comprendre, engager et s'engager à faire progresser les normes, les pratiques, les politiques et les philosophies connexes dans tous les domaines évalués par l'AZA par le biais de l'agrément constituent des « pratiques et philosophies zoologiques modernes ». Ces bonnes pratiques et philosophies acceptées définissent l'excellence dans notre profession et sont ce qui distingue les établissements agréés par l'AZA d'autres établissements ayant des animaux que les visiteurs peuvent voir et apprécier. Le mot « pratiques » représente le tangible alors que « philosophies » renvoie à une perspective globale.

En raison des nombreuses différences entre les établissements, la majorité des normes AZA sont soigneusement conçues comme des normes de *performance* (c.-à-d. d'évaluation du niveau de réalisation considéré comme acceptable pour remplir une caractéristique de performance, et le choix de la méthode pour atteindre l'objectif). Cela diffère des *normes* d'ingénierie, où des étapes exactes et prescrites avec précision sont nécessaires pour remplir une caractéristique d'ingénierie, avec peu ou pas de variation dans la méthode pour atteindre l'objectif. Les établissements AZA peuvent atteindre les normes de performance de manière différente les uns des autres, mais *toutes* les normes *doivent* être respectées.

Agrément AZA – PRODUIT

Les établissements agréés par l'AZA se distinguent en tant qu'installations exemplaires par leur engagement vigoureux et volontaire envers des normes élevées partagées, la réalisation d'objectifs mesurables et la recherche continue de résultats qui profitent aux animaux, aux visiteurs et aux communautés. Ces normes incluent la garantie de l'excellence dans les soins et le bien-être des animaux, la conservation, l'éducation et la recherche. Les établissements agréés recueillent, exposent, présentent et interprètent tous les animaux dont elles ont la garde d'une manière qui respecte l'animal et qui inspire l'appréciation de la faune et de la nature, tout en donnant la priorité à la santé et à la sécurité des animaux et des humains. Les animaux sont hébergés et soignés d'une manière qui répond à leurs besoins sociaux, physiques, comportementaux et nutritionnels, en tenant compte des soins à vie. Les messages importants concernant la conservation font partie intégrante des expositions et de l'interprétation.

Les caractéristiques distinctives d'un établissement agréé par l'AZA comprennent :

- Un accent extraordinaire sur les soins et le bien-être des animaux*
- Des installations et des pratiques modernes pour des soins vétérinaires complets
- Un progrès scientifique dans les soins et la conservation des animaux
- La concentration et la participation pour soutenir des populations animales durables
- Les études, la planification et la conception de l'esthétique et de l'habitat des expositions
- Des programmes et des expériences pédagogiques innovants et inspirants
- L'excellence dans l'engagement des visiteurs et des services aux visiteurs efficaces
- Le développement économique et les partenariats communautaires
- Le perfectionnement et la formation du personnel professionnel
- Une préparation complète en matière de sécurité publique et animale
- Une planification d'entreprise et une gestion financière saines
- Une planification stratégique et directrice dynamique et axée sur la mission
- « Mettre la barre plus haut » et faire progresser régulièrement les normes opérationnelles

*Les normes AZA pour les zoos et les aquariums soutiennent le principe des cinq opportunités d'épanouissement. Ces principes proposent que les animaux : (1) Nutrition - bénéficient de régimes alimentaires nutritionnellement complets qui leur induisent une réaction et un comportement alimentaires naturels; (2) Environnement - bénéficient d'expériences de vie confortables avec choix et contrôle pour promouvoir des comportements mentalement et physiquement sains; (3) Santé physique - bénéficient d'une bonne santé physique ; (4) Comportement - disposent d'espaces de qualité pour vivre avec des groupes sociaux appropriés qui favorisent un comportement naturel, adapté

à l'espèce et motivé; et (5) Bien-être psychologique - développent des capacités d'adaptation naturelles et évitent le stress chronique; et qu'ils ressentent généralement confort, intérêt et tranquillité.

REMARQUE IMPORTANTE : Tous les établissements agréés par l'AZA et les installations connexes doivent respecter toutes les lois et/ou réglementations locales, étatiques et fédérales. Certaines normes de l'AZA peuvent être plus strictes que les lois et/ou les réglementations existantes. Dans de tels cas, la ou les normes de l'AZA doivent être respectées.

1. BIEN-ÊTRE, SOINS ET GESTION DES ANIMAUX

Considérations générales :

Le bien-être animal, les soins et la gestion durable des populations font partie des tâches les plus critiques et les plus complexes exécutées par les zoos et aquariums AZA. L'administration et la gestion doivent être guidées par des principes professionnels modernes établissant des plans et des procédures pour exécuter ces fonctions.

Fournir d'excellents soins aux animaux et éduquer le public sur la faune entraîne un contact direct et indirect entre les animaux et les humains, qu'il s'agisse du personnel, des bénévoles ou des visiteurs. Les avantages d'un tel contact sont multiples. Ils incluent la maximisation de la qualité des soins de santé, de la gestion du comportement et de l'assainissement, ainsi que la valeur éducative de connecter un public de plus en plus urbain aux animaux et à la nature. Ce faisant, il existe également des risques importants à prendre en compte, tels que les blessures aux animaux et aux personnes, le stress psychologique et la transmission potentielle de maladies infectieuses. Il est important que tous les zoos et aquariums évaluent stratégiquement les avantages et les risques du contact avec les animaux dans leurs établissements et mettent en œuvre les interactions homme-animal les meilleures, les plus productives et les plus sûres possibles. (Voir la norme 11.4.1 pour plus d'informations.)

Considérations relatives au bien-être :

Les zoos et les aquariums agréés par l'AZA fonctionnent sur la base de trois principes fondamentaux : le bien-être animal, la sécurité et l'engagement des visiteurs. L'excellence en matière de bien-être animal est le fondement sous-jacent sur lequel toutes les normes et pratiques sont fondées et élaborées. Toutes les préoccupations raisonnables concernant le bien-être d'animaux individuels ou de groupes d'animaux doivent être soigneusement évaluées et corrigées. Les établissements sont tenus d'incorporer des directives de bien-être communément acceptées et de suivre un processus documenté pour évaluer le bien-être des animaux. Le non-respect de toute norme de bien-être présente dans toutes les sections de ce document entraînera la perte de l'agrément AZA.

1.1 Lois locales, étatiques, provinciales et fédérales

- 1.1.1. L'établissement doit se conformer à toutes les lois et/ou réglementations locales, étatiques/provinciales et fédérales pertinentes, y compris celles spécifiques à la faune. Il est entendu que, dans certains cas, les normes d'agrément de l'AZA sont plus strictes que les lois et/ou réglementations existantes. Dans ces cas, la norme AZA doit être respectée.

1.2. Manuels de soins aux animaux

- 1.2.1. Dans la mesure du possible, l'établissement doit examiner tous les manuels de soins aux animaux (ACM) de l'AZA qui ont été approuvés et qui s'appliquent aux espèces de l'établissement, et doit en permettre l'accès à tous les membres du personnel de soins aux animaux rémunérés et non rémunérés.

Explication : Une liste des ACM approuvés est disponible sur le site Web de l'AZA à l'adresse : Les établissements doivent le consulter régulièrement pour se tenir au courant des mises à jour.

- 1.2.2. L'habitat de l'animal doit être d'une taille et d'une nature complexe pour promouvoir et soutenir des comportements appropriés à la biologie de l'animal. Lorsqu'elles sont disponibles, les directives d'hébergement de IAZA décrites dans les manuels de soins aux animaux (ACM) doivent être suivies.

1.3. Documents et politiques

- 1.3.1. L'établissement doit suivre un plan de collection d'établissement (ICP). L'ICP doit être réévalué et mis à jour au moins tous les cinq ans.

Explication : L'objectif d'un ICP consiste à établir et à gérer un processus décisionnel systématique pour sélectionner et maintenir toutes les espèces de la collection d'animaux d'une installation. Un ICP fonctionnel doit aborder et contenir les éléments décrits dans les Directives institutionnelles de planification de la collecte rédigées par le Comité de gestion des populations animales de l'AZA, qui peuvent être consultées en ligne dans le Centre de ressources pour l'agrément de l'AZA à l'adresse https://assets.speakcdn.com/assets/2332/institutional_collection_planning_guidelines.pdf (il vous sera demandé de vous connecter en utilisant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe de membre individuel).

- 1.3.2. L'établissement doit respecter une politique écrite sur la gestion responsable des populations qui intègre toutes les exigences contenues dans la politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations [la « politique RPM » de l'AZA]. (Voir les pages 98 à 107 de ces normes pour plus d'informations).

Explication : Les politiques sur l'acquisition, le transfert (y compris les prêts de reproduction), l'euthanasie et la réintroduction d'animaux doivent être régulièrement révisées et tenues à jour à l'égard de toutes les lois et/ou toutes les réglementations en vigueur. Ces politiques doivent également intégrer toutes les politiques et/ou résolutions adoptées par l'AZA concernant les ranchs de chasse, les ventes aux enchères d'animaux, la recherche, les animaux de compagnie, la participation aux SSP et aux TAG, et d'autres questions impliquant l'acquisition, le transfert, l'euthanasie ou la réintroduction d'animaux sauvages.

Des dossiers doivent être conservés pour toutes les transactions impliquant l'acquisition, le transfert, l'euthanasie ou la réintroduction d'animaux à destination et en provenance de l'institution et doivent inclure les conditions de la transaction. En prenant la décision de transférer un ou plusieurs animaux vers une installation non agréée par l'AZA, l'établissement doit documenter que l'établissement d'accueil est disposé à et capable de fournir des soins et un bien-être adéquats à l'animal ou aux animaux et que le transfert est effectué conformément à la politique RPM de l'AZA.

Des copies de tous les permis, documents d'importation, formulaires de déclaration, titres et autres documents adéquats établissant un enregistrement écrit de l'acquisition légale doivent être conservés (comme détaillé dans la politique RPM de l'AZA). Lorsque de telles

informations n'existent pas (maintenance par l'établissement d'animaux sauvages confisqués), une explication doit être fournie concernant ces animaux.

1.4. Dossiers

- 1.4.0. L'établissement doit prouver qu'il dispose d'un système de gestion des documents zoologiques pour la gestion des dossiers des animaux, des dossiers vétérinaires et d'autres informations pertinentes.

Explication : Le système de gestion des documents zoologiques de l'établissement comprend la philosophie générale et le cadre opérationnel dans lesquels les dossiers des animaux, les dossiers vétérinaires et d'autres informations pertinentes sont créés et gérés. La portée de la gestion des documents doit inclure toutes les étapes du cycle de vie des informations depuis leur création, leur utilisation, leur conservation et leur destruction. Les principaux éléments comprennent des lignes directrices pour la documentation des transactions relatives aux animaux ou à leurs parties, la conformité gouvernementale/juridique (p. ex., permis d'importation/exportation, licences), les procédures de tenue des dossiers (p. ex., le rôle des membres du personnel dans la création et la gestion des dossiers, le flux de données, la rapidité de la saisie des dossiers, le contrôle de la qualité des données, la validation, l'extraction, l'analyse, la référence et l'utilisation, la gestion des demandes d'informations du public), les spécifications du matériel et des logiciels d'archivage, la conservation des dossiers et la gestion des archives pour la conservation à long terme des dossiers vitaux.

- 1.4.1. Un inventaire des animaux doit être effectué au moins une fois par an et inclure des données concernant les animaux ajoutés et retirés de la collection de l'établissement, que ce soit par naissance, transfert, décès ou introduction dans la nature.
- 1.4.2. L'inventaire doit inclure toutes les espèces appartenant à l'établissement et celles prêtées à l'établissement ou par l'établissement.
- 1.4.3. Les animaux doivent être identifiables, dans la mesure du possible, et avoir les numéros d'identification correspondants. Pour les animaux maintenus dans des colonies/groupes ou les autres animaux qui ne sont pas considérés comme facilement identifiables, l'établissement doit fournir une déclaration expliquant comment la tenue des dossiers est effectuée.
- 1.4.4. Les dossiers des animaux et les dossiers vétérinaires, qu'ils soient sous forme électronique ou papier, doivent être dupliqués et stockés dans un emplacement séparé. Les dossiers animaliers et vétérinaires sont définis comme des données, quelle que soit leur forme physique ou leur support, fournissant des informations sur des animaux individuels, des échantillons ou des parties de ceux-ci, ou des groupes d'animaux. Des systèmes numériques sont préférables. Un plan de préparation aux catastrophes et de continuité des activités doit être en place pour les dossiers vitaux animaliers et vétérinaires, et ceux dont les exigences de conservation sont à long terme ou permanentes.

Explication : L'établissement doit empêcher la perte ou la destruction des dossiers animaliers et vétérinaires en cas de catastrophe. Un ensemble complet et à jour de ces dossiers doit être dupliqué et stocké dans des emplacements séparés (par exemple, pas dans le même bâtiment, s'ils sont conservés sur place). Il convient de tenir compte de la distance physique, des risques naturels et de l'évaluation des fournisseurs de stockage de documents pour s'assurer qu'ils fournissent des conditions de stockage appropriées et respectent les exigences fédérales lors de la sélection de l'emplacement séparé.

Pour les systèmes électroniques, des sauvegardes doivent être effectuées au moins une fois par semaine. L'intégrité du système de sauvegarde doit être évaluée périodiquement

pour s'assurer que les données peuvent être restaurées de manière fiable à partir de l'emplacement de sauvegarde.

L'établissement doit disposer d'une copie du plan de continuité des activités du fournisseur de logiciels si les dossiers animaliers et vétérinaires sont hébergés dans le cloud, ainsi que des plans de continuité des activités internes pour tous les systèmes d'enregistrement hébergés par l'établissement. Pour les dossiers conservés dans des systèmes papier, l'établissement doit être en mesure de démontrer son processus de continuité des activités, y compris les procédures de duplication, de diffusion/stockage à distance et de sauvegarde/récupération.

Les dossiers vitaux animaliers et vétérinaires sont ceux nécessaires pour rétablir les soins aux animaux en cas de catastrophe.

- 1.4.5. Au moins un ensemble de dossiers historiques animaliers et vétérinaires de l'établissement doit être conservé et protégé. L'établissement doit être en mesure de démontrer comment il assure la sécurité, la protection et l'accès à long terme aux dossiers vitaux animaliers et vétérinaires qui ont une valeur juridique, de recherche ou de référence durable, y compris, mais sans s'y limiter, les permis, titres, formulaires de déclaration et autres informations pertinentes.
- 1.4.6. L'établissement doit élaborer un calendrier et une politique de conservation des dossiers pour ses dossiers animaliers et vétérinaires afin de s'assurer qu'ils sont créés, gérés et conservés de manière appropriée ou autrement éliminés conformément à des valeurs minimum juridiques, administratives et historiques. [Voir 2.0.4 pour les dossiers vétérinaires.]
- 1.4.7. Un membre du personnel rémunéré doit être désigné comme responsable du système de gestion des documents zoologiques de l'établissement. Cette personne doit être chargée d'établir et de gérer les dossiers des animaux de l'établissement, ainsi que de tenir tous les membres du personnel rémunérés et non rémunérés de soins aux animaux informés des lois et règlements pertinents concernant les animaux de l'établissement.
- 1.4.8. Au moins un membre du personnel rémunéré d'un établissement responsable de la tenue des dossiers des animaux doit avoir la formation appropriée requise pour bien gérer le système.

Explication : Le cours Institutional Records Keeping (IRK) de l'AZA et le programme de certificat de la formation de la Zoological Registrars Association (ZRA) sont des exemples d'options pour obtenir une formation adéquate.
- 1.4.9. Une formation doit être dispensée à tout le personnel qui saisit les données directement dans le système d'enregistrement des données zoologiques de l'établissement (registraires, spécialistes des soins aux animaux, vétérinaires, etc.) afin d'assurer une saisie et une gestion cohérentes des données.
- 1.4.10. Les dossiers des animaux doivent être tenus à jour.

Explication : Pour les spécialistes des soins aux animaux et les autres membres du personnel rémunérés, les événements concernant des animaux et leur identification, ainsi que les informations sur la reproduction des animaux doivent être enregistrés dans les rapports des spécialistes des soins aux animaux ou via une saisie directe dans le système de gestion des dossiers zoologiques le même jour dans la mesure du possible, mais au plus tard le jour suivant. Les données d'acquisition, de transfert, de décès et de réintroduction doivent être saisies dans le système de gestion des documents zoologiques dans les deux semaines et conservées pendant au moins cinq ans après le décès ou le transfert de l'animal.
- 1.4.11. L'établissement doit disposer d'un système de gestion des documents zoologiques qui fournit suffisamment de détails pour améliorer l'élevage, le bien-être, la reproduction, la conservation et

les progrès de la santé afin de faire progresser les connaissances essentielles de l'espèce grâce à des informations et des analyses permanentes et récupérables.

- 1.4.12. Lorsqu'un spécimen est transféré à un autre établissement, toutes les données du système de gestion des documents zoologiques relatives à cet animal, y compris toutes les données historiques des établissements détenteurs précédents, doivent être transférées avec l'animal pour s'assurer que l'établissement d'accueil peut fournir les meilleurs soins possibles.

Explication : Le système de gestion des dossiers zoologiques est l'application utilisée par l'établissement transférant - à savoir, Species360, Tracks, Oerca, et d'autres systèmes de tenue de dossiers numériques ou papier. Les dossiers de soins aux animaux comprennent, sans s'y limiter, les dossiers d'élevage, les dossiers médicaux, les dossiers de laboratoire, sur le bien-être et les documents relatifs aux animaux importés tels que les permis de dédouanement, les autorisations douanières, les autorisations des organismes de protection de la faune, etc.

Pour des raisons de facilité, d'efficacité et d'amélioration des capacités analytiques, des systèmes numériques sont préférables avec des enregistrements transférés dans un format lisible par ordinateur. Si l'établissement n'utilise pas de système numérique de gestion des animaux et/ou si des dossiers supplémentaires sont stockés à l'extérieur du système, des copies de tous les dossiers papier de l'animal doivent être transférées à l'établissement d'accueil.

- 1.4.13. Pour les espèces gérées par le livre généalogique équin AZA, toutes les données nécessaires à la gestion efficace de ces programmes doivent être soumises à Species360 pour être utilisées dans le ZIMS pour les livres généalogiques équins.

1.5. Bien-être et soins des animaux

- 1.5.0. L'établissement doit disposer d'un processus d'évaluation du bien-être des animaux.

Explication : Ce processus doit être à la fois proactif, réactif et transparent, et inclure du personnel ou des consultants compétents dans l'évaluation de la qualité de vie des animaux présentant des signes de détresse ou de déclin physique ou mental. Le processus doit également comporter un mécanisme pour identifier et évaluer les impacts sur le bien-être des événements importants de la vie ou des changements dans l'environnement de l'animal tels qu'identifiés par l'établissement en question. Des exemples d'événements / de changements de la vie pourraient inclure des événements de construction, des événements météorologiques inhabituels, une intrusion sonore, un changement d'hébergement, des changements des animaux exposés/hébergés ensemble ou à proximité, un changement dans le rôle d'un animal au sein de la collection ou une participation à des présentations / des programmations informelles ou structurées en tant que animal ambassadeur, la participation à des projets de recherche, etc. Le bien-être animal est défini comme les états physiques et mentaux collectifs d'un animal sur une période de temps, mesuré sur un continuum allant de bon à mauvais en utilisant des mesures basées sur les entrées et les résultats. De plus amples informations sur la mise en place d'un processus d'évaluation du bien-être animal sont disponibles auprès de l'AZA et en ligne dans le Centre de ressources pour l'agrément sur <https://www.aza.org/accred-resource-center> (il vous sera demandé de vous connecter en utilisant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe).

- 1.5.1. Tous les animaux doivent être bien soignés et présentés d'une manière qui reflète les pratiques et les philosophies zoologiques modernes, la conception de l'exposition et l'équilibre entre les exigences de bien-être des animaux et les considérations esthétiques et éducatives.

- 1.5.2. Tous les animaux doivent être hébergés dans des habitats/environnements sécuritaires pour les animaux et favorisant leur bien-être physique, social et psychologique.
- 1.5.2.1. Tous les animaux doivent être gardés dans des groupes appropriés qui répondent à leurs besoins sociaux et de bien-être.
- 1.5.2.2. Tous les animaux devraient avoir la possibilité de choisir parmi une variété de conditions dans leur environnement.
- 1.5.3. Si des présentations d'animaux font partie des programmes de l'établissement, un message d'éducation / de conservation doit en faire partie intégrante. Les messages peuvent inclure la conservation, le bien-être des animaux, des informations sur l'histoire naturelle, etc.
- 1.5.4. Si un animal agit en tant qu'ambassadeur, une politique écrite sur l'utilisation d'animaux vivants dans les programmes doit être suivie et incorporer les éléments contenus dans les « Recommandations pour l'élaboration d'une politique de l'établissement sur les animaux ambassadeurs » de l'AZA (voir les pages 89 à 94) et comprendre un plan de gestion des risques pour chaque animal ambassadeur (voir 11.4.1). Les animaux des programmes ambassadeurs doivent être entretenus et soignés par du personnel qualifié rémunéré et/ou non rémunéré, et les conditions d'hébergement dans leurs enclos principaux doivent répondre aux normes de l'AZA. À l'extérieur de leur enclos principal, même si les conditions peuvent être différentes, la sécurité et le bien-être des animaux doivent être assurés à tout moment.

Explication : Un animal est considéré comme agissant en tant qu'ambassadeur lorsqu'il remplit les conditions décrites dans l'organigramme « Guide pour évaluer quand un animal agit en tant qu'ambassadeur » (voir la page 84). Comme indiqué dans la Politique des animaux ambassadeurs de l'AZA, la gestion des animaux ambassadeurs nécessite une attention particulière. Bien que les conditions d'hébergement des animaux ambassadeurs puissent parfois sembler différentes par rapport à celles prévues pour les animaux d'exposition, les établissements doivent offrir des opportunités sociales, physiques, comportementales et nutritionnelles comparables à celles des animaux ambassadeurs. Les enclos d'hébergement principaux (cela n'inclut pas l'hébergement à court terme pour les programmes ou le transport) pour toute espèce animale ambassadrice donnée doivent fournir suffisamment d'espace pour le confort, l'exercice et l'abri, et présenter une complexité suffisante pour permettre aux animaux d'adopter des comportements adaptés à l'espèce. Les animaux ambassadeurs doivent être hébergés socialement lorsque cela est approprié pour l'espèce et les animaux individuels, sauf dans les cas où l'animal ou les animaux peuvent ne pas être en mesure de prospérer ou de rivaliser avec leurs congénères (p. ex., élevés à la main, imprégnés ou certains animaux réhabilités non relâchables) . En outre, il est essentiel de fournir aux animaux ambassadeurs des activités d'enrichissement et la possibilité de choix et de contrôle dans leur environnement et d'incorporer des limites de temps (y compris la rotation des animaux et les périodes de repos), le cas échéant, pour garantir des soins et une gestion efficaces. Les activités associées aux programmes peuvent répondre à certains de ces besoins de temps à autre, mais ne doivent pas se substituer à l'enrichissement et à la complexité de l'hébergement dans leurs enclos principaux. Un message d'éducation, de conservation et de bien-être doit faire partie de tous les programmes.

- 1.5.5. Pour les animaux utilisés dans des programmes hors site et à des fins éducatives, l'établissement doit avoir mis en place des protocoles écrits adéquats pour protéger le reste des animaux dont il a la charge contre l'exposition à des agents infectieux.

Explication : Pour protéger la santé des animaux dans l'établissement, les protocoles écrits requis ci-dessus et leur mise en œuvre doivent inclure une évaluation des risques vétérinaires et une approbation vétérinaire.

- 1.5.6. Les établissements qui incluent des éléphants dans leur collection doivent suivre les normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants.
- 1.5.6.1. Les établissements qui incluent des cétacés dans leur collection doivent suivre les normes AZA pour le soin et le bien-être des cétacés.
- 1.5.7. Dans l'habitat de l'animal, un accent particulier doit être mis sur les environnements physiques appropriés à l'espèce, notamment les conditions météorologiques, la température, le son, les vibrations, la lumière et la qualité de l'air et de l'eau.

Explication : Les animaux doivent être protégés ou hébergés par mauvais temps. Les animaux devraient être capables de réguler le stress dû au froid et à la chaleur tout au long de l'année, en accordant une attention particulière aux inadéquations climatiques entre l'environnement d'origine de l'animal et l'environnement du zoo ou de l'aquarium. Les animaux doivent être protégés des stimuli sensoriels excessifs ou perturbants, notamment du bruit et des vibrations excessifs. Les animaux doivent recevoir un éclairage adapté à leur biologie tout au long des périodes de 24 heures et annuelles, en tenant compte des périodes d'obscurité la nuit et en accordant une attention particulière aux animaux et aux environnements où la lumière doit être fournie artificiellement. Les animaux doivent bénéficier d'une qualité d'air et d'eau appropriée. Les animaux participant à des présentations ou à des programmes en dehors de leur habitat principal doivent être protégés contre les environnements physiques inappropriés comme indiqué ci-dessus pendant les programmes et le transport vers et depuis les programmes.

- 1.5.8. L'établissement doit élaborer et mettre en œuvre un processus clair et transparent pour identifier, communiquer et traiter les préoccupations en matière de bien-être animal du personnel rémunéré ou non au sein de l'établissement, en temps opportun et sans représailles.

Explication : Un comité ou un autre processus doit être identifié et communiqué à tout le personnel rémunéré et non rémunéré pour répondre à toute préoccupation concernant le bien-être des animaux au sein de l'établissement. Ce comité ou processus est destiné à compléter la chaîne de commandement normale pour s'assurer que tout conflit personnel n'a pas d'influence indue sur le processus ou ses résultats, ou si le plaignant estime que le problème de bien-être n'a pas été traité de manière adéquate par les voies normales.

Le comité ou le processus devrait inclure les éléments suivants :

- Communication claire du processus au personnel rémunéré et non rémunéré.
- Accès facile au comité ou au processus par tout le personnel rémunéré et non rémunéré.
- Personnel rémunéré ayant l'expérience et l'autorité nécessaires pour évaluer les observations soumises et mettre en œuvre les changements nécessaires.
- Rétroaction en temps opportun à la personne qui soumet l'observation. Des exemples de processus de bien-être animal des établissements peuvent être obtenus à l'[adresse https://www.aza.org/accred-resource-center](https://www.aza.org/accred-resource-center) (il vous sera demandé de vous connecter à l'aide de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe).

- 1.5.9. L'établissement doit avoir un programme régulier de surveillance de la qualité de l'eau pour les poissons, les mammifères marins et les autres animaux aquatiques. Un dossier écrit doit être conservé pour documenter les résultats à long terme sur la qualité de l'eau et les ajouts de produits chimiques.

Explication : Le suivi des paramètres de qualité de l'eau sélectionnés permettra de confirmer le bon fonctionnement de la filtration et de la désinfection de l'approvisionnement en eau disponible pour les animaux. En outre, une eau de haute qualité améliore les

programmes de santé animale institués pour les animaux aquatiques. Les paramètres appropriés de la qualité de l'eau doivent également être surveillés pour les animaux aquatiques lors de la participation aux programmes.

- 1.5.10. Les expositions, programmes ou présentations d'animaux vivants temporaires, saisonniers et itinérants (indépendamment de la propriété ou des accords contractuels) doivent être présentés et maintenus au même niveau de soins que les animaux résidents permanents de l'établissement, en accordant la plus grande attention aux considérations de bien-être des animaux, à la fois sur place et à l'endroit où les animaux sont hébergés en permanence.

Explication : Les établissements doivent faire preuve de diligence raisonnable en démontrant que le fournisseur sous contrat possède l'expertise, les ressources et les installations nécessaires pour répondre aux besoins physiques, psychologiques, comportementaux et sociaux des animaux. Les fournisseurs sous contrat doivent être surveillés régulièrement pour s'assurer que des soins adéquats sont prodigués aux animaux.

- 1.5.11. Le transport des animaux doit être effectué de manière sûre, bien planifiée et coordonnée, et minimiser les risques pour les animaux, les employés et le grand public. Toutes les lois et/ou réglementations applicables doivent être respectées.

Explication : La planification et la coordination du transport d'animaux nécessitent une bonne communication entre toutes les parties concernées, des plans pour une variété d'urgences et d'éventualités qui peuvent survenir, et une exécution rapide du transport. Le transport sécuritaire des animaux nécessite le recours à des moyens de transport et à des équipements adéquats en bon état de fonctionnement. Les équipements doivent assurer le confinement, le maintien de la vie, le confort, le contrôle de la température, les aliments/l'eau et la sécurité adéquats de l'animal ou des animaux. Un transport sécuritaire requiert également l'affectation d'un nombre suffisant de membres du personnel dûment formés (par l'établissement ou un sous-traitant) qui sont équipés et préparés pour faire face aux imprévus et/ou aux urgences qui peuvent survenir au cours du transport. À aucun moment les animaux ou les personnes ne doivent être soumis à des risques ou à des dangers inutiles.

- 1.5.12. Le personnel rémunéré et/ou non rémunéré affecté à la manipulation des animaux pendant les présentations ou les programmes doit être formé et respecter protocoles écrits de manipulation des animaux de l'établissement. La manipulation des animaux par le personnel pendant le transport des animaux et les programmes doit être évaluée régulièrement pour assurer le respect continu des protocoles de l'établissement. Une telle formation doit avoir lieu avant que la manipulation puisse se produire.

- 1.5.13. Les animaux maintenus dans des endroits où ils seront en contact avec les visiteurs doivent être surveillés attentivement et traités avec humanité à tout moment. Lorsqu'elles sont en service, les zones de contact avec les animaux (caresses, alimentation, toucher des animaux) doivent être surveillées par du personnel formé, rémunéré et/ou non rémunéré. Les animaux de la zone de contact doivent avoir accès à des zones de repos ou d'évasion où ils peuvent éviter tout contact avec les invités, s'ils le souhaitent.

- 1.5.14. [Supprimé]

- 1.5.15. Toutes les entrées et sorties d'air et d'eau de l'habitat d'animaux et de la zone d'attente doivent être solidement protégées pour éviter que les animaux ne se blessent ou ne sortent.

- 1.5.16. Lorsque la lumière du soleil ou d'autres sources d'éclairage sont susceptibles de provoquer une surchauffe ou une gêne pour les animaux (y compris les animaux ambassadeurs avant, pendant ou après les programmes et les présentations), une ombre suffisante (en plus de structures

d'abri adéquates) doivent être fournies par des moyens naturels ou artificiels pour permettre à tous les animaux de se protéger de la lumière directe du soleil. [Anciennement 10.3.4]

1.6. Enrichissement et formation à l'élevage

- 1.6.1. L'établissement doit suivre un programme écrit formel d'enrichissement qui favorise les opportunités comportementales adaptées à l'espèce.

Explication : Un programme d'enrichissement doit être basé sur la science actuelle et doit inclure les éléments suivants : établissement d'objectifs, processus de planification et d'approbation, mise en œuvre, documentation/teneur de dossiers (voir la norme 1.6.3), évaluation et réévaluation. Le programme d'enrichissement devrait également s'appliquer aux animaux en quarantaine, selon les besoins et dans la mesure du possible. Dans certains cas, les caractéristiques et la complexité de l'exposition peuvent fournir un enrichissement suffisant. Une telle activité peut être une source d'enrichissement pour les animaux agissant en tant qu'ambassadeurs qui sont retirés de leur enclos principal pour des programmes ou des présentations; cependant, la participation au programme doit être évaluée pour déterminer si l'animal en bénéficie sur le plan de l'enrichissement. Les éléments d'enrichissement qui ne sont plus utilisés ou qui ne sont plus efficaces doivent être retirés des habitats et des zones de rétention. De plus, la participation aux programmes devrait être considérée comme un complément au programme régulier d'enrichissement et non comme la seule forme d'enrichissement. De plus amples informations sur la mise en place d'un programme d'enrichissement sont disponibles auprès de l'AZA et en ligne sur <https://www.aza.org/accred-resource-center> (il vous sera demandé de vous connecter à l'aide de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe).

- 1.6.2. L'établissement doit disposer d'un ou de plusieurs membres du personnel rémunérés, ou d'un comité, affecté à la surveillance, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la coordination interministérielle des actions d'enrichissement.

- 1.6.3. Les activités d'enrichissement doivent être documentées et évaluées, et des améliorations doivent être apportées au programme en fonction des résultats, le cas échéant. Les dossiers doivent être tenus à jour.

- 1.6.4. L'établissement doit suivre un programme formel écrit de formation aux animaux qui facilite les procédures d'élevage, scientifiques et vétérinaires et améliore la santé et le bien-être généraux des animaux.

Explication : Un programme de formation aux animaux doit être basé sur les meilleures pratiques actuelles en matière de dressage des animaux dans le domaine zoologique et doit comprendre les éléments suivants : - • la définition des objectifs (quels comportements à former, quelles espèces/individus prioritaires), • la planification (processus d'élaboration et d'approbation des plans de formation), et • la documentation (registre des succès).

1.7. Collecteurs commerciaux

- 1.7.1. Les institutions qui acquièrent des animaux aquatiques dans la nature doivent faire un effort de bonne foi pour s'assurer que les procédures de collecte sont effectuées de manière durable.

- 1.7.2. Les institutions traitant avec des collecteurs commerciaux doivent s'assurer qu'ils sont dûment autorisés à effectuer des collectes légales d'animaux (y compris d'animaux aquatiques) dans la nature.

Explication : L'institution doit être proactive pour s'assurer que tous les collecteurs commerciaux utilisés sont dûment autorisés à effectuer des collectes légales d'animaux sauvages.

1.8. Participation/Soutien

- 1.8.1. L'établissement doit participer pleinement, tel que défini dans la Politique de participation des établissements dans les programmes animaliers, à chaque SSP qui concerne un animal de sa collection, et doit suivre les recommandations **convenues en matière** d'élevage et de transfert du SSP. Cela comprend l'acquisition et le transfert d'animaux auprès d'entités non-AZA.

Explication : Chaque « animal de leur collection » fait référence à chaque animal qui se trouve sur place, quel que soit son propriétaire, ainsi qu'aux animaux situés à un autre endroit, mais qui appartiennent toujours à l'établissement.

- 1.8.2. L'établissement doit fournir en temps opportun les informations demandées concernant ses animaux aux responsables des programmes animaliers de l'AZA, y compris les gardiens du livre généalogique, les coordinateurs du SSP et les présidents du TAG.
- 1.8.3. L'établissement doit soutenir tous les responsables du Programme animalier (c.-à-d. les présidents du TAG, les coordonnateurs du SSP, les gardiens du livre généalogique) qui sont employés dans leur établissement conformément à la déclaration de soutien institutionnel dans le manuel de l'établissement sur la mobilisation de programmes animaliers.

2. SOINS VÉTÉRINAIRES

Considérations de bien-être :

Les zoos et aquariums agréés par l'AZA doivent assurer la santé de tous les animaux dont ils ont la charge. En plus d'une base solide de personnel professionnel de soins aux animaux, le recours à un vétérinaire et à du personnel vétérinaire hautement qualifiés, ainsi que l'accès à des installations vétérinaires modernes, sont nécessaires. Toutes les préoccupations concernant la santé des animaux doivent être évaluées, traitées et corrigées en priorité en utilisant l'expertise et les ressources de l'équipe vétérinaire et également disponibles via l'AZA et l'AAZV.

2.o. Programme de soins vétérinaires

- 2.0.1. Bon nombre des normes ci-dessous sont basées sur les *Directives pour les programmes médicaux vétérinaires des zoos et des aquariums et des hôpitaux vétérinaires*, ainsi que les politiques élaborées ou soutenues par l'Association américaine des vétérinaires des zoos (AAZV). Les établissements doivent considérer ces directives comme des lignes directrices générales pour leur programme de soins vétérinaires. L'édition la plus récente du livret des programmes médicaux et des hôpitaux est disponible sur le site Web de l'AAZV, sous « Publications », à l'adresse <https://cdn.ymaws.com/www.aazv.org/resource/resmgr/files/aazvvetinaryguidelines2016.pdf>, et peut également être obtenue au format PDF en contactant le personnel de l'AZA.
- 2.0.2. Le programme de médecine vétérinaire doit mettre l'accent sur la prévention des maladies et promouvoir le bien-être animal. [Anciennement 2.4.1]
- Explication : Des programmes de médecine préventive (vaccinations, dépistage de la tuberculose, examens parasitaires, etc.) doivent être en vigueur pour tous les animaux de l'établissement et doivent être réalisés sous la direction d'un vétérinaire qualifié.
- 2.0.2.1. Les programmes de santé préventive doivent être basés sur les besoins des espèces et des taxons et doivent inclure la quarantaine si nécessaire, des évaluations de santé périodiques basées sur les risques (visuelles et/ou sous anesthésie), des procédures de surveillance et de contrôle des parasites, l'immunisation, le dépistage des maladies infectieuses, la prophylaxie

dentaire, le cas échéant, et des examens périodiques des régimes alimentaires, des techniques d'élevage et du contrôle de la vermine.

- 2.0.2.2. Le vétérinaire déterminera quelles vaccinations sont appropriées pour chaque espèce de la collection. Les vaccinations administrées doivent être basées sur l'état sanitaire des animaux domestiques et sauvages dans la zone entourant l'installation et sur les susceptibilités connues des espèces.
- 2.0.3. Les établissements doivent être conscients et préparés aux flambées périodiques de maladies dans les populations d'animaux sauvages, domestiques ou exotiques qui pourraient affecter leurs animaux (par exemple, la grippe aviaire, le virus de l'encéphalomyélite équine de l'Est, etc.). Des plans qui décrivent les mesures à prendre pour protéger les animaux de l'établissement dans ces situations doivent être élaborés.
- 2.0.4. Des dossiers médicaux complets doivent être accessibles sur place pour tous les animaux de la collection qui ont reçu des soins vétérinaires. [Voir 1.4.7 pour les dossiers d'animaux.]

Explication : Les dossiers médicaux doivent être tenus sous la direction du vétérinaire. Idéalement, les dossiers médicaux devraient être informatisés à l'aide de programmes développés pour être utilisés dans les zoos et les aquariums. Le personnel vétérinaire doit avoir accès à un nombre approprié d'ordinateurs capables de gérer les logiciels de dossiers médicaux. Les dossiers médicaux doivent être conservés séparément des registres d'inventaire et être facilement accessibles. Les lots de documents en double doivent être stockés électroniquement ou sur papier sur un autre site, ou dans un stockage ignifuge sur place.

- 2.0.5. Les animaux malades, blessés ou stressés doivent être signalés rapidement afin que les animaux puissent être évalués quant à la nécessité de soins vétérinaires. La prestation de soins vétérinaires rapides et appropriés, basés sur des méthodes de diagnostic et de traitement professionnellement acceptées, doit constituer la norme de soins de l'établissement.
- 2.0.6. Le personnel rémunéré et non rémunéré des soins des animaux doit être formé pour évaluer le bien-être et reconnaître les comportements anormaux et les signes cliniques de maladie et avoir une connaissance des régimes alimentaires, de l'élevage (y compris les éléments et les stratégies d'enrichissement), et des procédures de contention nécessaires pour les animaux qui leur sont confiés. Cependant, le personnel de soin aux animaux (rémunéré et non rémunéré) ne doit pas diagnostiquer les maladies ni prescrire de traitement. [Anciennement 2.4.2.]
- 2.0.7. Afin de promouvoir le bien-être animal ainsi que la durabilité de la population, les tendances de la santé globale et de la mortalité des animaux doivent être surveillées et évaluées au fil du temps afin de renforcer le programme de médecine préventive.
- 2.0.8. Un examen visuel ou physique avant expédition doit être effectué par le vétérinaire responsable de l'expéditeur pour garantir que les animaux peuvent être transportés en toute sécurité et sont exempts de symptômes cliniques de maladies infectieuses. Tous les tests requis par la réglementation de l'État / de la province ou du pays de réception doivent être effectués. L'expéditeur et le destinataire partagent la responsabilité des soins de santé avant, pendant et après le transport des animaux.
- 2.0.8.1. Les dossiers médicaux complets doivent être partagés avec l'établissement destinataire avant l'expédition. Si ce n'est pas le cas, ils doivent accompagner les animaux lors de leur transfert vers un autre établissement.

2.1. Couverture et personnel vétérinaire

- 2.1.1. Un vétérinaire à temps plein est recommandé. Dans les cas où cela n'est pas nécessaire en raison du nombre et/ou de la nature des animaux qui y résident, un vétérinaire consultant/à temps partiel doit être sous contrat écrit pour effectuer au moins deux inspections mensuelles des animaux et pour répondre dès que possible à toutes les urgences.
- Explication : En raison de leur taille ou de leur nature, des exceptions peuvent être faites à l'exigence d'inspection bimensuelle pour certains établissements (p. ex. insectes seulement, etc.).
- 2.1.2. Afin que les signes de maladie, de blessure ou de stress puissent être traités rapidement, une couverture vétérinaire doit être disponible pour les animaux 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- 2.1.3. Le vétérinaire est responsable des soins médicaux et chirurgicaux des animaux et doit connaître parfaitement l'ensemble du personnel soignant des animaux de collection et des animaleries.
- 2.1.4. Le vétérinaire de l'établissement est chargé de veiller à ce que d'autres vétérinaires suffisamment expérimentés soient de garde lorsqu'il n'est pas lui-même disponible.
- 2.1.5. Le(s) vétérinaire(s) régulier(s) et suppléant(s) de l'établissement doi(ven)t être familier(s) avec l'application des mesures thérapeutiques acceptées par les professionnels, les méthodes d'anesthésie et de contention et la prophylaxie appropriées à chaque espèce, ou avoir accès aux sources de cette information.
- 2.1.6. Si un service vétérinaire contractuel est fourni par un cabinet vétérinaire de groupe, il devrait y avoir un vétérinaire responsable du programme médical de l'établissement et les autres vétérinaires du cabinet de groupe devraient être considérés comme des vétérinaires suppléants.
- 2.1.7. Les vétérinaires doivent suivre une formation médicale continue adaptée aux types d'animaux soignés dans l'établissement qu'ils desservent.

Explication : De nombreuses provinces, États et/ou autres entités gouvernementales exigent un nombre spécifique d'heures de formation médicale continue afin de conserver leur permis d'exercice. Un vétérinaire responsable du programme médical dans un zoo, un aquarium ou une installation similaire doit être en mesure de démontrer qu'une partie de sa formation continue est pertinente aux types d'animaux traités et soignés dans cette installation.

2.2. Pharmacie

- 2.2.1. Des procédures écrites et formelles doivent être mises à la disposition du personnel de soins aux animaux rémunéré et non rémunéré pour l'utilisation de médicaments pour animaux à des fins vétérinaires, et une sécurité adéquate des médicaments doit être assurée.

Explication : Ces procédures doivent inclure au minimum les éléments suivants : les personnes autorisées à administrer des médicaments pour animaux, les situations dans lesquelles ils doivent être utilisés, l'emplacement des médicaments pour animaux et les personnes qui y ont accès, ainsi que les procédures d'urgence en cas d'exposition humaine accidentelle. Les médicaments périmés doivent être marqués comme tels et stockés séparément de tous les autres médicaments. Toutes les substances contrôlées doivent être entreposées dans un conteneur solide et verrouillé en toute sécurité, adapté aux types de médicaments de l'inventaire.

Aux fins de la présente norme, la définition de « médicament » de la Food and Drug Administration (FDA) s'applique :

- à une substance reconnue par une pharmacopée ou un formulaire officiel.

- à une substance destinée à être utilisée dans le diagnostic, la guérison, l'atténuation, le traitement ou la prévention d'une maladie.
- à une substance (autre qu'un aliment) destinée à affecter la structure ou toute fonction du corps.
- à une substance destinée à être utilisée comme composant d'un médicament mais pas comme dispositif ou composant, ni comme partie ou accessoire d'un dispositif.
- Les produits biologiques sont inclus dans cette définition et sont généralement couverts par les mêmes lois et réglementations, mais des différences existent concernant leurs procédés de fabrication (procédé chimique versus procédé biologique).

2.2.1.1. Une analgésie, une anesthésie ou d'autres modalités de gestion de la douleur doivent être administrées lors de procédures invasives qui causent plus qu'une détresse momentanée à un animal.

2.2.2. L'utilisation de médicaments dans les zoos et les aquariums doit être conforme à la loi fédérale de 1994 sur la clarification de l'utilisation des médicaments pour animaux (AMDUCA) et aux réglementations associées, ainsi qu'à toutes les autres lois et/ou réglementations fédérales, étatiques et locales applicables.

Explication : L'AMDUCA fournit aux vétérinaires des zoos/aquariums des options de prescription et de distribution importantes pour la santé et le bien-être des animaux dont ils ont la charge ; elle constitue une ressource extrêmement importante étant donné le manque de médicaments étiquetés pour une utilisation chez les animaux de zoo/aquarium. Des informations supplémentaires concernant les exigences relatives à l'utilisation en dérogation aux directives sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/Pages/AMDUCA.aspx>.

2.2.3. L'établissement doit maintenir dans sa collection d'animaux un approvisionnement suffisant en médicaments à utiliser en cas d'urgence médicale. Les médicaments ne doivent pas être utilisés au-delà de leur date de péremption sans l'approbation du vétérinaire traitant.

2.3. Installations et équipements

2.3.1. Les équipements de capture doivent être en bon état de fonctionnement et disponibles à tout moment pour le personnel autorisé et formé.

2.3.2. Les installations vétérinaires de l'établissement doivent disposer ou avoir accès aux équipements médicaux, chirurgicaux et diagnostiques nécessaires à la gestion sanitaire des animaux dont ils ont la garde.

2.3.3. Tout équipement médical doit être correctement entretenu et calibré comme indiqué par le fabricant ou selon les meilleures pratiques.

2.3.4. Tous les établissements doivent avoir accès à des installations chirurgicales propres, exemptes de bruit excessif et de circulation piétonnière inutile, disposant d'un éclairage, d'une ventilation et d'un contrôle de température adéquats, et qui peuvent être facilement nettoyées et désinfectées.

Explication : En raison de leur taille ou de leur nature, des exceptions peuvent être faites aux exigences en matière d'installations chirurgicales pour certains établissements (par exemple, un insectarium).

2.3.5. Les services de laboratoire de diagnostic doivent être disponibles sur place ou par l'intermédiaire de services contractuels pour faciliter l'examen des échantillons biologiques et le diagnostic des maladies. Les capacités de diagnostic doivent inclure l'accès à la cytologie, à la microbiologie, à

la parasitologie, à l'hématologie, à la chimie du sang, à l'analyse d'urine, à la sérologie et à d'autres procédures de laboratoire appropriées.

2.4. Médecine préventive

2.4.1. [Voir 2.0.2.]

2.4.2. [Voir 2.0.6]

2.5. Nécropsie

2.5.1. Les animaux décédés doivent être autopsiés pour déterminer la cause du décès afin de suivre les tendances de la morbidité et de la mortalité pour renforcer le programme de soins vétérinaires et répondre aux demandes liées au SSP.

Explication : Les nécropsies fournissent des informations sur la cause du décès ainsi que sur la pathologie sous-jacente qui peut être liée à l'état nutritionnel, à d'autres aspects de l'élevage ou à la médecine préventive. Les données d'autopsie doivent être examinées régulièrement pour identifier toute implication sur la santé du groupe ou toute modification nécessaire de la gestion des animaux. Un personnel formé sous la direction d'un vétérinaire peut effectuer des nécropsies. Tous les animaux décédés (ou un échantillon d'une mortalité de masse) doivent être évalués par autopsie macroscopique étayée par une histopathologie à la discrétion du vétérinaire. Les protocoles d'autopsie SSP doivent être suivis.

Alors qu'un effort de bonne foi doit être fait pour effectuer une nécropsie macroscopique sur tous les animaux décédés (ou un échantillonnage approprié d'une mortalité de masse), il existe des cas, tels que la décomposition avancée de poissons ou d'invertébrés, dans lesquels l'examen post mortem n'est ni possible ni pratique. Des ressources, internes ou externes, pour l'histopathologie et d'autres tests de diagnostic auxiliaires doivent être disponibles et utilisés à la discrétion du vétérinaire.

2.5.2. L'établissement doit disposer d'un espace dédié à la réalisation d'autopsies.

Explication : Pour réduire la transmission d'une contagion potentielle au minimum, les nécropsies doivent être effectuées dans une pièce dédiée. Les alternatives à une salle de nécropsie (telles qu'une paillasse de laboratoire, un chariot, une enceinte de sécurité biologique ou un espace extérieur) doivent être évaluées au regard des risques pour la santé des autres animaux, du personnel et des visiteurs.

2.5.3. Les cadavres doivent être conservés dans une zone de stockage dédiée avant et après l'autopsie. Les restes doivent être éliminés conformément aux lois locales/fédérales.

2.5.4. Un pathologiste vétérinaire doit être disponible en tant que consultant ou membre du personnel permanent pour aider au diagnostic et à l'interprétation des processus et des tendances de la maladie.

2.6. Nutrition

2.6.1. La préparation et le stockage des aliments pour animaux doivent respecter toutes les lois et/ou réglementations applicables.

2.6.2. L'établissement doit suivre un programme de nutrition écrit qui répond aux besoins comportementaux et nutritionnels de toutes les espèces, individus et colonies/groupes de l'établissement. Les régimes alimentaires des animaux doivent être d'une qualité et d'une quantité adaptées aux besoins nutritionnels et psychologiques de chaque animal.

Explication : Les programmes de nutrition doivent être élaborés à l'aide des recommandations des TAG ou SAG adéquats de l'AZA et du groupe consultatif sur la nutrition de l'AZA <http://nagonline.net/guidelines-aza-institutions/feeding-guidelines/>. Les critères de formulation des régimes alimentaires doivent inclure l'histoire individuelle et l'histoire naturelle de chaque animal, l'écologie alimentaire et les besoins comportementaux. Pour les établissements situés aux États-Unis, la viande transformée sur place doit être transformée conformément à toutes les normes USDA (ou fédérales). Pour les établissements situés en dehors des États-Unis, un processus égal ou supérieur à celui des normes USDA doit être suivi.

- 2.6.3. Si l'établissement utilise des plantes fourragères dans le cadre de l'alimentation ou comme éléments d'enrichissement pour ses animaux, le caractère sécuritaire de ces éléments doit être identifié et vérifié avant utilisation.

Explication : Au minimum, le programme doit identifier quelles plantes peuvent être données en pâture et pour quelles espèces, quelles parties de la plante sont sans danger, si les plantes de pâturage ont été traitées avec des produits chimiques ou si elles se trouvent à proximité de sources ponctuelles de pollution.

- 2.6.3.1. L'établissement doit désigner au moins un membre du personnel qualifié, rémunéré ou non, pour superviser le matériel de broutage approprié pour les animaux (y compris les animaux aquatiques).
- 2.6.3.2. Le programme de protection des animaux de l'établissement doit tenir compte des risques potentiels d'exposition des animaux (y compris les animaux aquatiques) aux plantes toxiques qui poussent dans ou à proximité de leur espace d'exposition. Les expositions doivent être contrôlées régulièrement pendant la période de croissance.
- 2.6.4. Si elles ne se trouvent pas dans des bâtiments séparés, les zones de préparation des aliments pour animaux doivent être physiquement séparées des autres fonctions telles que l'hôpital pour animaux (y compris le traitement des animaux, l'isolement, la détention, l'entreposage des animaux décédés) ainsi que des salons et bureaux des employés. Les aliments pour animaux ne doivent pas être entreposés dans la même zone que les médicaments pour animaux. Les aliments pour animaux et les aliments destinés à l'alimentation humaine ne doivent pas être entreposés au même endroit (réfrigérateurs, congélateurs, etc.).

2.7. Quarantaine

- 2.7.1.0. Afin de réduire le risque d'introduction de maladies associé au transfert d'animaux dans un établissement, des pratiques de quarantaine ou d'évaluation / d'atténuation des risques, ou une combinaison des deux, devraient être utilisées.

Explication : Lorsque l'évaluation et l'atténuation des risques ne peuvent pas être effectuées avant le transfert, les pratiques traditionnelles de quarantaine « basées sur le temps » doivent être utilisées.

- 2.7.1. L'institution doit disposer d'installations ou de procédures de détention pour la mise en quarantaine des animaux nouvellement arrivés et d'installations ou de procédures d'isolement pour le traitement des animaux malades/blessés.
- 2.7.2. Les protocoles de quarantaine écrits et formels spécifiques aux espèces ou aux taxons et les exigences en matière d'installations doivent être respectés lorsqu'ils sont disponibles, le cas échéant. Ils doivent être disponibles et connus de tout le personnel rémunéré et non rémunéré travaillant avec des animaux en quarantaine.

Explication : Des exemples de telles exigences spécifiques aux espèces ou aux taxons comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Les installations de quarantaine pour les primates nouvellement importés doivent répondre aux exigences spécialisées des Centers for Disease Control and Centers de prévention et de contrôle des maladies des États-Unis, de l'OMS ou d'autres organismes de réglementation internationaux similaires.
- La quarantaine ou l'isolement des éléphants doivent suivre les *Recommandations de 2015 pour le diagnostic, le traitement et la gestion de la tuberculose (Mycobacteria tuberculosis) chez les éléphants soignés par des hommes.*
- Les protocoles traditionnels de quarantaine des « animaux terrestres » ne sont pas nécessairement directement applicables aux poissons et aux invertébrés terrestres et aquatiques, et un paradigme différent devrait être utilisé. Malgré cela, un protocole d'analyse des risques et de quarantaine pour les poissons et les invertébrés terrestres et aquatiques devrait être élaboré avec la contribution du vétérinaire et du personnel de soins aux animaux de l'installation.

2.7.3. [Voir 2.0.1]

2.7.4. Des protocoles d'assainissement et de désinfection à l'intérieur ou à proximité des zones réservées aux animaux doivent être élaborés en consultation avec le vétérinaire.

2.8. Lutte contre les organismes nuisibles

2.8.1. Les programmes de lutte antiparasitaire doivent être administrés de manière à ce que les animaux, le personnel rémunéré et non rémunéré, le public et la faune ne soient pas menacés par les organismes nuisibles, la contamination par des organismes nuisibles ou les méthodes de lutte utilisées. Les programmes de lutte antiparasitaire doivent être régulièrement examinés et approuvés par le vétérinaire avant leur mise en œuvre.

2.9. Politique générale et pratique

2.9.1. L'établissement doit suivre une politique d'euthanasie écrite qui adhère aux directives actuelles de l'AVMA pour l'euthanasie des animaux (rechercher sur AVMA.org) ou aux directives AAZV pour l'euthanasie des animaux non domestiques (rechercher sur AAZV.org).

Explication : La politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations : Acquisition, transfert, euthanasie et réintroduction par les zoos et aquariums, fait référence à une politique de l'établissement concernant l'euthanasie. Cette politique doit être adaptée aux besoins de l'établissement, décrivant les procédures et les responsabilités appropriées pour tous les taxons de la collection de l'établissement. Tout le personnel de soins aux animaux, rémunéré et non rémunéré, doit connaître cette politique, et l'établissement doit conseiller et impliquer les soignants concernés dans la décision.

2.9.2. L'euthanasie doit être pratiquée par du personnel possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour l'exécution de la procédure.

3. CONSERVATION

Considérations générales :

Les initiatives de conservation ayant un impact significatif et durable sont une priorité pour les zoos et aquariums agréés par l'AZA. Celles-ci incluent la contribution à et la promotion de la survie à long terme des espèces dans les écosystèmes naturels, et le soutien total des programmes ex situ de l'AZA tels que Saving Animals From Extinction (SAFE). Les pratiques écologiques, l'éducation, les études de conservation, le plaidoyer et les programmes d'engagement mettant l'accent sur le rôle de l'établissement et de la communauté dans la conservation des écosystèmes et la gestion des ressources naturelles doivent inspirer des actions de conservation avec des résultats mesurables à la fois au niveau de l'établissement et de la communauté/société dans son ensemble pour résoudre les causes de la mise en danger des espèces.

Considérations relatives au bien-être :

L'éthique, les pratiques, les messages et le financement de la conservation contribuent à améliorer le bien-être des animaux dans la nature et de leurs homologues dans les soins humains. Le bien-être animal doit être considéré comme une composante des projets de conservation de terrain soutenus par les zoos et aquariums agréés par l'AZA.

3.1. Mission

- 3.1.1. La conservation doit être un élément clé de la mission et du message de l'établissement.

Explication : Aux fins de l'agrément AZA, la conservation s'entend de la gestion active de l'environnement naturel, y compris de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles. Les actions de conservation soutenant la mission doivent être proportionnelles à la taille et à la portée de l'organisation.

3.2. Programme de conservation

- 3.2.1. L'établissement doit suivre un plan d'action / une stratégie de conservation écrit(e) avec des résultats mesurables définis, dans le but de faire preuve d'une amélioration continue dans chaque domaine. Le plan doit comprendre des éléments décrivant les engagements de l'établissement envers ses pratiques de conservation, y compris chacun des éléments suivants :

- Efforts de conservation sur le terrain (par exemple, soutenir les priorités locales et/ou mondiales, y compris la participation de personnel rémunéré ou de bénévoles aux programmes de terrain, ou le soutien financier de programmes de terrain ayant un impact significatif). Ces programmes sont ceux qui ont un impact direct et mesurable sur les animaux et les habitats à l'état sauvage.
- Conservation des ressources naturelles et durabilité/pratiques vertes telles que les initiatives de conservation de l'eau, la réduction de la consommation d'énergie et les sources alternatives, la gestion des déchets pour les matières recyclables, compostables, combustibles et les matières toxiques et dangereuses, des achats et des contrats durables, la construction écologique et autres pratiques écologiques.
- L'établissement de liens entre collection d'animaux et la sauvegarde des espèces à l'état sauvage (p. ex., messages sur la conservation, plaidoyer, soutien aux programmes de réintroduction, dons et/ou participation à la recherche appliquée, etc.)
- Programmes d'éducation, de plaidoyer et d'engagement en matière de conservation mesurés par rapport aux objectifs écrits de conservation de l'établissement.

Explication : Chaque établissement doit participer à des pratiques qui mettent en œuvre son plan d'action/sa stratégie de conservation, qui doivent eux-mêmes inclure une variété de résultats mesurables et à l'impact significatif. Les paramètres de suivi et d'évaluation de l'impact peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des mesures de l'impact direct sur la conservation (taille de la population, zone conservée, etc.), les dépenses de conservation (le montant brut et le pourcentage du budget opérationnel sont éclairants), le nombre d'employés dédiés à la conservation, etc. Être l'agence chef de file ou s'associer à d'autres agences/organisations sur des programmes de conservation sur le terrain est l'un des moyens les plus importants pour les établissements de l'AZA de démontrer leur rôle dans la conservation des écosystèmes et la préservation de la faune. Les établissements de l'AZA ont la responsabilité de démontrer une gestion responsable des ressources, agissant en tant que leaders dans leurs communautés. Aider les visiteurs et le personnel rémunéré et non rémunéré à s'engager dans les engagements de conservation de l'établissement est au cœur de nos missions. Les listes de programmes et de projets soumis aux enquêtes liées au rapport annuel sur la conservation et la science (ARCS) de l'AZA servent de preuve que l'établissement suit son plan d'action/sa stratégie de conservation.

- 3.2.2. Chaque établissement doit évaluer, mesurer et surveiller l'impact de son plan d'action/sa stratégie écrit(e) de conservation.

Explication : Une forme d'évaluation régulière des efforts de conservation doit avoir lieu. La mesure de l'impact peut inclure l'évaluation de la réalisation des objectifs du programme, la mesure réelle de l'impact sur la conservation des espèces et de l'habitat et/ou une autre mesure quantitative du succès.

- 3.2.3. L'établissement doit soumettre chaque année des enquêtes ARCS (rapport annuel sur la conservation et la science) à l'AZA.

Explication : L'AZA recueille chaque année des enquêtes ARCS auprès des installations membres et compile les données pour illustrer l'effort collectif consacré à la conservation sur le terrain, à la recherche, à l'éducation et aux pratiques vertes. Une pleine participation est nécessaire pour mesurer avec précision et rapporter l'activité de conservation cumulée des établissements agréés et des installations connexes aux parties prenantes locales, régionales, nationales et internationales (p. ex., communauté, gouvernement, bailleurs de fonds, partenaires). Les établissements et les installations connexes doivent conserver les dossiers des cinq dernières années des soumissions d'enquêtes ARCS pour examen par les inspecteurs d'agrément lors de l'inspection sur place.

3.3. Participation/Soutien

- 3.3.0 L'établissement devrait participer aux programmes SAFE sur les espèces. L'établissement peut indiquer à quel niveau il souhaite participer à chaque programme SAFE.

4. ÉDUCATION ET INTERPRÉTATION

Considérations générales :

La présente section comprend toutes les questions liées à l'éducation et à l'interprétation. Ensemble, l'éducation et l'interprétation désignent : la programmation sur site et hors site pour des publics ciblés tels que les groupes scolaires, les enseignants et les familles, ainsi que tous les types de méthodes d'interprétation pour les visiteurs, par exemple, les éléments graphiques, les expositions, l'utilisation d'animaux ambassadeurs, et les présentations d'interprétation données par le personnel rémunéré ou non

rémunéré. Les établissements peuvent différer sur le plan organisationnel dans la façon dont ils accomplissent ces tâches (par exemple, certains établissements peuvent avoir un département des expositions, ou les documents graphiques peuvent être coordonnés par le département des arts).

Considérations relatives au bien-être :

Les zoos et aquariums agréés par l'AZA doivent être des vecteurs innovants et dynamiques de leur mission et de leurs objectifs scientifiques. La connaissance crée une prise de conscience qui conduit au changement et a un impact sur le bien-être des animaux dans les établissements agréés par l'AZA et dans la nature. Les populations éduquées sont massivement plus favorables aux actions et pratiques qui favorisent les soins, le bien-être et la conservation de la faune.

4.1. Mission

- 4.1.1. L'éducation doit être un élément clé de la mission de l'établissement.

Explication : L'éducation est une composante importante de la mission de conservation de chaque établissement. Une programmation éducative efficace est une méthode éprouvée pour accroître la sensibilisation et la participation à la gestion du monde naturel.

4.2. Programme d'éducation

- 4.2.1. L'établissement doit suivre un plan écrit concernant l'éducation, qui comprenne des buts et des objectifs.

Explication : Le plan d'éducation de l'établissement doit inclure une copie de sa vision/mission en matière d'éducation, ainsi que de ses buts et objectifs stratégiques. Le plan peut inclure la copie de l'organigramme et la description de la façon dont le service de l'éducation interagit avec d'autres services sur des questions telles que l'élaboration d'expositions et de documents graphiques, les présentations données par le personnel rémunéré ou non rémunéré, les programmes de conservation *in situ*, etc. Le plan doit inclure les messages de l'établissement relatifs à la conservation.

- 4.2.2. Le service de l'éducation doit être sous la direction d'un membre du personnel rémunéré qui est formé ou a de l'expérience en programmation éducative. Le personnel éducatif devrait être impliqué dans l'élaboration des expositions, des éléments graphiques et l'interprétation, ainsi que dans tous les programmes structurés pour le public visiteur.

- 4.2.3. Les établissements doivent participer à des partenariats de collaboration actifs et continus avec des organisations et des individus qui peuvent contribuer à l'expansion de leur dimension éducative. Ces partenariats peuvent inclure des groupes communautaires, d'autres établissements d'enseignement informel (musées, centres scientifiques, centres de la nature, etc.), des districts scolaires, des instituts d'enseignement supérieur, d'autres organisations de conservation et des organismes gouvernementaux.

- 4.2.4. Les établissements devraient fournir au personnel rémunéré et non rémunéré un accès aux ressources d'information dans le but de soutenir l'excellence dans les programmes, la gestion des animaux et les expositions. Ces ressources peuvent inclure une bibliothèque de l'établissement, l'accès à une bibliothèque hors site ou un accès électronique aux ressources d'Internet.

4.3. Évaluation/Interprétation

- 4.3.1. Les programmes d'éducation doivent être évalués régulièrement pour en déterminer l'efficacité et doivent refléter le contenu actuel.

Explication : L'évaluation des programmes d'éducation, tels que les cours, les camps, les présentations d'interprétation et les conférences, doit être évaluée pour déterminer leur efficacité à atteindre les buts et objectifs établis. Les évaluations doivent mesurer l'impact sur les résultats liés à la conservation (les connaissances, les attitudes/affects et le comportement) et doivent évaluer plus que la satisfaction des participants. Les résultats des évaluations doivent être utilisés pour améliorer les programmes existants et créer de nouveaux programmes. Le contenu des programmes éducatifs doit refléter les informations scientifiques actuelles et être révisé et mis à jour régulièrement. Des messages de conservation actuels et précis devraient faire partie intégrante du contenu éducatif.

- 4.3.2. L'établissement doit avoir une compréhension approfondie des besoins de ses publics et, à ce titre, proposer des programmes pour répondre à ces besoins.

Explication : L'éducation des zoos et des aquariums peut être accomplie par des programmes proposés à une grande variété de publics et de personnel rémunéré/non rémunéré grâce à un ensemble de méthodes programmatiques : publications, interprétation d'expositions, présentations sur site, visites, camps d'été, bureau des conférenciers, programmes de sensibilisation, formation des enseignants, etc. L'établissement n'est pas tenu d'atteindre TOUS les publics de manière égale, mais une approche réfléchie de la sélection des publics doit être évidente - p. ex., une compréhension claire des besoins de leur public, y compris les besoins des groupes sous-représentés et des groupes ayant des capacités spéciales. De même, tous les types de programmes ne doivent pas être utilisés de la même manière, mais une approche réfléchie de l'élaboration des programmes doit être évidente. La programmation devrait inclure des questions et des sujets de conservation locaux/mondiaux, le rôle des zoos et des aquariums dans la conservation, des informations sur l'AZA et d'autres organisations axées sur la conservation ; ainsi que les façons dont l'établissement agit comme une ressource dans sa communauté pour l'éducation à la conservation de la faune et les questions connexes. Les programmes doivent clairement aborder les résultats cognitifs, affectifs et comportementaux (c'est-à-dire les options d'action individuelle qui encouragent l'intendance dans la conservation de l'environnement).

- 4.3.3. Les éléments graphiques des expositions et les autres dispositifs d'interprétation doivent être en bon état et fonctionnels, fondés sur des connaissances scientifiques pertinentes et refléter des méthodes d'interprétation pertinentes.

Explication : Le programme d'interprétation doit être fondé sur l'élaboration réfléchie de messages de conservation pour l'établissement. L'interprétation des expositions peut inclure des informations sur l'histoire naturelle, la conservation, les soins et le bien-être des animaux, l'écologie, la relation avec les humains, l'identification taxonomique correcte et le statut actuel (c'est-à-dire en voie de disparition ou menacé), ainsi que des collections botaniques, et les comportements écologiquement responsables spécifiques encouragés. En particulier, l'inclusion de l'interprétation dans les programmes de gestion coopérative de l'AZA (par exemple, SSP et TAG) est encouragée.

5. PROGRÈS SCIENTIFIQUE

Considérations générales :

La gestion contemporaine des animaux, le bien-être, l'élevage, les soins vétérinaires et les pratiques de conservation doivent être fondés sur la science. Un engagement envers le progrès scientifique par le biais d'études de recherche, à la fois fondamentale et appliquée, est une marque de fabrique du parc zoologique et de l'aquarium modernes. Les études scientifiques doivent être justifiées en termes de contribution à la compréhension des principes biologiques ou aux résultats qui devraient bénéficier aux humains, aux animaux ou à l'écosystème.

Considérations relatives au bien-être :

Les études réalisées ou soutenues par les zoos et aquariums agréés par l'AZA font progresser la connaissance et la compréhension des animaux et des besoins individuels de chaque espèce. Grâce aux connaissances acquises, les établissements agréés par l'AZA contribuent à améliorer le bien-être des animaux à la fois dans les soins humains et leurs homologues dans la nature.

- 5.0. L'établissement doit avoir un engagement démontré envers l'étude scientifique qui est proportionnel à la taille et à la portée de ses installations, de son personnel (rémunéré et non rémunéré) et des animaux.
- 5.1. Les études scientifiques doivent être sous la direction d'un membre du personnel ou d'un comité rémunéré ou non, qualifié pour prendre des décisions éclairées.
- 5.2. L'établissement doit suivre une politique écrite formelle qui comprend un processus d'évaluation et d'approbation des propositions de projets scientifiques, et décrit le type d'études qu'il mène, les méthodes, la participation du personnel (rémunéré et non rémunéré), les évaluations, les animaux qui peuvent être impliqués, et les lignes directrices pour la publication des résultats.
- 5.3. L'établissement devrait maximiser la production et la diffusion des connaissances scientifiques acquises. Ceci peut être réalisé en participant à des études parrainées par AZA TAG/SSP, le cas échéant, en menant et en publiant des projets de recherche originaux, en s'affiliant à des universités locales et/ou en employant du personnel possédant des qualifications scientifiques.
- 5.4. L'établissement doit disposer d'un processus ou d'une politique pour assurer le bien-être des animaux utilisés à des fins de recherche scientifique.

6. AUTORITÉ DIRIGEANTE

Considérations générales :

L'autorité dirigeante doit être pleinement informée et disposée à soutenir (en théorie et en financement) l'avancement continu de la mission, des buts et des objectifs de l'établissement (y compris, mais sans s'y limiter, le bien-être animal, les projets de conservation, l'éducation, les études scientifiques, l'avancement dans la conception des expositions et l'expérience de qualité des visiteurs).

Considérations relatives au bien-être :

Il est essentiel que l'autorité dirigeante d'un zoo ou d'un aquarium agréé par l'AZA fournisse à l'établissement un soutien attentif et cohérent pour assurer la capacité de l'établissement à fournir en permanence un bon bien-être animal. Un leadership et un soutien constants et solides de la part d'une autorité dirigeante peuvent aider à éviter ou à atténuer les lacunes et autres conditions susceptibles d'affecter la qualité du bien-être animal au sein de l'établissement.

- 6.1. L'autorité dirigeante doit veiller au respect par l'établissement des normes d'agrément, du code d'éthique professionnelle et des règlements administratifs de l'AZA.
Explication : La Commission doit être assurée que l'autorité dirigeante de l'établissement comprend et soutient le respect par l'établissement des normes d'agrément, du code d'éthique professionnelle et des règlements administratifs de l'AZA.
- 6.2. L'autorité dirigeante doit reconnaître et soutenir les buts et les objectifs de l'établissement.
- 6.3. L'autorité dirigeante est responsable des questions relatives aux politiques et de la supervision de l'établissement. Le PDG/directeur doit être responsable de la gestion quotidienne de l'établissement, y compris l'acquisition, le transfert, le bien-être, l'euthanasie et la réintroduction des animaux, le personnel rémunéré et non rémunéré et les programmes.
- 6.4. Bien que l'autorité dirigeante puisse avoir son mot à dire, les décisions concernant les animaux de l'établissement doivent être prises par des professionnels spécialement formés pour gérer les animaux, le personnel (rémunéré et non rémunéré) et les programmes de l'établissement.
- 6.5. Les lignes de communication entre le PDG/directeur, l'autorité dirigeante et l'organisation de soutien doivent être clairement définies. En outre, l'autorité dirigeante et l'organisation de soutien doivent être structurées de manière à ce que leur relation avec le personnel professionnel (rémunéré et non rémunéré) soit clairement comprise et suivie.
Explication : S'il n'existe pas de lignes de communication claires, une panne dans le fonctionnement de l'établissement et les soins aux animaux pourraient survenir. Il est essentiel d'avoir une bonne relation de travail entre l'autorité dirigeante, l'organisation de soutien, le PDG/directeur et le personnel rémunéré et non rémunéré.
- 6.6. Le PDG/directeur doit avoir la possibilité d'assister aux réunions qui auraient une incidence sur les activités de l'établissement.

7. PERSONNEL

Considérations générales :

En faisant une demande d'agrément, les établissements agréés par l'AZA, ainsi que leur personnel rémunéré et non rémunéré et leur autorité dirigeante, acceptent de se conformer aux : • Normes et politiques d'agrément, • Code d'éthique professionnelle, • Règlements administratifs, • Politique relative à l'acquisition, au transfert, à l'euthanasie et à la réintroduction, • Toutes les résolutions et prises de position dûment adoptées, et • Accepter de soutenir les objectifs de l'AZA. Pour remplir cet engagement, on s'attend à ce que le personnel professionnel d'un établissement et, au minimum, son cadre supérieur (c'est-à-dire le PDG/directeur du zoo ou de l'aquarium) participent à l'AZA au niveau de Membre professionnel.

Considérations relatives au bien-être :

Les zoos et aquariums accrédités par l'AZA doivent disposer d'un nombre suffisant de personnel correctement formé pour s'occuper des animaux et assurer un bon bien-être animal, maintenir des opérations de haute qualité et travailler à l'évolution (modernisation) continue de l'établissement. Le développement professionnel continu du personnel est nécessaire pour s'assurer que le personnel est à jour des informations et des meilleures pratiques les plus récentes.

- 7.1. L'établissement doit être sous la direction d'un PDG/directeur rémunéré. Le PDG/directeur ou une personne désignée doit être disponible à temps plein pour l'établissement.
- 7.2. Dans le cas où un PDG/directeur a plusieurs « postes » (c'est-à-dire qu'il dirige également d'autres secteurs d'un réseau de parcs), des priorités claires doivent être établies, chaque poste ayant une description séparée et distincte.
- 7.3. Il doit y avoir un nombre suffisant d'employés formés rémunérés et non rémunérés pour s'occuper des animaux et gérer les divers programmes de l'établissement.

Explication : Bien qu'il n'y ait pas de formule fixe pour déterminer les effectifs de personnel (rémunéré et non rémunéré), les critères qui peuvent être utilisés pour définir ce qui est considéré comme « adéquat » incluent le nombre et le type d'espèces au sein de l'établissement, l'état général des animaux et des expositions, et les anciennes pratiques de dotation en personnel.
- 7.4. La rémunération du personnel rémunéré doit être compétitive avec d'autres postes similaires sur le marché local/régional/national, le cas échéant.

Explication : Les institutions doivent être en mesure de recruter et de retenir du personnel rémunéré qualifié. Une rémunération compétitive est un élément clé du recrutement et de la rétention du personnel rémunéré. Certains postes peuvent être recrutés avec succès localement, tandis que d'autres sont compétitifs sur une base plus régionale ou nationale (p. ex., les spécialistes des soins aux animaux).
- 7.5. Les membres du personnel rémunérés à temps plein doivent bénéficier de possibilités de formation et de perfectionnement.

Explication : Tout le personnel rémunéré à temps plein dans l'ensemble de l'établissement doit avoir des possibilités de formation et de perfectionnement professionnel. Un financement doit être fourni pour les déplacements, la participation à des réunions/conférences, les frais de scolarité, la formation en ligne et d'autres opportunités professionnelles lorsque cela est possible. Des possibilités de formation et de perfectionnement peuvent également être offertes par du personnel qualifié au sein de l'établissement.
- 7.6. Tout le personnel rémunéré et non rémunéré doit maintenir une attitude et un comportement professionnels dans toutes les relations de travail afin de soutenir les activités de l'organisation.

Explication : Les établissements doivent suivre les meilleures pratiques pour soutenir et maintenir une culture de travail organisationnelle saine, et doivent disposer de mécanismes pour comprendre et gérer les dynamiques de main-d'œuvre préjudiciables.
- 7.6.1. L'établissement doit avoir mis en place des politiques et des procédures pour répondre aux préoccupations concernant les comportements inappropriés sur le lieu de travail, y compris, mais sans s'y limiter : le harcèlement, la discrimination et les représailles, et doit suivre ces politiques et procédures.

Explication : Les établissements devraient s'engager à fournir un environnement de travail exempt de comportements illégaux. Les établissements devraient avoir mis en place et mettre pleinement en œuvre des politiques interdisant les comportements illégaux et prévoir un processus clair pour traiter toute plainte concernant un tel comportement. Les établissements devraient consulter leur avocat général pour élaborer ces politiques et procédures. L'objectif de cette norme est de garantir que l'établissement dispose de politiques et de procédures et qu'il les met en œuvre lorsqu'elles sont invoquées. Ce n'est pas le rôle de la Commission d'agrément d'évaluer ou d'être l'arbitre final des résultats de ces processus, mais plutôt de s'assurer que l'installation dispose et utilise ses politiques et procédures écrites.

7.7. L'établissement doit encourager le personnel rémunéré et non rémunéré à participer activement aux comités et programmes de l'AZA, ainsi qu'aux programmes élaborés par d'autres organisations axées sur la conservation, y compris par des moyens virtuels tels que les courriers électroniques, les téléconférences, etc.

7.8. Le personnel rémunéré et non rémunéré doit avoir accès à la dernière édition des normes d'agrément de l'AZA et des politiques connexes (disponibles sur <https://www.aza.org/accred-materials>).

Explication : Il est important que le personnel rémunéré et non rémunéré comprenne l'importance de l'agrément et sachent et à quoi s'attendre pendant le processus d'agrément et l'inspection du Comité de visite.

7.8.1. Les normes et les politiques connexes doivent être examinées chaque année par la direction de l'établissement afin de maintenir une conformité continue entre les visites d'agrément.

7.9. L'établissement doit suivre un programme écrit de diversité, d'équité, d'accès et d'inclusion. Les programmes doivent être proactifs et transparents, avec des objectifs mesurables pour évaluer les progrès, et doivent avoir un ou des membres du personnel rémunérés ou un comité chargé de la surveillance.

Explication : Les programmes doivent refléter la reconnaissance du lien important entre la mission et la communauté, et présenter un effort continu pour améliorer la diversité, l'équité, l'accès et l'inclusion. Les programmes doivent tenir compte des différences régionales/nationales/internationales et être conçus pour être les plus pertinents et les plus efficaces pour l'établissement spécifique et les communautés qu'il dessert. Les efforts peuvent porter sur des domaines tels que la formation et l'intégration du personnel, le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre (personnel rémunéré et non rémunéré), les publics cibles (tels que les invités actuels et futurs, les membres, les participants à des programmes de formation) et la diversité des fournisseurs et des vendeurs. Les programmes doivent être examinés et évalués régulièrement pour en déterminer l'efficacité, l'impact et le contenu. Des améliorations devraient être apportées au besoin. De plus amples informations sur la mise en place d'un programme DEAI sont disponibles auprès de l'AZA et en ligne sur <https://www.aza.org/accred-resource-center> (il vous sera demandé de vous connecter à l'aide de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe).

7.10. Les programmes faisant appel à des bénévoles (personnel non rémunéré) doivent également inclure des dispositions relatives au recrutement, aux entretiens, à la fidélisation, à la formation et à l'évaluation périodique. Ce processus doit être sous la supervision d'un ou plusieurs membres du personnel rémunérés chargés de superviser les programmes de bénévolat.

7.11. Le PDG/directeur de l'établissement doit détenir une adhésion individuelle à l'AZA au niveau de Membre professionnel.

Explication : Le PDG/directeur d'un établissement qui n'est pas agréé par l'AZA au moment de la demande doit obtenir une adhésion individuelle en tant que Membre professionnel au moment où l'agrément de l'établissement est accordé.

- 7.12. Les établissements doivent encourager le personnel rémunéré à assumer des rôles de direction dans les programmes animaliers de l'AZA. Les établissements qui ont du personnel rémunéré dans des rôles de direction de ces programmes doivent fournir un soutien continu au membre du personnel affecté et prendre des mesures pour s'assurer que le membre du personnel affecté gère le programme efficacement et communique avec les participants en temps opportun.

8. ORGANISME DE SOUTIEN

Considérations relatives au bien-être :

Il est important que l'organisation de soutien d'un zoo ou d'un aquarium agréé par l'AZA reconnaisse et comprenne les éléments d'un bon bien-être animal et soutienne l'établissement dans des domaines qui amélioreront sa capacité à fournir en permanence un bon bien-être aux animaux dont il s'occupe (par exemple, financement de la formation et du perfectionnement du personnel, etc.). Les organismes de soutien qui se concentrent principalement sur les membres individuels des établissements doivent soutenir le bien-être des animaux en communiquant avec les membres sur les soins fournis quotidiennement par l'établissement pour assurer le bien-être des animaux dont il a la charge.

- 8.1. L'organisme de soutien doit reconnaître l'autorité globale du PDG/directeur de l'établissement et le rôle de l'autorité dirigeante pour la gestion de l'établissement et de ses programmes.
- Explication : Le PDG/directeur de l'établissement doit avoir l'autorité finale sur l'organisation de soutien en ce qui concerne les animaux, les expositions, le personnel rémunéré et non rémunéré, les programmes, le plan à long terme et toute question concernant l'établissement.
- 8.2. Une organisation de soutien doit partager les buts et les objectifs de l'établissement et fournir des ressources/soutien pour les atteindre.
- Explication : Un organisme d'appui doit entretenir de bonnes relations de travail avec l'établissement et partager ses objectifs.
- 8.3. Un accord formel doit être en place pour délimiter les rôles et les responsabilités de l'organisation de soutien. Cet accord doit être tenu à jour, refléter la relation la plus récente et être respecté dans la pratique.

9. FINANCE

Considérations relatives au bien-être :

Une situation financière saine et stable est essentielle pour assurer la capacité de l'établissement à assurer en permanence un bon bien-être animal. Une situation financière et/ou un plan d'urgence inadéquats ont un effet direct et négatif sur la qualité du bien-être animal et la poursuite de la modernisation de l'établissement.

- 9.1. L'établissement, qu'il opère à but lucratif ou non lucratif, doit fournir des preuves suffisantes de sa stabilité financière en présentant des rapports financiers adéquats, y compris les budgets de fonctionnement et d'investissement.

Explication : La preuve d'un soutien financier adéquat comprend la présentation de budgets de fonctionnement et d'investissement indiquant clairement les sources de revenus, ainsi que les dépenses et toute dette. Les présentations de budgets doivent contenir suffisamment de détails sur les dépenses pour l'entretien des installations, les soins aux animaux, le perfectionnement professionnel et l'amortissement. Dans le cas de rapports financiers autres que des états audités, l'examineur principal ou la Commission doit déterminer ce qui constitue une *preuve suffisante*.
- 9.2. L'établissement doit être en mesure d'offrir une rémunération suffisamment compétitive pour recruter et retenir un personnel professionnel et qualifié.

Explication : Les informations financières doivent comporter une ventilation des salaires ou des échelles salariales pour tout le personnel rémunéré à temps plein. Les établissements doivent participer à l'enquête sur les salaires de l'AZA et à d'autres efforts d'analyse comparative financière.
- 9.3. Une assurance responsabilité civile générale, via une société d'assurance indépendante ou des moyens internes, doit au minimum être fournie pour les visiteurs, le personnel rémunéré et non rémunéré et les installations physiques.

Explication : Le montant et la nature de la couverture d'assurance doivent être suffisants pour couvrir tout incident raisonnablement anticipé.
- 9.4. L'établissement doit indiquer les sources et les montants de financement pour les améliorations aux immobilisations et les gros travaux d'entretien, de réparation et de remplacement.

Explication : Les améliorations des immobilisations, l'entretien et les réparations majeures comprennent les rénovations, l'entretien des bâtiments/terrains/expositions, les nouvelles constructions et la démolition des structures obsolètes.
- 9.5. L'établissement, que son but soit lucratif ou non lucratif, doit avoir un plan d'urgence écrit dans le cas où des baisses importantes du bénéfice d'exploitation se produiraient.

Explication : Un plan d'urgence financier doit contenir suffisamment de détails pour expliquer comment l'établissement pourvoira aux besoins vitaux et opérationnels sur une période de trois à six mois (c'est-à-dire une période d'intervalle défensif). [Voir « Définitions », page 6]
- 9.6. Les établissements détenus par des particuliers doivent disposer d'un plan d'urgence écrit et/ou d'un plan de succession financière en cas de décès ou d'incapacité du ou des propriétaires.

10. INSTALLATIONS PHYSIQUES

Considérations générales :

Bien que la Commission s'intéresse aux plans futurs de l'établissement, l'agrément sera basé sur les opérations et les installations existantes au moment de l'inspection du Comité de visite. Il sera également tenu compte des schémas historiques et des problèmes récurrents, le cas échéant.

Tous les établissements américains doivent se conformer à l'Americans with Disabilities Act.

Considérations relatives au bien-être :

L'état, la taille, la pertinence et la fonctionnalité des aires pour animaux ont un impact direct sur le bien-être des animaux. Les zoos et aquariums agréés par l'AZA doivent tenir compte de ces facteurs lors de l'évaluation du bien-être de chaque animal ou groupe d'animaux dont ils ont la garde. Les établissements sont tenus d'incorporer des directives de bien-être communément acceptées et de suivre un processus documenté pour évaluer le bien-être des animaux, en particulier les espaces dans lesquels ils vivent. Toutes les installations d'un établissement reflètent l'engagement de l'organisation envers la qualité et la modernisation.

10.1. Nettoyage, améliorations et entretien des lieux

10.1.0. L'établissement doit être en bon état (bâtiments, expositions, passerelles, rampes, structures, signalisation, etc.).

10.1.1. Un bon nettoyage et un bon entretien doivent être réalisés régulièrement.

Explication : La lutte antiparasitaire, un drainage adéquat, l'encombrement des zones de travail, l'utilisation excessive de rallonges, les rallonges « permanentes » et les autres activités d'entretien nécessitent une attention continue.

10.1.2. L'établissement doit suivre un programme écrit d'améliorations des immobilisations, des réparations majeures et des remplacements.

Explication : Le programme d'amélioration des immobilisations, de réparations majeures et de remplacement doit contenir une description de la façon dont les installations sont évaluées ainsi qu'un calendrier écrit des rénovations actuelles et prévues, des nouvelles constructions, des améliorations aux bâtiments existants, des terrains, des expositions et de la démolition des structures obsolètes.

10.1.3. L'établissement doit suivre un plan d'entretien écrit qui décrit sa stratégie pour identifier et traiter l'entretien et les réparations majeures en temps opportun. Le plan doit inclure un calendrier des améliorations, le coût prévu et le calendrier d'exécution, ainsi qu'un plan de financement des besoins d'entretien.

10.2. Équipements

10.2.0. Tous les équipements mécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

10.2.1. Les systèmes vitaux essentiels pour les animaux, y compris, mais sans s'y limiter, la plomberie, le chauffage, la climatisation, l'aération et la filtration, doivent être équipés d'un mécanisme d'avertissement, et des systèmes de secours d'urgence doivent être disponibles. Les mécanismes d'alerte et les systèmes de secours d'urgence doivent être testés au moins une fois par an.

Explication : Les installations telles que les aquariums, les bâtiments de forêt tropicale ou d'autres expositions qui dépendent du contrôle du climat pour des conditions vitales doivent disposer de systèmes de secours d'urgence et d'un mécanisme d'avertissement si ces systèmes fonctionnent mal. Les mécanismes d'évaluation et d'alerte concernant le maintien des fonctions vitales peuvent être des systèmes automatisés ou être surveillés par du personnel qualifié, rémunéré ou non. Si la surveillance est intermittente, sa fréquence doit être telle que les défaillances du système de maintien des fonctions vitales soient identifiées avant que des effets délétères ne se produisent.

- 10.2.1.1. Les enclos (réservoirs) utilisés pour exposer ou conserver des poissons et/ou des invertébrés aquatiques doivent disposer d'un mécanisme d'avertissement pour alerter le personnel en temps opportun des défaillances critiques des systèmes de maintien des fonctions vitales. Une évaluation des risques doit être effectuée pour chaque enclos (réservoir) afin d'identifier les paramètres critiques devant être surveillés. Les systèmes automatisés sont préférables, mais pas obligatoires. Dans les cas où l'on s'appuie sur une surveillance manuelle, l'intervalle d'évaluation du système doit être inférieur au temps de survie des habitants de l'enclos en cas de défaillance du système de maintien des fonctions vitales.

Explication : Les systèmes aquatiques avec des poissons et/ou des invertébrés aquatiques sont particulièrement menacés par les défaillances des systèmes de maintien des fonctions vitales. L'incapacité du système à maintenir un débit d'eau, une oxygène, une température et une saturation en gaz adéquats peut entraîner une morbidité/mortalité catastrophique chez les occupants du réservoir. Les enclos peu profonds, chauds et à forte charge biologique, tels que les bassins de manipulation de pastenagues, sont particulièrement vulnérables. Les protocoles de surveillance, qu'ils soient automatisés ou manuels, doivent être élaborés de manière à pouvoir détecter les défaillances du système avant l'apparition d'effets indésirables sur les occupants du réservoir.

- 10.2.1.2. Le personnel, rémunéré ou non, responsable de la surveillance de la fonction de maintien des fonctions vitales pour les enclos des animaux aquatiques doit être formé pour reconnaître et atténuer les anomalies du système de maintien des fonctions vitales.

Explication : L'efficacité d'un système de surveillance de maintien des fonctions vitales reposant sur des évaluations manuelles dépend de la formation du personnel rémunéré ou non rémunéré effectuant la surveillance. Ces personnes doivent être formées pour reconnaître les défaillances du système de maintien des fonctions vitales; les impacts potentiels que de telles défaillances peuvent avoir sur les habitants du système; le dépannage et l'atténuation des défaillances du système; et l'application des mesures d'urgence prises pour préserver la santé animale face à la ou les défaillance(s) du système de maintien des fonctions vitales.

- 10.2.2. Des systèmes et des méthodes de sécurité et de protection contre les incendies doivent être en place et fonctionnels pour fournir un niveau de sécurité raisonnable 24 heures sur 24. Les registres de maintenance de routine qui détaillent les contrôles de sécurité des équipements doivent être tenus à jour.

Explication : Toute combinaison adéquate de sécurité nocturne, de patrouilles, de systèmes et d'alarmes de détection d'incendie et de fumée, de moniteurs ou de caractéristiques de conception de bâtiment peut être utilisée. La conformité aux codes locaux de la construction est requise, y compris au regard des extincteurs, les systèmes de gicleurs, etc.

10.3. Enclos pour les animaux

- 10.3.1. L'éclairage doit être suffisant dans toutes les installations situées en intérieur, y compris les abris nocturnes, afin que la maintenance puisse être effectuée et que les animaux puissent être observés. Un moyen d'éclairage de secours doit être disponible.
- 10.3.2. La ventilation doit être suffisante dans toutes les installations intérieures, y compris les bassins d'animaux.
- 10.3.3. [Supprimé]
- 10.3.4. [Voir 1.5.16]

10.4. Espaces publics

- 10.4.1. L'éclairage dans les espaces publics doit être suffisant pour la sécurité des manœuvres du public visiteur.
- 10.4.2. Toutes les allées doivent être maintenues en bon état.

11. SÉCURITÉ/SÛRETÉ

Considérations relatives au bien-être :

L'un des trois principes fondamentaux sur lesquels fonctionnent les zoos et aquariums agréés par l'AZA est la sécurité. Les installations doivent être correctement entretenues, les infrastructures solides, les bonnes adéquates en place, le personnel sensibilisé et formé, et une culture de sécurité inhérente à l'ensemble de l'établissement doit être en place. Toutes les préoccupations raisonnables concernant le bien-être des animaux individuels ou des groupes, des visiteurs et du personnel doivent être soigneusement évaluées et corrigées.

11.1. Généralités

- 11.1.1. L'établissement doit se conformer à toutes les lois et/ou réglementations applicables concernant la formation des employés et des bénévoles à la sécurité sur le lieu de travail.
- 11.1.2. Une formation et des procédures doivent être en place concernant les maladies zoonotiques.

Explication : Les maladies pouvant être transmises entre les animaux et les humains (zoonoses) présentent un risque potentiel pour le personnel rémunéré et non rémunéré et pour le public visiteur. L'établissement doit concevoir des installations, élaborer des protocoles de soins aux animaux et présenter les animaux au public de manière à minimiser ce risque (p. ex., stations de lavage ou de désinfection des mains et signalisation, le cas échéant, etc.). Les établissements doivent former le personnel rémunéré et non rémunéré concerné aux méthodes de prévention des maladies zoonotiques. La National Association of State Public Health Veterinarians (NASPHV) a préparé un Recueil des mesures de prévention des maladies associées aux animaux dans les lieux recevant du public qui devrait être suivi par les établissements présentant des animaux au public (<http://www.nasphv.org/documentsCompendiumAnimals.html>).

- 11.1.2.1. L'établissement doit avoir un programme de santé et de sécurité au travail.

Explication : Un programme efficace de santé et de sécurité au travail est fondé sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. La nature du programme dépendra des espèces animales, des dangers potentiels, de la conception des installations et des activités sur le lieu de travail. L'étendue et le niveau de participation (p. ex., vaccinations,

dépistage de la tuberculose, examens parasitaires, vaccinations, équipement de protection individuelle, etc.) varieront en fonction de l'exposition potentielle aux dangers et de la gestion des risques.

- 11.1.3. Un programme de dépistage/surveillance de la tuberculose (TB) doit être établi pour le personnel rémunéré et non rémunéré approprié afin d'assurer la santé du personnel rémunéré et non rémunéré et des animaux.
- 11.1.4. Le personnel rémunéré et non rémunéré travaillant avec des matières toxiques/dangereuses doit être formé à la manipulation, à l'étiquetage et à l'entreposage appropriés de ces matières. L'établissement doit suivre une politique écrite sur ces procédures et celle-ci doit être mise à la disposition des manutentionnaires.
- 11.1.4.1. Les établissements utilisant l'ozone, le chlore ou d'autres agents oxydants comme moyen de traitement de l'eau doivent disposer d'installations et de protocoles en place pour une utilisation sûre de ces produits chimiques. Le personnel travaillant à proximité d'ozone, de chlore ou d'autres agents oxydants doit être correctement formé pour gérer les rejets ou les déversements d'urgence.

Explication : L'ozone, le chlore et d'autres agents oxydants sont couramment utilisés pour maintenir la qualité de l'eau dans les habitats des animaux aquatiques. La production et l'application de ces produits chimiques présentent des risques importants pour le personnel et les animaux. L'équipement utilisé pour produire, stocker et appliquer ces agents, ainsi que les protocoles relatifs à leur utilisation, doivent contrôler leur application et empêcher l'exposition des animaux et du personnel à des niveaux dangereux. Les zones où l'ozone est produit et appliqué doivent être surveillées pour garantir qu'elles respectent les limites d'exposition réglementaires applicables pour le personnel. Des alarmes doivent être utilisées pour détecter des niveaux élevés d'ozone dans des espaces confinés, quelle que soit la puissance du générateur. Des mécanismes et/ou des protocoles doivent être en place pour arrêter la production et rétablir des conditions sécuritaires lorsque des niveaux dangereux d'ozone sont détectés à l'intérieur et à l'extérieur des expositions.

La norme 1.5.9 indique : « Le suivi des paramètres de qualité de l'eau sélectionnés permettra de confirmer le bon fonctionnement de la filtration et de la désinfection de l'approvisionnement en eau disponible pour les animaux ».

La norme 10.2.1.1 indique : « Les enclos (réservoirs) utilisés pour exposer ou conserver des poissons et/ou des invertébrés aquatiques doivent disposer d'un mécanisme d'avertissement pour alerter le personnel en temps opportun des défaillances critiques des systèmes de maintien des fonctions vitales ».

- 11.1.5. Qu'elles soient au format papier ou électronique, les fiches de données de sécurité (SDS pour leur initiales en anglais) doivent être placées dans des zones facilement accessibles au personnel rémunéré et non rémunéré.

11.2. Procédures d'urgence

- 11.2.0. Un membre du personnel rémunéré ou un comité doit être désigné comme responsable de s'assurer que tous les exercices d'urgence requis sont menés, enregistrés et évalués conformément aux normes d'agrément de l'AZA (voir 11.2.5, 11.5.2 et 11.7.4 pour les exercices requis).
- 11.2.1. L'établissement doit disposer d'un défibrillateur automatique d'urgence (DEA) et doit proposer une formation au personnel rémunéré et non rémunéré concerné.

- 11.2.2. L'établissement doit disposer d'alarmes et d'extincteurs adéquats et offrir une formation au personnel rémunéré et non rémunéré concerné.
- 11.2.3. L'établissement doit disposer d'un plan écrit pour les premiers soins et autres urgences sanitaires diverses et fournir une formation au personnel rémunéré et non rémunéré concerné.
- 11.2.4. Toutes les procédures d'urgence doivent être écrites et communiquées au personnel rémunéré et non rémunéré concerné. Des procédures d'urgence appropriées doivent être facilement disponibles pour référence en cas d'urgence réelle.

Explication : Un système intégré de gestion des urgences et d'intervention devrait combiner le personnel du zoo/de l'aquarium et les organismes locaux compétents dans toute planification et intervention de gestion des incidents. Un exemple est le « système de commandement des incidents » (ICS pour ses initiales en anglais) basé aux États-Unis. L'ICS est un système normalisé de gestion des incidents sur place, tous risques confondus. L'ICS permet une réponse coordonnée entre des juridictions et des organismes divers, et fournit une chaîne de commandement et une structure claires; cela permet au personnel rémunéré et non rémunéré du zoo/de l'aquarium local de coopérer pleinement avec d'autres organismes grâce à une structure de commandement unifiée. Il établit une compréhension partagée par le biais d'un vocabulaire et de processus communs, ainsi que des objectifs de collaboration pour la planification et la gestion des ressources qui permettent l'intégration des installations, des équipements, du personnel, des procédures et des communications fonctionnant au sein d'une structure organisationnelle commune. Une formation interactive sur le Web pour ICS-100 est gratuite et est disponible sur la page web US FEMA (<https://training.fema.gov/emiweb/is/icsresource/trainingmaterials.htm>).

- 11.2.5. Des exercices d'urgence en situation réelle (exercices fonctionnels) doivent être réalisés au moins une fois par an pour chacun des quatre types d'urgence de base (incendie; conditions météorologiques ou autre urgence environnementale appropriée à la région; blessure d'un visiteur ou d'un membre du personnel rémunéré ou non rémunéré; et évasion d'animal/animaux). Quatre exercices distincts sont nécessaires. Ces exercices doivent être enregistrés et les résultats évalués pour vérifier la conformité aux procédures d'urgence, l'efficacité de la formation du personnel rémunéré et non rémunéré, les aspects de l'intervention d'urgence qui sont jugés adéquats sont renforcés et ceux qui nécessitent une amélioration sont identifiés et modifiés. *(Voir 11.5.2 et 11.7.4 pour les autres exercices requis).*

Exercices requis :
4 par an
 (voir 11.5.2 et 11.7.4 pour les autres exercices requis).

Explication : Les exercices d'urgence déterminent si le personnel rémunéré et non rémunéré de l'établissement connaît les procédures d'urgence et comprend ses devoirs et responsabilités respectifs. Les exercices d'urgence permettent à l'établissement d'identifier les zones potentielles qui pourraient causer des problèmes en cas d'urgence réelle. L'établissement doit avoir mis en place des procédures d'urgence adéquates pour gérer les quatre types d'urgences de base identifiés ci-dessus, et des procédures pour d'autres types d'urgences auxquelles l'établissement peut être particulièrement vulnérable. Le personnel rémunéré et non rémunéré doit être formé à ces procédures et des registres de cette formation doivent être conservés.

Aux fins des normes d'agrément de l'AZA, un « exercice » est un exercice interactif pré-planifié et simulé qui teste la capacité d'une organisation à répondre à un événement d'urgence. Il doit être conçu pour recréer physiquement une situation d'urgence et une réponse ultérieure en dehors d'une urgence ou d'une alerte réels, tel qu'une alerte de tempête. Les résultats découlant d'une situation d'urgence réelle sont intéressants et doivent être correctement analysés, mais ne peuvent être considérés comme un exercice aux fins d'obtention de l'agrément. Ces exercices en situation réelle peuvent être complétés (et non remplacés) par des exercices sur table ou d'autres scénarios de préparation aux situations d'urgence.

- 11.2.6. L'établissement doit disposer d'un système de communication accessible rapidement en cas d'urgence.

Explication : Il devrait y avoir un accès immédiat aux personnes désignées en cas d'urgence, via un talkie-walkie, un téléavertisseur, un téléphone portable, un interphone, un téléphone, une alarme ou d'autres appareils électroniques.

- 11.2.7. Un protocole écrit impliquant la police locale ou d'autres organismes d'urgence doit être élaboré et inclure les temps de réponse aux urgences.

- 11.2.8. Une formation de tireur actif pour le personnel rémunéré et non rémunéré devrait avoir lieu et être revue régulièrement. La formation doit être adaptée à l'établissement.

11.3. Installations/expositions d'animaux

- 11.3.1. Toutes les expositions d'animaux et les aires d'attente doivent être sécurisées pour empêcher toute évasion d'animaux.

Explication : Une attention particulière doit être accordée aux portes coulissantes, aux portails et aux portes d'accès des spécialistes des soins aux animaux (et aux systèmes d'entrée de sécurité à double porte), ainsi qu'aux dimensions et à la construction des barrières des expositions, afin d'assurer la sécurité du personnel (rémunéré et non rémunéré) et du public. Des mécanismes de verrouillage sont nécessaires pour respecter cette norme pour les animaux dangereux.

- 11.3.2. Toutes les zones de service des expositions doivent être éclairées de façon sécuritaires, exemptes de débris et d'autres dangers, et offrir un espace permettant un service en toute sécurité. En outre, les portes de sortie de service doivent être clairement signalées et en bon état de fonctionnement. Toutes les serrures et portes coulissantes doivent être en bon état de fonctionnement.

- 11.3.3. [Supprimé]

- 11.3.4. Le service électrique dans tous les environnements humides, les expositions aquatiques et les zones de service associées doit être équipé de disjoncteurs de fuite à la terre (GFCI).

- 11.3.5. Toutes les zones d'accès public doivent être équipées de panneaux de sortie. Les portes de sortie doivent être dégagées et conformes aux codes du bâtiment locaux pour les sorties de secours.

- 11.3.6. Il doit y avoir des barrières en place (par exemple, des garde-corps, des clôtures, des murs, etc.) suffisamment solides et/ou conçues pour dissuader le public d'entrer dans les expositions d'animaux et autres zones sensibles qui présentent un risque pour la sécurité des animaux ou des humains.

Explication : Les barrières entre les voies publiques, les expositions et les espaces non publics doivent être conçues et entretenues de manière à ce qu'elles ne soient pas susceptibles d'être franchies par les invités, quels que soient leur taille ou leur âge. La végétation seule ne constitue pas une barrière suffisante. Des évaluations des risques doivent être effectuées pour tous les domaines où des violations potentielles pourraient survenir. Des mesures de sécurité et de sûreté doivent être en place pour surveiller le comportement des clients et réagir immédiatement en cas d'incident.

11.4. Gestion des risques

11.4.1. Un plan écrit de gestion des risques doit être élaboré et mis en œuvre.

Explication : La gestion des risques est définie comme l'identification et l'évaluation des risques potentiels de blessure/préjudice pour le public visiteur et les employés, et l'atténuation ou la prévention des blessures ou des préjudices grâce aux meilleures pratiques. Des exemples de risques pour les employés comprennent le contact potentiel avec les animaux de l'établissement, quels qu'ils soient, des sols mouillés et un éclairage et une ventilation insuffisants dans les zones de travail, des zones de service d'exposition mal construites/planifiées, un espace de travail encombré, une formation inadéquate, des mécanismes de déplacement des animaux en mauvais état, et le contact potentiel avec des stupéfiants et des aiguilles hypodermiques usagées.

Les exemples de risques pour le public visiteur comprennent le contact homme-animal, les sols mouillés, un mauvais éclairage, des clôtures insuffisantes, des fissures et/ou des trous dans les allées des visiteurs, l'état des mains courantes, des marches et des allées, le bois pourri, etc. Ces dangers potentiels doivent être réduits au minimum dans la mesure du possible.

Tout en reconnaissant les avantages potentiels du contact humain-animal, le plan de gestion des risques de l'établissement doit suivre les meilleures pratiques pour protéger les humains (personnel rémunéré et non rémunéré, visiteurs, etc.) et les animaux contre les blessures ou les maladies potentielles résultant du contact physique les uns avec les autres. Le plan doit inclure une évaluation et une détermination écrites des espèces et des animaux individuels avec lesquels le personnel (rémunéré et non rémunéré) et les visiteurs peuvent, ou ne doivent pas, avoir de contact direct ou indirect.

11.5. Animaux dangereux

11.5.1. Les établissements abritant des animaux venimeux doivent disposer d'antivenin approprié facilement disponible, et son emplacement doit être connu de tout le personnel rémunéré et non rémunéré travaillant dans ces zones. Une personne doit être responsable de l'inventaire, de l'élimination/du remplacement et du stockage de l'antivenin.

Explication : Il est de la responsabilité de l'établissement de vérifier que des antivenins adéquats sont disponibles localement pour toutes les espèces venimeuses qu'il héberge et pour lesquelles un antivenin est produit. Les établissements peuvent compter sur l'approvisionnement en antivenin des hôpitaux locaux et des centres de traitement, mais il est également de la responsabilité de l'établissement de garantir que ces stocks sont maintenus de manière adéquate. Ces arrangements doivent être documentés.

L'antivenin destiné à être utilisé sur l'homme doit être géré et stocké conformément aux réglementations locales, régionales et fédérales. Des procédures adéquates doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec des professionnels de la santé humaine compétents.

11.5.2. Les établissements hébergeant des animaux venimeux doivent disposer de systèmes d'alarme et/ou protocoles d'urgence traitant spécifiquement des blessures par morsures d'animaux, des attaques ou des évasions des enclos. Toutes les zones abritant des animaux venimeux doivent être équipées de systèmes d'alarme appropriés et/ou avoir des protocoles en place pour informer le personnel rémunéré et non rémunéré en cas d'urgence liée à un animal venimeux. Ces systèmes et/ou protocoles doivent être régulièrement vérifiés pour garantir leur bon fonctionnement. Des exercices d'envenimation par action réelle doivent être effectués au moins une fois par an pour évaluer les systèmes et/ou les protocoles d'alerte d'urgence. L'exercice d'envenimation par action réelle s'ajoute aux exercices d'urgence requis aux points 11.2.5 et 11.7.4

Exercice requis :

1 par an (voir 11.2.5 et 11.7.4 pour les autres exercices requis).

et l'exercice doit être enregistré et évalué de la même manière que les autres exercices d'urgence. (*voir 11.2.5 et 11.7.4 pour les autres exercices requis*).

- 11.5.3. Les établissements hébergeant des animaux potentiellement dangereux doivent mettre en place des procédures de sécurité adéquates pour prévenir les attaques et les blessures par ces animaux. Des procédures d'intervention appropriées doivent également être en place pour faire face à une attaque entraînant une blessure. Ces procédures doivent être pratiquées régulièrement conformément aux exigences des exercices d'urgence contenues dans les normes 11.2.5, 11.5.2 et 11.7.4. Chaque fois que des blessures résultent de ces incidents, un compte rendu écrit décrivant la cause de l'incident, la façon dont la blessure a été traitée et toute modification apportée aux procédures de sécurité ou à l'installation physique doit être communiqué au personnel de l'AZA et conservé dans les dossiers de l'établissement pendant cinq ans à compter de la date de l'incident.
- 11.5.4. Les enclos abritant des animaux venimeux doivent être étiquetés comme tels. Lorsque des animaux venimeux sont hébergés dans un environnement communautaire (c.-à-d. avec plusieurs espèces), l'animal venimeux doit être spécifiquement identifié.

11.6. Sécurité/Armes à feu

- 11.6.1. Des systèmes de sécurité adéquats doivent être fournis 24 heures sur 24, toute l'année.

Explication : La Commission reconnaît que tous les établissements peuvent ne pas être en mesure de fournir du personnel de sécurité 24 heures sur 24; cependant, tous les efforts doivent être faits pour assurer la sécurité lorsque l'établissement est fermé au public visiteur. Les responsabilités en matière de sécurité doivent inclure des rondes régulières dans l'ensemble de l'établissement pour détecter les problèmes éventuels. S'il n'est pas pratique de fournir du personnel de sécurité, la Commission peut approuver l'utilisation de systèmes électroniques ou d'autres mesures de sécurité.
- 11.6.2. Le personnel de sécurité, qu'il soit employé par l'établissement ou par prestataire de services et/ou sous-traitant, doit être formé pour gérer toutes les urgences en toute conformité avec les politiques et procédures de l'établissement. Dans certains cas, il est reconnu que le personnel de sécurité peut être responsable d'une urgence particulière (c'est-à-dire équipes de tir).
- 11.6.3. Les armes à feu doivent être stockées dans une armoire verrouillée de construction et de conception suffisantes pour empêcher l'entrée non autorisée, et situées dans une zone sécurisée et accessible uniquement au personnel autorisé formé à leur utilisation.
- 11.6.4. Le personnel autorisé à utiliser des armes à feu doit avoir une formation adéquate sur l'utilisation en toute sécurité et doit s'entraîner régulièrement pour utiliser les armes en toute sécurité lors d'une intervention d'urgence.

11.7. Plongée

Considérations générales :

Aux fins de l'agrément, le terme « plongée » comprend le mode de plongée dans lequel le plongeur utilise un système d'air comprimé autonome (SCUBA) ou de l'air comprimé en surface et/ou la « plongée en apnée » dans laquelle le plongeur n'utilise pas d'air comprimé autonome ni d'air comprimé en surface (c.-à-d. plongée avec masque et tube ou plongée libre). « Plongeur » désigne un employé (rémunéré ou non) travaillant dans l'eau à l'aide d'un appareil (y compris des tubas) qui fournit du gaz respiratoire à pression ambiante.

De plus amples informations sur la manière dont les programmes de plongée sont évalués sont disponibles auprès de l'AZA et en ligne sur <https://www.aza.org/accred-resource-center> (il vous sera demandé de vous connecter à l'aide de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe).

- 11.7.1. Les établissements qui ont recours à la plongée dans le cadre de leurs opérations et/ou de leur maintenance régulières doivent respecter les normes minimales de sécurité opérationnelle pour une telle plongée. Ces établissements doivent se conformer aux lois et réglementations applicables à l'endroit où ils se trouvent et suivre les normes imposées par l'Administration fédérale de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) s'ils sont situés aux États-Unis. Si l'établissement est situé en dehors des États-Unis, il doit se conformer à l'organisme équivalent du pays où il se trouve.

Explication : Les programmes de plongée varient en complexité, de l'entretien intermittent des expositions à la véritable plongée scientifique *in situ*. En outre, des programmes de plongée récréative sous la forme de « payez pour plonger avec... » peuvent être proposés aux visiteurs des zoos et des aquariums. Les établissements situés aux États-Unis doivent évaluer leurs composants individuels de plongée sous-marine afin de déterminer quelle norme OSHA (plongée commerciale, plongée scientifique, plongée récréative) est la plus appropriée pour cet aspect de leur programme de plongée sous-marine. Étant donné que les réglementations fédérales de l'OSHA ne traitent pas spécifiquement de la plongée en apnée, il convient de prêter attention à la manière dont l'activité est conforme à la clause d'obligation générale de l'OSHA (les employeurs sont tenus d'offrir à leurs employés un lieu de travail qui « est exempt de dangers reconnaissables qui causent ou qui sont susceptibles de causer la mort ou un préjudice grave aux employés »). Une évaluation des risques devrait être réalisée au regard du rendez-vous syncopal (<http://www.shallowwaterblackoutprevention.org/>). Un protocole conçu pour réduire ces risques au minimum, offrir une formation et décrire un plan d'urgence doit être en place, mis en œuvre et documenté. Si l'établissement est situé à l'extérieur des États-Unis, il doit se conformer à l'équivalent dans son pays, et doit également procéder à une évaluation des risques au regard du rendez-vous syncopal (<http://www.shallowwaterblackoutprevention.org/>). Un protocole conçu pour réduire ces risques au minimum, offrir une formation et décrire un plan d'urgence doit être en place, documenté et mis en œuvre.

- 11.7.2. Les établissements qui ont recours à la plongée dans le cadre de leurs opérations and/ou de leur maintenance régulières doivent désigner un responsable de la sécurité en plongée avec les qualifications, les responsabilités et l'autorité nécessaires pour remplir cette fonction. Au minimum, le responsable de la sécurité en plongée doit être un instructeur de plongée certifié ou son équivalent, pour répondre à la condition de l'agrément. Les agents de sécurité de la plongée dont l'établissement pratique uniquement la plongée avec masque et tube ou la plongée en apnée ne peuvent être certifiés qu'en tant qu'instructeurs de plongée sous-marine, ou équivalent.

Explication : La complexité, la charge de travail, le taille et la fonction des programmes de plongée varient d'un établissement à l'autre. Si les qualifications du responsable de la sécurité en plongée doivent être proportionnées à la nature du programme de plongée de l'établissement, la personne remplissant cette fonction doit être formée pour évaluer et corriger les compétences de plongée dans un environnement dans l'eau. Les responsabilités du responsable de la sécurité en plongée doivent être structurées de manière à ce qu'il connaisse et soit capable d'évaluer la sécurité en plongée.

11.7.3. Les établissements qui ont recours à la plongée dans le cadre de leurs opérations et/ou de leur maintenance régulières doivent suivre un manuel de plongée qui comporte, comme l'un de ses composants, une section sur la sécurité en plongée.

11.7.4. Les établissements qui ont recours à la plongée dans le cadre de leurs opérations et/ou de leur maintenance régulières doivent effectuer au moins un exercice de sécurité en plongée d'urgence en situation réelle par an. Ces exercices doivent être enregistrés et évalués pour s'assurer que les procédures sont suivies, que la formation du personnel rémunéré et non rémunéré est efficace et que ce qui est appris est utilisé pour corriger et/ou améliorer les procédures d'urgence. Les enregistrements de ces exercices doivent être conservés et les améliorations des procédures dûment notées chaque fois qu'elles sont identifiées. (Voir 11.2.5 et 11.5.2 pour les autres exercices requis.)

Exercice requis :
1 par an (voir 11.2.5 et 11.5.2 pour les autres exercices requis).

Explication : au moins un exercice en situation réelle est requis chaque année. Des exercices pratiques supplémentaires peuvent consister en une variété d'activités, y compris des discussions, des simulations sur table ou des exercices en situation réelle. Un exercice est défini comme un exercice d'entraînement qui recrée physiquement une situation d'urgence et une intervention en dehors des circonstances d'une urgence réelle. Les résultats découlant d'une situation d'urgence réelle sont intéressants mais ne peuvent être considérés comme un exercice aux fins d'obtention de l'agrément.

11.7.5. Les établissements qui ont recours à la plongée dans le cadre de leurs opérations et/ou de leur maintenance régulières doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'urgence de plongée pour chaque réservoir dans lequel des plongeurs pénètrent. Tous les plongeurs doivent être formés aux procédures associées aux plans d'urgence associés aux bassins dans lesquels ils plongent et doivent recevoir une formation périodique à la fréquence nécessaire pour maintenir leurs compétences pour chaque exposition dans laquelle ils plongent.

11.7.6. Les établissements qui utilisent la plongée dans le cadre de leurs opérations et/ou entretien réguliers devraient établir un mécanisme pour évaluer périodiquement l'aptitude médicale à participer à des activités de plongée.

11.7.7. Les établissements qui utilisent la plongée dans le cadre de leurs opérations et/ou entretien réguliers doivent établir un mécanisme pour garantir que les équipements de plongée de survie sont entretenus conformément aux normes réglementaires ou du fabricant.

11.8. Clôture de périmètre

11.8.1. Les clôtures de périmètre doivent être séparées de toutes les clôtures d'exposition ou autres enclos, et être de bonne qualité et de bonne construction. Toutes les installations doivent être entourées d'une clôture périphérique d'au moins 8 pi (2,4 mètres) de hauteur ou d'une barrière viable approuvée par la Commission d'agrément. La clôture doit être construite de manière à protéger les animaux de l'installation en empêchant les animaux à l'extérieur de l'installation et les personnes non autorisées de la traverser ou de passer en dessous et d'avoir des contacts avec les animaux de l'installation, et de manière à ce qu'elle puisse fonctionner comme système secondaire de confinement pour les animaux de l'établissement.

Explication : Il existe de rares cas où le terrain entourant l'installation constitue une barrière viable. La Commission d'agrément déterminera ce qui constitue une « barrière viable » et l'installation peut demander une dérogation. Cependant, la plupart des installations doivent être entourées d'une clôture périphérique. Les installations situées dans les zones rurales des États-Unis et qui sont approuvées par le PPEQ (quarantaine permanente post-entrée) doivent répondre aux normes spéciales de l'USDA concernant les clôtures. Les établissements qui sont entièrement enfermés dans un bâtiment peuvent être exemptés de cette exigence.

12. PRESTATIONS DE SERVICES AUX VISITEURS

Considérations générales :

Toutes les établissements des États-Unis doivent être conformes à l'Americans with Disabilities Act.

Considérations relatives au bien-être :

La perception des visiteurs est le moteur du succès. Les zoos et aquariums agréés par l'AZA doivent continuellement s'efforcer d'offrir des expériences diverses et de haute qualité à tous leurs visiteurs. Le leadership en matière de soins et de bien-être des animaux exige de construire et d'entretenir des environnements de vie qui présentent bien au visiteur et qui permettent aux animaux d'être en bonne santé et d'adopter des comportements naturels. C'est l'une des principales choses que les visiteurs citent comme donnant une impression positive de l'établissement et conduisant à une expérience globale inspirante.

- 12.1. L'établissement doit assurer l'accessibilité et les équipements publics pour tous les invités.
Explication : Chaque établissement doit tenir compte de l'accessibilité pour tous les visiteurs à mesure que des améliorations sont apportées.
- 12.2. L'établissement doit disposer de certaines installations de base pour accueillir les visiteurs, notamment des toilettes, des services de restauration et des aires de repos.
- 12.3. L'établissement doit disposer d'aménagements à usage collectif pour les visiteurs, y compris des boutiques de souvenirs, des cartes des sentiers de l'établissement (au format papier ou électronique), une signalisation directionnelle visible et sans obstacle, etc.
- 12.4. L'établissement doit offrir au public visiteur un environnement positif, professionnel, propre et esthétique.
- 12.5. L'établissement devrait avoir un programme de formation sur les services aux visiteurs, en particulier pour le personnel de première ligne rémunéré et non rémunéré qui pourrait interagir régulièrement avec les visiteurs. Un programme de formation aux services à la clientèle devrait, entre autres options, inclure une formation du personnel à la courtoisie, à la gestion des réclamations des visiteurs, à la connaissance de l'orientation et des activités quotidiennes, à l'importance de communiquer aux visiteurs la signification de l'agrément AZA et à la communication de messages basés sur la mission.
- 12.6. L'établissement devrait avoir un processus pour rechercher, recueillir et évaluer de manière proactive les commentaires des visiteurs concernant leurs expériences.
Explication : Les commentaires des visiteurs fournissent à l'établissement une meilleure perspective sur les points forts et les opportunités d'amélioration tels que perçus par ses publics cibles. Les méthodes courantes pour recueillir les commentaires des visiteurs comprennent les sondages en personne et/ou autoguidés sur les kiosques, les cartes de commentaires, les commentaires en ligne (e-mails) et les programmes de « client mystère ». Les commentaires ne doivent pas se limiter à la satisfaction des clients, et les résultats doivent être utilisés pour améliorer les programmes existants et ajuster les opérations.
- 12.7. Le site Web de l'établissement doit avoir une apparence et un contenu professionnels et doit fournir des informations à jour telles que les heures d'ouverture, les informations d'admission, l'emplacement, les programmes et l'affiliation à l'AZA.

13. PLAN DIRECTEUR ET PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Considérations relatives au bien-être :

En tant qu'établissement à vocation scientifique axé sur les soins et le bien-être des animaux, la conservation et l'amélioration continue de l'engagement des visiteurs et de la communauté, un engagement fort en faveur de plans directeurs et stratégiques, pour un changement et une évaluation continus est le fondement de l'adhésion aux « pratiques et philosophies zoologiques modernes ». L'évaluation stratégique de tous les aspects de l'exploitation ainsi que la rénovation et/ou le remplacement réguliers des expositions anciennes par de nouveaux habitats modernes conçus en tenant compte du bien-être des animaux sont attendus de tous les établissements agréés par l'AZA. En outre, une planification continue et minutieuse de programmes éducatifs et d'expériences visiteurs nouveaux et innovants reflète l'engagement envers les meilleures pratiques reconnues par les professionnels et les philosophies modernes.

- 13.1. L'établissement doit suivre un plan directeur et un plan stratégique écrits concernant l'innovation, la planification, la croissance et le développement communautaire des installations, et doit revoir ou mettre à jour les plans tous les cinq ans au moins. (*Voir pages 6-7 pour les définitions de plan directeur et de plan stratégique.*)
- 13.2. Le maintien et l'avancement des « pratiques et philosophies zoologiques modernes » devraient être intégrés au plan directeur et au plan stratégique de l'établissement. (*Voir page 7 pour la définition des « pratiques et philosophies zoologiques modernes », et voir le préambule pour plus de précisions.*)
- 13.3. Le plan directeur et le plan stratégique de l'établissement doivent intégrer sa mission ainsi que les valeurs, buts et objectifs organisationnels utilisés dans la conception et l'élaboration des expositions d'animaux et des expériences des visiteurs.
- 13.4. Les règles de bien-être des animaux (y compris les exigences de la norme 1.5.0) doivent être appliquées ou prises en compte lors de la conception et de l'élaboration de toutes les installations pour animaux nouvelles et/ou renouvelées (y compris les espaces d'exposition et les aires d'attente).

Rév : 11/2023

D'AUTRES NORAMES SUIVENT :

| | |
|---|----|
| Normes pour la gestion et les soins des éléphants | 47 |
| Normes pour les soins et le bien-être des cétacés | 75 |

VOIR ÉGALEMENT :

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Politiques générales connexes | 83 |
| Politiques administratives générales | 113 |

NORMES AZA POUR LA GESTION ET LES SOINS DES ÉLÉPHANTS

Approuvées en mars 2011, révisées en avril 2012, révisées en mai 2020

Introduction

Cette révision des normes comprend les informations mises à jour de la politique de l'AZA sur la maximisation de la sécurité au travail des professionnels des soins aux éléphants dans les installations agréées par l'AZA, et a été distribuée le 15 août 2011 et mise à jour le 12 septembre 2014, ainsi que des informations scientifiques actualisées sur le bien-être des éléphants.

Les normes sont rédigées de manière à mettre l'accent sur une évaluation axée sur les résultats. Elles servent de guide aux établissements pour mesurer leur réussite dans l'amélioration de la sécurité au travail ainsi que du bien-être des éléphants, et aux inspecteurs d'agrément de l'AZA pour mesurer la réussite de ses programmes de soins aux éléphants. Ainsi, outre chaque norme, il existe une mesure et une explication pour aider à comprendre et à atteindre ou à dépasser chaque norme.

Les objectifs ultimes de ces normes sont de fournir l'environnement de travail le plus sécuritaire possible pour les professionnels des soins aux éléphants et de fournir la plus haute qualité possible de gestion et de soins aux éléphants, ce qui se traduira par un excellent bien-être général des éléphants dans nos établissements. En fin de compte, le succès des programmes de soins aux éléphants de l'AZA permettra aux établissements de l'AZA de contribuer à la conservation des éléphants et de s'assurer que les éléphants feront partie de notre avenir pour les générations à venir.

Politiques d'agrément de l'AZA concernant les dérogations

(extraites des politiques administratives générales de la Commission d'agrément de l'AZA)

Gestion et soins des éléphants - Demande de dérogation temporaire au regard des normes AZA. Les établissements demandant une dérogation temporaire en vertu des normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants doivent soumettre cette demande à la Commission d'agrément de l'AZA au moment où il devient évident qu'une dérogation temporaire peut être nécessaire. La demande doit être présentée sous la forme d'une lettre détaillant la dérogation temporaire demandée et doit inclure tous les documents nécessaires. La Commission examinera la demande de dérogation temporaire et avertira par la suite l'établissement de sa décision. Les dérogations temporaires doivent faire l'objet d'une nouvelle demande avant la date d'expiration indiquée dans la dérogation, ou des documents doivent être fournis indiquant que la raison de la dérogation temporaire a été résolue. **REMARQUE** : les établissements qui ne sont pas actuellement agréés par l'AZA doivent être en pleine conformité avec les normes AZA au moment de la demande.

Gestion et soins des éléphants - Dérogation spéciale au titre du bien-être. Dans les cas où le bien-être physique et/ou psychologique d'un éléphant est considéré comme menacé par la mise en œuvre d'une norme, un établissement peut demander une dérogation spéciale, au titre du bien-être, au regard des normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants. Pour bénéficier d'une dérogation spéciale au titre du bien-être, le ou les éléphants en question doivent être considérés comme gériatriques et l'établissement doit apporter la preuve que le bien-être de l'éléphant serait menacé en l'absence de dérogation ou que le déplacement de l'éléphant pourrait entraîner des blessures graves ou la mort. La preuve doit être présentée sous forme de documentation du personnel vétérinaire et professionnel en charge de la gestion des animaux de l'établissement. La demande d'une dérogation spéciale au titre du bien-être doit être présentée sous la forme d'une lettre détaillant la dérogation demandée et contenant tous les documents nécessaires. La Commission d'agrément de l'AZA examinera la demande et informera ensuite l'établissement de sa décision. Si elle est accordée, la dérogation sera de trois (3) ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant la date d'expiration indiquée dans la dérogation. Si elle est accordée, les établissements doivent soumettre un rapport annuel documentant l'état et la santé du ou des éléphants, notamment les dossiers vétérinaires, les évaluations, les profils comportementaux et les recommandations écrites du personnel vétérinaire et professionnel en charge de la gestion des animaux de

l'établissement. **REMARQUE** : aux fins de cette dérogation, le bien-être est défini comme la santé et la fonction physiques ainsi que le bien-être psychologique.

Gestion et soins des éléphants - Extension de conformité substantielle [à une dérogation existante]. Dans les cas où une date limite est fixée dans une norme et où un établissement bénéficie d'une dérogation jusqu'à cette date limite mais n'a pas encore atteint la pleine conformité au jour de ladite date limite, une extension de conformité substantielle de la dérogation existante peut être envisagée par la Commission d'agrément de l'AZA. L'approbation ne peut être accordée que si l'établissement peut démontrer des progrès clairs et constants vers la conformité à la norme, s'il s'engage activement et travaille à la pleine conformité, et s'il a identifié une date d'achèvement réaliste. Des mises à jour régulières seront nécessaires jusqu'à ce que la conformité soit atteinte, et la Commission peut exiger une inspection du programme des éléphants, à sa discrétion, comme condition de maintien de l'agrément.

Normes

E.1. Variables environnementales abiotiques (concerne à la fois les zones d'exposition et les zones hors exposition)

E.1.1 Température

Norme – Extérieur – Jour : Des zones abritées suffisantes doivent être fournies pour protéger les éléphants des intempéries. De l'eau adaptée à la boisson ou au bain doit être disponible à tout moment pour répondre aux besoins de rafraîchissement de l'éléphant dans le milieu ambiant.

Mesure : Aucun cas d'engelure, de coups de chaleur, de coups de soleil, de maladies ou de décès d'éléphant lié à l'exposition à la température ambiante/aux intempéries.

Explication : De l'eau, de la boue, de la poussière, de la terre ou du sable doivent être disponibles pour que les éléphants puissent prendre des bains de poussière afin de faciliter la thermorégulation. Des zones abritées suffisantes doivent être fournies pour protéger les éléphants des intempéries. Lorsqu'une exposition prolongée à la lumière du soleil est probable, une ombre suffisante par des moyens naturels ou artificiels doit être offerte pour permettre à tous les éléphants de chercher une protection contre la lumière directe du soleil s'ils en ressentent le besoin. Un nombre suffisant de zones ombragées doit être prévu pour garantir que tous les individus aient accès à l'ombre lorsqu'ils le souhaitent et que les éléphants subordonnés ne soient pas exclus de l'ombre. Les éléphants exposés à des températures inférieures à 40 °F (5 °C) pendant plus de 60 minutes doivent être surveillés toutes les heures pour déterminer quand leur donner accès à de la chaleur supplémentaire, à la lumière directe du soleil, à des stalles en intérieur ou à d'autres options de gestion thermique.

Norme – Extérieur – Nuit : Les éléphants gardés en extérieur lorsque les températures sont inférieures à 40 °F (5 °C) pendant la nuit doivent bénéficier d'un chauffage supplémentaire et d'un abri adéquat contre les intempéries.

Mesure : Aucun cas d'engelures, de maladies ou de décès d'éléphants liés à l'exposition à la température/aux intempéries.

Explication : Les établissements doivent envisager de concevoir des installations et des habitats qui permettent aux éléphants d'accéder à l'extérieur autant que possible - si les conditions météorologiques, la santé et la sécurité le permettent. Les éléphants peuvent tolérer des températures extrêmes modérées s'ils ont été acclimatés aux conditions ambiantes. Plusieurs zones abritées doivent être fournies pour s'assurer que tous les éléphants ont un accès suffisant à un abri et une protection contre les conditions météorologiques. Les établissements peuvent installer des sources de chaleur en extérieur pour prolonger la durée pendant laquelle les éléphants peuvent rester à l'extérieur. Le chauffage par rayonnement ou par air pulsé sont des exemples de systèmes de chauffage acceptables. Il peut être

nécessaire d'offrir une chaleur supplémentaire aux éléphants jeunes, gériatriques ou fragilisés, à des températures supérieures à 40 °F (5 °C).

Norme – Intérieur : Les zones intérieures doivent être chauffées à une température minimum d'au moins 55 °F (13 °C) pendant les mois les plus froids de l'année. Une pièce doit pouvoir maintenir une température d'au moins 70 °F (21 °C) et être exempte de courants d'air pour accueillir des éléphants malades ou affaiblis. Des précautions doivent être prises pour contrôler la chaleur excessive à l'intérieur.

Mesure : Aucun cas de maladie ou de décès d'éléphant lié à la température ambiante/exposition aux conditions météorologiques.

Explication : À des températures intérieures élevées, l'utilisation de ventilateurs, la ventilation croisée, l'accès à l'eau, un substrat frais permettant aux éléphants d'accéder à une zone en extérieur ou d'autres mesures de refroidissement doivent être utilisées selon les besoins. Les éléphants doivent avoir la possibilité de se thermoréguler autant que possible.

E.1.2 Humidité et ventilation

Norme : Les systèmes de ventilation en intérieur pour les éléphants doivent fournir suffisamment d'air frais pour répondre aux besoins respiratoires des éléphants, contrôler l'accumulation d'humidité dans la structure et déplacer suffisamment d'air pour diluer les organismes pathogènes aéroportés.

Mesure : De l'air frais et une circulation d'air de bonne qualité sont évidents dans l'étable et sont fournis par des systèmes passifs et/ou mécaniques.

Explication : À des températures intérieures élevées, l'utilisation de ventilateurs, la ventilation croisée, l'accès à l'eau, un substrat frais permettant aux éléphants d'accéder à une zone en extérieur ou d'autres mesures de refroidissement doivent être utilisées selon les besoins.

E.1.3 Éclairage

Norme : Un éclairage suffisant doit être offert aux professionnels des soins aux éléphants et aux autres employés pour travailler en toute sécurité auprès des éléphants, de jour comme de nuit.

Mesure : Lorsque les professionnels des soins aux éléphants travaillent auprès des éléphants ou interagissent avec eux, les éléphants doivent pouvoir être clairement vus et leurs mouvements/comportements observés à tout moment dans leurs zones en intérieur. Un éclairage adéquat doit être fourni pour surveiller l'utilisation sécuritaire de tous les équipements (ERD) et le mouvement de toutes les portes et portails.

Explication : Les cycles naturels de la lumière du jour sont adéquats pour les éléphants, même dans les régions tempérées. Lorsqu'elles sont conservées à l'intérieur pendant de longues périodes, les lampes fluorescentes ou à incandescence offrent un spectre lumineux suffisant. Les lucarnes, en plus de l'éclairage intérieur, sont efficaces et recommandées.

E.1.4 Installations

E.1.4.1. Lignes directrices sur l'espace

E.1.4.1.1. Espace intérieur

Norme : Les installations intérieures doivent fournir suffisamment d'espace et de complexité environnementale pour permettre et stimuler les activités comportementales et les interactions sociales naturelles, afin d'obtenir des éléphants en bonne santé et socialement bien adaptés. Les installations intérieures doivent fournir suffisamment d'espace pour que les éléphants puissent se déplacer et se coucher sans restriction (Holdgate et al., 2016b). Un espace adéquat doit être disponible pour permettre aux éléphants d'être séparés soit par des stalles individuelles, soit par l'utilisation d'attaches (voir 3.3.2.7 Contention). Les habitats en

intérieur pour les mâles et les femelles doivent être conçus pour accueillir un éléphant pouvant atteindre 24 pieds (7,3 m) de haut. Tous les plafonds, câbles, tuyaux, etc. doivent être hors de portée ou protégés de manière adéquate.

Mesure : Les éléphants qui se développent bien présentent un répertoire comportemental naturel à une fréquence normale dans tout espace de l'installation. S'il est démontré que des problèmes comportementaux, sociaux ou médicaux d'éléphants sont causés par un espace insuffisant, un programme doit être en place (du point de vue des programmes et/ou des installations) pour résoudre le problème.

Explication : L'espace est l'une des mesures les plus difficiles à normaliser (Meehan, et al., 2016b). Il n'y a pas de données scientifiques qui indiquent clairement la quantité d'espace nécessaire pour qu'un éléphant soit en bonne santé et socialement bien adapté. Mehan et al. (2016b) affirment que la taille de l'installation seule n'est pas corrélée avec le bien-être individuel des éléphants. C'est la qualité de l'approche programmatique globale d'une bonne gestion des éléphants, la qualité de sa vie sociale et la qualité de l'espace du point de vue de l'éléphant qui déterminent l'adéquation de l'installation en ce qui concerne le bien-être des éléphants, et pas simplement la superficie en pieds carrés de l'environnement (Greco et al., 2016b; Holdgate et al., 2016a). Pour les installations situées dans des climats qui nécessitent que les éléphants restent à l'intérieur pendant des périodes importantes, il est fortement recommandé de développer des espaces communs intérieurs plus grands afin d'améliorer les interactions sociales et de permettre une plus grande circulation et une diversité de l'espace accrue par mauvais temps ainsi que pendant la nuit. L'espace minimum recommandé pour les stalles (c'est-à-dire la détention temporaire, la nuit, etc.) doit être d'au moins 600 pieds carrés (56 m²) pour les mâles ou les femelles avec des veaux, et d'au moins 400 pieds carrés (37 m²) pour les femelles.

E.1.4.1.2. Espace extérieur

Norme : Les habitats en extérieur doivent fournir suffisamment d'espace et de complexité environnementale pour permettre et stimuler les activités comportementales et les interactions sociales naturelles, afin d'obtenir des éléphants en bonne santé et socialement bien adaptés.

Mesure : Les éléphants qui se développent bien présentent un répertoire comportemental naturel à une fréquence normale dans tout espace de l'installation. S'il est démontré que des problèmes comportementaux, sociaux ou médicaux d'éléphants sont causés par un espace insuffisant, un programme doit être en place (du point de vue des programmes et/ou des installations) pour résoudre le problème.

Explication : L'espace est l'une des mesures les plus difficiles à normaliser (Meehan, et al. 2016b). Il n'y a pas de données scientifiques qui indiquent clairement la quantité d'espace nécessaire pour qu'un éléphant soit en bonne santé et socialement bien adapté. Mehan et al. (2016b) estiment que la taille totale de l'exposition à elle seule n'est pas corrélée avec le bien-être individuel des éléphants. C'est la qualité de l'approche programmatique globale d'une bonne gestion des éléphants et la qualité de l'espace du point de vue de l'éléphant qui déterminent l'adéquation de l'installation en ce qui concerne le bien-être des éléphants, et pas simplement la superficie en pieds carrés de l'environnement (Greco et al., 2016b; Holdgate et al., 2016a). Ainsi, si les éléphants sont en bonne santé et socialement adaptés, alors tout ce qui est fourni répond à la norme. La taille minimale recommandée pour les habitats extérieurs est d'au moins 5 400 pieds carrés (500 mètres carrés) par éléphant.

E.1.4.1.3. Comportement

Norme : L'installation et le programme offrent un environnement physique et social complexe qui stimule les comportements, les interactions sociales et les niveaux d'activité naturels, ce qui fait que les éléphants sont en bonne santé et socialement bien adaptés.

Mesure : Les éléphants sont physiquement sains et socialement bien adaptés sans comportement aberrant ni agression excessive au sein du groupe social. Le comportement des éléphants correspond à une fréquence et à une diversité de comportements naturelles, et les éléphants ont des possibilités de choix, des défis cognitifs et des répertoires comportementaux complexes.

Explication : Il n'y a pas de données actuelles pour indiquer quel niveau d'activité ou quelle distance de marche quotidienne sont les plus appropriés pour un bien-être optimal des éléphants. Les besoins de base peuvent être différents pour chaque éléphant. Étant donné que l'objectif est d'avoir des éléphants en bonne santé et socialement bien adaptés, la manière dont on l'atteint est moins importante que le fait qu'il soit atteint. Des études sur les éléphants d'Asie et d'Afrique dans les zoos ont montré que les éléphants marchent en moyenne 5,3 km/jour sans différence significative entre les espèces, ce qui indique également qu'il existe des associations entre la distance parcourue et la vie sociale, le logement, la gestion (telles que diverses stratégies d'alimentation), et les facteurs démographiques (Greco et al., 2016 ; Holdgate et al., 2016a). Aucune corrélation entre la distance parcourue et la santé ou les résultats comportementaux n'a été trouvée.

E.1.4.1.4. Expositions et rénovations

Norme : Tous les établissements qui prévoient de nouvelles constructions ou qui modifient des installations existantes pour les éléphants doivent mettre en place les éléments suivants : une infrastructure adéquate pour gérer et soigner les éléphants avec des barrières en place qui offrent un espace sécuritaire aux employés; des installations pour accueillir en toute sécurité les mâles adultes; et une infrastructure adéquate pour réduire au minimum le besoin régulier d'attache. La conception des espaces intérieurs et extérieurs doit comprendre des zones où les éléphants peuvent faire de l'exercice et interagir entre eux, et éviter les interactions si/quand ils le souhaitent.

Mesure : Les plans de conception des expositions et des rénovations sont examinés et sont conformes aux normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants.

Explication : L'engagement de l'AZA envers les éléphants ne sera couronné de succès que si toutes les installations respectent leur engagement à prendre soin des troupeaux familiaux en croissance et des mâles adultes, et à se conformer aux recommandations d'élevage du SSP. Une considération clé dans la conception des installations pour éléphants est la promotion de comportements adaptés à l'espèce. Les éléphants sont une espèce sociale et les troupeaux effectuent souvent des activités ensemble, comme se nourrir, boire, marcher, se reposer et se vautrer. Les opportunités d'enrichissement devraient faire partie intégrante des espaces intérieurs et extérieurs (Greco et al., 2016a). Les espaces extérieurs doivent encourager la locomotion pour l'exercice et l'usure naturelle des pieds. Des rochers, des souches d'arbres ou de grands objets solides doivent être fournis dans les habitats afin que les éléphants puissent les utiliser comme barrières visuelles et/ou pour se frotter et se gratter. L'utilisation de fosses boueuses et sèches est encouragée pour contribuer aux soins de la peau et à la protection contre le soleil et les insectes piqueurs. Les barrières à l'intérieur et entre les habitats doivent permettre un certain degré de contact auditif, olfactif et tactile entre les membres du troupeau séparés, selon leur choix.

E.1.4.2 Substrats

E.1.4.2.1. Extérieur

Norme : Les surfaces de l'habitat extérieur doivent être constituées principalement de substrats naturels (p. ex. terre, sable, herbe). Les zones réservées aux éléphants doivent présenter une variété de substrats, pouvoir être facilement nettoyées et avoir un bon drainage pour éviter l'eau stagnante indésirable.

Mesure : Les pieds des éléphants sont en bon état et n'ont besoin que d'une coupe périodique des coussinets et des ongles. L'accumulation excessive de peaux mortes n'est pas apparente et des matériaux permettant les bains de poussière sont disponibles pour les éléphants et utilisés à une fréquence normale.

Explication : Il est préférable de fournir une combinaison de substrats durs, pour favoriser l'usure normale des coussinets, et de substrats mous, tels que la terre et le sable, pour favoriser les bains de poussière. Des études récentes ont montré qu'une diminution du temps passé sur des substrats durs peut améliorer la santé des pieds et de l'appareil locomoteur, et encourager le repos couché, et ainsi améliorer le bien-être des éléphants (Holdgate et al., 2016b; Miller et al., 2018). Fournir une variété de substrats mous favorise des comportements tels que la recherche de nourriture, le fait de se vautrer, de se baigner, de creuser et de se reposer. L'utilisation de fosses boueuses et sèches est encouragée pour contribuer aux soins de la peau et à la protection contre le soleil et les insectes piqueurs. Les éléphants peuvent se reposer sur des monticules de terre (Holdgate et al., 2016b).

E.1.4.2.2 Intérieur

Norme : Le substrat en intérieur doit pouvoir être nettoyé quotidiennement et doit sécher rapidement. Les sols durs doivent être relativement lisses pour éviter une usure excessive des coussinets, mais pas au point de devenir glissants lorsqu'ils sont mouillés.

Mesure : Les sols intérieurs sont nettoyés quotidiennement et secs dans les deux heures suivant le nettoyage. Les pieds des éléphants sont en bon état et ne présentent aucune usure excessive des coussinets due à la rugosité du sol, et les éléphants ne se sont pas blessés en glissant sur les sols.

Explication : Des études récentes ont montré qu'une diminution du temps passé sur des substrats durs améliore la santé des pieds et de l'appareil locomoteur, encourage le repos couché et améliore ainsi le bien-être des éléphants (Holdgate et al., 2016b; Miller et al., 2018). Certains établissements utilisent du sable, des tapis d'étable, de la paille ou des copeaux pour l'isolation et/ou pour fournir une surface plus douce sur laquelle les éléphants peuvent se tenir debout ou s'allonger. Dans les nouvelles constructions et les rénovations, il faut envisager un substrat intérieur naturel et renouvelable.

E.1.4.3. Changement et variation de l'environnement

Norme : Tous les établissements doivent avoir un plan d'enrichissement environnemental écrit pour leurs éléphants et pouvoir fournir la preuve de la mise en œuvre (voir 4.4 Enrichissement).

Mesure : Le plan d'enrichissement et les registres des activités quotidiennes d'enrichissement sont examinés. Les éléphants bénéficient d'opportunités environnementales et d'enrichissement complexes qui suscitent une fréquence et une diversité de comportements normales.

Explication : Un programme d'enrichissement efficace, comprenant un enrichissement environnemental, social et cognitif, doit promouvoir des comportements adaptés à l'espèce (Greco et al., 2016a). Un terrain et un mobilier d'habitat variés offrent plus de complexité

dans l'environnement ainsi que des possibilités d'exercice telles que marcher, se tourner, atteindre, s'étirer, grimper, se pencher, creuser, pousser, tirer et soulever. Un bon programme d'enrichissement environnemental comprend la rotation du mobilier d'exposition et des éléments d'enrichissement selon un calendrier régulier.

E.1.4.4. Nettoyage

Norme : Les enclos, tant en intérieur qu'en extérieur, doivent être nettoyés quotidiennement des matières fécales et de l'urine.

Mesure : Un nettoyage quotidien est observé.

Explication : L'enlèvement fréquent et quotidien du fumier est recommandé et peut être nécessaire pour des raisons sanitaires et esthétiques.

E.1.4.5 Sécurité et confinement

E.1.4.5.1 Confinement

Norme : Les barrières de confinement des éléphants doivent être suffisantes pour empêcher les éléphants de s'échapper.

Mesure : Il ne doit y avoir aucune défaillance des barrières de confinement.

Explication : La hauteur minimale recommandée des murs, des câbles et des garde-corps horizontaux pour les éléphants adultes est de 8 pieds (2,4 m). L'utilisation de clôtures électriques n'est pas suffisante comme barrière de confinement principale. Une grande variété de matériaux de construction peut être utilisée pour les barrières de confinement des éléphants. Les barrières doivent être sécuritaires pour les éléphants, doivent pouvoir résister à la force d'un éléphant, doivent contenir l'éléphant dans un espace spécifique et doivent empêcher le contact direct entre les éléphants et les visiteurs. Les matériaux recommandés pour les barrières comprennent le béton solide, les parois rocheuses ou les rails horizontaux, les tuyaux ou les câbles en acier.

E.1.4.5.2 Barrières et dispositifs de contention pour les soins aux éléphants

Norme : Tous les établissements doivent disposer d'une infrastructure adéquate pour gérer et prendre soin des éléphants avec des barrières et/ou des attaches en place pour accroître la sécurité au travail. Tous les professionnels des soins aux éléphants dans les installations AZA hébergeant des éléphants ne doivent pas partager le même espace illimité avec des éléphants, sauf pour certaines exceptions limitées. [REMARQUE : voir E.4.2.1 pour plus de détails]

Mesure : Une infrastructure adéquate existe et est utilisée par les professionnels des soins aux éléphants pour s'occuper des éléphants sans avoir à partager le même espace sans restriction avec les éléphants, sauf dans certaines circonstances bien définies.

Explication : L'AZA s'engage à garantir au maximum la sécurité des professionnels des soins aux éléphants. Afin de garantir au maximum la sécurité tout en travaillant en contact restreint, les professionnels des soins aux éléphants doivent toujours surveiller leur position et celle de leur(s) éléphant(s) par rapport à la barrière/aux attaches, la portée du ou des éléphant(s), en particulier la portée de la trompe et le comportement du ou des éléphants. La tête et/ou le torse d'une personne ne doivent jamais traverser le plan de la barrière de confinement primaire à moins que l'éléphant ne soit attaché. L'élevage de routine ne doit pas être effectué exclusivement lorsque les éléphants sont attachés.

E.1.4.5.3 Fossés secs pour éléphants

Norme : Le recours à des fossés secs aux parois abruptes et aux fonds durs comme confinement primaire devrait être limité.

Mesure : Un protocole écrit d'extraction des fossés pour éléphants doit être en place pour les installations utilisant des fossés desquels un éléphant ne peut pas facilement sortir en grimant.

Explication : Les fossés secs peuvent constituer une menace importante pour les éléphants, en particulier ceux dont un éléphant ne peut pas facilement sortir. Lorsqu'ils sont présents, les fossés doivent être suffisamment larges pour qu'un éléphant puisse se retourner, avoir un fond mou et sec et doivent inclure une rampe en pente progressive afin que l'éléphant puisse facilement en sortir.

E.1.4.5.4 Portes et portails

Norme : Les portes et portails doivent être en bon état et conçus pour résister à la force d'un éléphant.

Mesure : Toutes les portes et tous les portails sont observés comme fonctionnant correctement et contenant des éléphants. Aucune blessure d'éléphant ou de personnel due au fonctionnement de portes hydrauliques ou électriques ne s'est produite.

Explication : La conception des portes et des portails est extrêmement importante pour assurer la sécurité des éléphants et des professionnels des soins aux éléphants. Si des entraînements hydrauliques ou électriques sont utilisés pour faire fonctionner les portes ou les portails, un système de secours manuel ou un générateur de secours doit être en place en cas de panne ou de panne électrique. Le fonctionnement des portes doit être surveillé en permanence avec une ligne de vue directe ou avec une vidéo pendant toute la durée des mouvements de la porte pour éviter les blessures des éléphants ou des personnes.

E.1.4.5.5 Considérations générales sur les expositions

Norme : Les plafonds et les équipements (p. ex., luminaires, appareils de chauffage, plomberie, etc.) doivent être construits de manière à ce que les éléphants ne se blessent pas et qu'ils n'endommagent pas l'installation.

Mesure : Aucun éléphant ne devrait être blessé en raison d'une mauvaise conception ou d'une hauteur insuffisante des plafonds et des installations.

Explication : Les zones pour les mâles et les femelles doivent être conçues pour accueillir un éléphant pouvant atteindre 24 pieds (7,3 mètres) de hauteur. Tous les plafonds, câbles, tuyaux, etc. doivent être hors de portée ou protégés de manière adéquate.

E.1.4.5.6 Programme d'évaluation de la sécurité

Norme : Chaque établissement doit avoir une méthode établie pour évaluer régulièrement la sécurité de son installation et de son programme pour les éléphants. L'établissement doit documenter et être en mesure de démontrer comment la sécurité est évaluée de manière régulière et cohérente et comment les problèmes de sécurité sont résolus. Les installations doivent effectuer des évaluations de la sécurité au moins semestriellement. Chaque établissement doit spécifiquement aborder son programme pour les éléphants dans la politique de gestion des risques requise par la norme d'agrément AZA 11.4.1.

Mesure : Les évaluations de la sécurité des programmes et des installations et les résolutions de problèmes de sécurité sont documentées. Tous les problèmes de sécurité identifiés sont résolus ou sont en cours de résolution.

Explication : Chaque établissement devrait établir un programme d'évaluation de la sécurité en fonction de ses besoins et ressources propres. Un programme d'évaluation de la sécurité peut inclure une équipe d'évaluation de la sécurité, comprenant une équipe de soins et de gestion des éléphants, une équipe de soins de santé animale et des experts en gestion des risques et en sécurité.

E.1.4.6 Transport

Norme : Toutes les réglementations fédérales applicables et/ou les réglementations de l'IATA sur les animaux vivants doivent être respectées et les directives de pré-expédition recommandées par l'AZA pour les éléphants et les directives de transport de l'AZA pour les éléphants doivent être suivies.

Mesure : Les transports d'éléphants sont effectués en toute sécurité et de manière appropriée.

Explication : Les éléphants sont généralement transportés dans des remorques ou des caisses spécialement conçues pour déplacer les éléphants. Le compartiment de la remorque ou de la caisse utilisée pour le transport doit être dimensionné de manière à ce que l'éléphant puisse se tenir debout confortablement, mais pas se retourner. L'éléphant ne doit pas être comprimé par l'avant ou l'arrière du conteneur. La remorque ou la caisse doit être équipée d'options d'attache au besoin. Les éléphants doivent être surveillés, nourris et abreuvés à intervalles réguliers pendant le transport. Le Règlement sur les animaux IATA Live est disponible à l'achat à l'adresse <https://www.iata.org/publications/store/Pages/live-animals-regulations.aspx>. Les lignes directrices pour le transport et les tests avant expédition sont disponibles auprès du conseiller vétérinaire TAG/SSP pour les éléphants de l'AZA (Miller, 2018c-d).

E.1.5 Eau

E.1.5.1 Qualité de l'eau

Norme : De l'eau potable doit être disponible à tout moment. Des occasions fréquentes de boire tout au long de la journée peuvent être nécessaires pour répondre aux besoins de l'éléphant dans l'environnement ambiant.

Mesure : Les sources d'eau pour tous les éléphants à l'intérieur et à l'extérieur sont identifiées, et la méthode d'approvisionnement déterminée est adéquate.

Explication : La plupart des installations offrent des dispositifs d'abreuvement en continu ou automatiques dans les habitats extérieurs et les étables. Si ces derniers ne sont pas présents, la méthode permettant de fournir de l'eau potable à tout moment doit être identifiée, et des protocoles écrits en place pour garantir la disponibilité de l'eau aux éléphants.

E.1.5.2 Présentation de l'eau et sources d'eau

Norme : Tant qu'ils sont à l'extérieur et que le temps le permet, les éléphants doivent avoir un accès régulier à des sources d'eau, telles que des bassins, des chutes d'eau, des brumisateurs/arroseurs ou des marécages qui constituent un enrichissement et permettent aux éléphants de se rafraîchir et/ou de se baigner.

Mesure : Des sources d'eau extérieures sont présentes en quantité suffisante pour accueillir tous les éléphants à la fois.

Explication : Il est recommandé que les bassins soient construits avec des bords arrondis et sans coins. Les bassins artificiels doivent avoir des zones de sortie et d'entrée multiples et/ou longues en pente douce, avec des surfaces antidérapantes et à un angle ne

dépassant pas 30°. Les côtés verticaux des bassins doivent être évités dans les zones où les éléphants ont un accès direct au bord du bassin. Les marches doivent être suffisamment larges pour que les éléphants puissent poser plus d'un pied à la fois et suffisamment petites pour que les bébés éléphants puissent monter ou descendre. Il devrait y avoir plus d'un point d'entrée/sortie dans le bassin afin d'empêcher un éléphant d'empêcher la sortie d'autres éléphants du bassin ou l'entrée d'autres éléphants dans le bassin. Il est recommandé qu'un plan d'eau ou un bassin soit suffisamment profond pour permettre la flottaison, car cela peut permettre des exercices sans contrainte de charge, et qu'il soit suffisamment profond pour permettre à un adulte d'être complètement immergé lorsqu'il est allongé sur le côté, ou aux moins six pieds (deux mètres) de profondeur. Cependant, les pataugeoires et les bassins peu profonds sont également d'excellentes zones d'activité pour les éléphants et doivent être encouragés.

E.2. Facteurs biotiques

E.2.1 Nourriture et eau

E.2.1.1 Fourniture de nourriture et d'eau

E.2.1.1.1 Eau

Norme : Lorsque des récipients d'eau sont utilisés, l'eau potable doit être nettoyée et renouvelée quotidiennement. Les conteneurs doivent également être nettoyés quotidiennement. (Voir E.1.5.1 Qualité de l'eau).

Mesure : Les sources d'eau sont propres et l'eau est fraîche.

Explication : La capacité de surveiller la consommation d'eau par les éléphants peut être importante chez les éléphants malades ou fragilisés.

E.2.1.1.2 Nourriture (Voir 3.1 Régime alimentaire pour toutes les étapes de la vie)

E.2.1.1.3 Aliment – variété

Norme : Les éléphants doivent se voir offrir une alimentation équilibrée composée d'une variété appropriée d'aliments fournis en quantités suffisantes pour que chaque éléphant maintienne son poids et sa condition physique. Les régimes alimentaires doivent être élaborés sous la direction du nutritionniste, du vétérinaire et/ou du consultant de l'établissement.

Mesure : Les fiches diététiques et les protocoles d'alimentation écrits sont examinés et jugés conformes aux recommandations. Le poids des éléphants et/ou les notes d'état corporel sont passés en revue.

Explication : Le contenu nutritionnel est un outil essentiel pour évaluer le bien-être nutritionnel global. Il peut également être utile de conserver les registres des apports quotidiens. Les aliments recommandés comprennent le foin, complété par des fruits, des légumes, un supplément granulé (Williams et al., 2014). Du fourrage frais doit être mis à disposition quotidiennement, si possible. Le contenu énergétique global de l'alimentation doit être évalué par rapport aux notes d'état corporel de chaque éléphant et la composition de l'alimentation adaptée selon les besoins. Les directives nutritionnelles AZA pour les éléphants sont disponibles sur demande auprès du conseiller en nutrition AZA TAG/SSP pour les éléphants.

E.2.1.1.4 Horaires d'alimentation et variabilité de la présentation des aliments

Norme : Des horaires d'alimentation variés dispersés à la fois dans l'espace et dans le temps tout au long de la journée et de la nuit sont nécessaires.

Mesure : Les protocoles d'alimentation écrits et les horaires sont examinés.

Explication : Des mécanismes permettant de fournir de la nourriture aux éléphants pendant la journée et la nuit doivent être mis en place (par exemple, modification des horaires des équipes de soins aux animaux, mangeoires automatisées, filets d'alimentation suspendus, etc.). Des horaires d'alimentation très imprévisibles peuvent être associés à une diminution du risque d'obésité et à d'autres effets positifs sur le bien-être (Greco et al., 2016a; Morfeld et al., 2016). Les mangeoires doivent être situées à plusieurs endroits pour décourager la compétition excessive ou l'agression pour les aliments.

E.2.1.1.5 Possibilités de chercher de la nourriture

Norme : Des possibilités doivent être fournies aux éléphants pour acquérir de la nourriture en utilisant de multiples comportements de recherche de nourriture. La nourriture doit être fournie dans des zones où elle est moins susceptible d'être souillée. L'excédent ou le gaspillage de nourriture doit être éliminé quotidiennement.

Mesure : Les protocoles écrits d'alimentation et d'enrichissement sont examinés.

Explication : Des possibilités de recherche, de broutage, de pâturage, d'atteinte, d'ouverture, etc. peuvent être fournies par la dispersion des aliments, leur dissimulation dans les crevasses et les substrats autour de l'exposition, ou par le recours à des mangeoires surélevées telles que des filets à foin suspendus qui encouragent un éléphant à atteindre et manipuler son tronc pour accéder à la nourriture. Les mécanismes qui favorisent des comportements alimentaires physiquement actifs peuvent être intégrés dans un plan d'enrichissement complet pour les éléphants (Greco et al., 2016a).

E.2.2 Considérations sociales

E.2.2.1 Composition du groupe

E.2.2.1.1 Structure par âge et par sexe du groupe social

Norme : Chaque zoo avec des éléphants doit avoir un minimum de trois femelles (ou l'espace pour avoir trois femelles), deux mâles ou trois éléphants de sexe mixte.

Mesure : L'engagement de l'établissement envers les éléphants doit être examiné. Si l'établissement n'est pas conforme à la norme, des plans et un calendrier pour respecter la norme doivent être soumis à la Commission d'agrément de l'AZA.

Explication : Un bon bien-être est favorisé par le fait de passer plus de temps dans des groupes sociaux grands et stables (Meehan et al., 2016a). Si un zoo ne peut pas répondre à cette norme en termes d'espace, il doit demander une dérogation. Si un zoo ne répond pas aux exigences sociales, il doit demander une dérogation. Dans le cas d'exigences sociales, avant que la dérogation puisse être émise par la Commission d'agrément de l'AZA, le zoo (a) doit décrire son plan pour obtenir des éléphants supplémentaires ou disposer de ses éléphants, et (b) doit décrire ce se produira s'il subit la perte d'un éléphant. [REMARQUE : voir Politiques d'agrément relatives aux dérogations dans la section Introduction de ces normes à la page 47 pour plus de détails sur les dérogations.]

E.2.2.1.2 Gestion adaptable

Norme : Toutes les installations doivent inclure la capacité de gérer de manière flexible leurs éléphants, en permettant la séparation des groupes ou des individus selon les besoins.

Mesure : Chaque établissement doit être en mesure de démontrer et/ou de décrire comment il réussirait à isoler des individus ou des groupes selon les besoins pour la gestion ou les soins des éléphants.

Explication : La capacité à s'adapter aux conditions et aux situations changeantes est essentielle au succès de tout programme concernant les éléphants.

E.2.2.1.3 Socialisation des éléphants mâles

Norme : Si un établissement prend en charge un ou plusieurs mâles, des installations séparées pour leur isolement doivent être disponibles et un programme de contact social doit être mis en place.

Mesure : Chaque établissement doit être en mesure de démontrer et/ou de décrire comment il réussirait à isoler et à socialiser les mâles, si nécessaire.

Explication : Les mâles peuvent être logés seuls, mais pas dans un isolement complet; des occasions d'interaction tactile, olfactive, visuelle et auditive avec d'autres éléphants doivent être proposées (Rasmussen et al. 1982). Dans la nature, les mâles adultes sont principalement solitaires. Cependant, ils ont des contacts réguliers avec d'autres éléphants. Des lignes directrices pour le développement et la gestion à long terme des troupes d'éléphants entièrement mâles sont nécessaires car cela peut devenir de plus en plus important avec l'augmentation du succès de la reproduction à l'avenir et la production de plus de veaux mâles.

E.2.2.1.4 Gestion de la mise-bas et du post-partum

Norme : Des installations pour la prise en charge de la mise-bas et du post-partum doivent être disponibles.

Mesure : Chaque établissement ayant la charge de femelles reproductrices actuelles et futures doit être en mesure de démontrer et/ou de décrire comment il gérerait et soignerait avec succès les mères et les veaux pendant la mise-bas et la période post-partum. Des protocoles écrits doivent être en place pour les naissances et les réintroductions de mères/veaux dans le troupeau.

Explication : Les mères primipares, en particulier, peuvent nécessiter une prise en charge importante. La protection initiale de l'éléphanteau et la gestion de la mère sont essentielles à une naissance réussie. L'introduction des nouveaux veaux et des mères dans le troupeau doit être effectuée avec prudence et rapidité. La réintroduction des éléphants et des mères dans le troupeau doit être effectuée lorsque cela est approprié et sans danger pour la mère/le veau.

E.2.2.1.5 « Émigration » des adolescents

Norme : La progéniture doit rester avec sa mère jusqu'à ce qu'elle soit naturellement sevrée et que la mère et l'éléphanteau soient acclimatés à la séparation.

Mesure : La progéniture reste avec sa mère jusqu'à l'âge de trois ans au moins.

Explication : Le sevrage naturel et progressif de la progéniture est préféré lorsque cela est possible (Prado-Oviedo et al., 2016). Une certaine flexibilité est nécessaire en cas de problèmes de santé, de rejet maternel et/ou lorsque les nourrissons ne peuvent pas être réintégrés dans leur groupe social. En cas de rejet par la mère, les veaux doivent être présentés à d'autres congénères dès que possible. Les mâles sont généralement gérés avec le troupeau pendant l'adolescence jusqu'à ce que des changements de comportement naturels liés à l'âge puissent indiquer une séparation. Il n'y a pas d'âge spécifique auquel cela peut se produire. Les indicateurs indiquant que les mâles peuvent avoir besoin d'être séparés comprennent l'agressivité, les jeux de combat ou les comportements de reproduction qui provoquent des perturbations au sein du troupeau ou un risque de blessure pour les individus du troupeau. Des lignes directrices pour le développement et la gestion à long terme des troupes d'éléphants entièrement mâles

sont nécessaires car cela peut devenir de plus en plus important avec l'augmentation du succès de la reproduction à l'avenir et la production de plus de veaux mâles.

E.2.2.1.6 Troupeaux multigénérationnels

Norme : Lorsque cela est possible, les troupes multigénérationnelles doivent être maintenues.

Mesure : Les troupes multigénérationnelles sont maintenues lorsque cela est possible.

Explication : Les deux SSP pour les éléphants accordent la priorité au maintien de groupes stables et sociaux multigénérationnels comprenant à la fois de jeunes éléphants et des éléphants adultes (Meehan et al., 2016a; Prado-Oviedo et al., 2016). Une grande partie du répertoire comportemental des éléphants est acquise plutôt qu'innée. Un troupeau multigénérationnel permet le transfert de comportements adaptés à l'espèce au sein d'un troupeau grâce à l'expérience et à l'apprentissage par l'observation.

E.2.2.1.7 Troupeaux composés exclusivement de mâles

Norme : A l'heure actuelle, il n'y a pas de normes pour les troupes composées exclusivement de mâles, bien que des normes puissent être élaborées à l'avenir.

Mesure : Sans objet pour le moment.

Explication : Des lignes directrices pour le développement et la gestion à long terme des troupes d'éléphants entièrement mâles sont nécessaires car cela peut devenir plus important avec l'augmentation du succès de la reproduction à l'avenir et la production de plus de veaux mâles.

E.2.2.1.8 Variations de l'appartenance sociale

Norme : Un profil comportemental doit être tenu individuellement pour chaque éléphant et mis à jour annuellement.

Mesure : Les profils sont passés en revue.

Explication : L'équipe de soins aux éléphants doit être consciente de la compatibilité sociale de chaque éléphant et des hiérarchies de dominance du troupeau. Les établissements doivent avoir la capacité de gérer la compatibilité sociale ainsi que la domination et l'agressivité au sein d'un troupeau d'éléphants. Les établissements doivent avoir la capacité de gérer les introductions et les séparations d'éléphants, notamment : une nouvelle femelle à un troupeau existant, des femelles à des mâles pour la reproduction, des veaux à leurs mères, et des veaux et des mères au troupeau. Les zones réservées aux éléphants doivent être conçues pour permettre un logement séparé et en groupe pendant les périodes d'incompatibilités sociales, sans interférer avec le mouvement normal des éléphants dans et hors de leur espace de vie.

E.2.2.1.9 Distances entre les individus

Norme : L'installation doit être conçue et des ressources doivent être fournies pour permettre une alimentation abondante, de l'ombre, de l'eau et des endroits où se vautrer.

Mesure : L'installation doit avoir des structures suffisantes pour que tous les éléphants puissent adopter des comportements naturels.

Explication : Les éléphants sont une espèce sociale et les troupes effectuent souvent des activités ensemble, comme se nourrir, boire, marcher, se reposer et se vautrer.

E.3. Santé et nutrition

E.3.1 Alimentation pour toutes les étapes de la vie

Norme : Les éléphants doivent être nourris conformément aux recommandations des directives nutritionnelles de l'AZA pour les éléphants (Williams et al., 2014). Des programmes de régime alimentaire et d'exercice doivent être en place pour les éléphants.

Mesure : Les régimes alimentaires et les programmes d'exercices sont passés en revue et montrent qu'ils ont été modifiés, au besoin, pour maintenir le bien-être physique des éléphants.

Explication : Une alimentation nutritionnellement complète et bien équilibrée est essentielle pour que les éléphants se développent en bonne condition. L'obésité est un problème de santé pour tous les animaux, y compris les éléphants, et une prise de poids excessive doit être évitée en raison de son effet négatif sur la santé, la reproduction et le bien-être (Morfeld et al., 2016). Pour les nourrissons, un taux de croissance normal devrait être d'une à 2 livres (0,45 kg à 0,90 kg) par jour au cours des trois premières années. Un excès de poids précoce et une croissance trop rapide peuvent nuire à long terme au bien-être physique de l'éléphant. Un exercice physique important et la limitation des suppléments énergétiques aideront à contrôler la prise de poids chez les veaux et les éléphants de tous âges. Si des changements sont apportés aux régimes alimentaires en raison de la disponibilité saisonnière des aliments, il faut veiller à mettre en œuvre les changements progressivement (sur 1 à 2 semaines) pour éviter les troubles digestifs (Ullrey et al., 1997). Les directives nutritionnelles AZA pour les éléphants sont disponibles sur demande auprès du conseiller en nutrition AZA TAG/SSP pour les éléphants.

E.3.2 Influence des variables suivantes sur les besoins alimentaires

E.3.2.1 Taille du corps

Norme : Les poids et/ou les notes d'état corporel des éléphants doivent être enregistrés, au minimum, trois fois par an. Des programmes de régime alimentaire et d'exercice doivent être en place pour les éléphants.

Mesure : Les registres de poids et/ou les notes d'état corporel sont examinés. Les régimes alimentaires et les programmes d'exercices sont passés en revue et montrent qu'ils ont été modifiés, au besoin, pour maintenir le bien-être physique des éléphants.

Explication : Plusieurs modèles existent pour évaluer la condition physique des éléphants (Morfeld et al., 2016; Sreekumar et Nirmalan, 1990; Wemmer, 2006).

E.3.2.2 Statut reproductif

Norme : Le régime alimentaire des éléphantesses doit être soigneusement surveillé pendant la gestation, et les éléphantesses doivent s'engager dans un programme d'exercices prénatals pour contrôler la prise de poids excessive pendant la gestation.

Mesure : Les registres de poids et/ou les notes d'état corporel doivent être examinés.

Explication : On doit empêcher les éléphantesses de prendre du poids de manière significative pendant la gestation.

E.3.2.3 Niveaux d'activité

Norme : Les niveaux d'activité doivent être suffisants pour maintenir le bien-être physique et psychologique de l'éléphant.

Mesure : Les protocoles d'exercices sont examinés.

Explication : En l'absence de données scientifiques pour indiquer le niveau précis d'activité nécessaire pour maintenir un bon bien-être physique et psychologique d'un éléphant, les niveaux d'activité, le poids, l'état corporel, la composition et la consommation de l'alimentation doivent être régulièrement revus de manière holistique pour maintenir des paramètres adéquats de santé générale.

E.3.2.4 Programme de broutage

Norme : Chaque établissement doit avoir un programme/protocole de broutage dans le cadre de son programme de gestion des éléphants.

Mesure : Le protocole de broutage et les dossiers médicaux/dentaires des éléphants sont examinés.

Explication : Les éléphants doivent bénéficier d'aliments de broutage en quantité suffisante pour éviter l'impaction et la rotation des molaires. Étant donné que les dents d'éléphant migrent vers l'avant (pas verticalement), il est important que le bon type de nourriture soit offert pour favoriser la santé dentaire et permettre la progression naturelle de chaque molaire.

E.3.3 Prise en charge médicale

Norme : Un vétérinaire ayant de l'expérience dans la médecine des grands mammifères doit être disponible à tout moment pour prendre en charge l'évaluation et le traitement de routine de la santé des éléphants et des urgences médicales.

Mesure : Les dossiers des examens médicaux annuels et des autres traitements sont examinés. Des copies des protocoles médicaux TAG/SSP pour les éléphants de l'AZA doivent être archivées et utilisées dans l'établissement.

Explication : L'équipe de soins aux éléphants doit travailler en étroite collaboration avec les équipes vétérinaires et nutritionnelles pour équilibrer les besoins médicaux et nutritionnels avec les composantes comportementales et les niveaux d'activité de chaque éléphant. Des directives pour les examens de santé de routine, le transport, la quarantaine, les tests avant expédition et l'autopsie sont disponibles auprès du conseiller vétérinaire TAG/SSP pour les éléphants de l'AZA (Miller, 2018a-d).

E.3.3.1 Quarantaine et hospitalisation

Norme : Des protocoles, des durées et des paramètres de quarantaine pour les éléphants doivent être en place.

Mesure : Les protocoles médicaux TAG/SSP pour les éléphants de l'AZA et les protocoles écrits institutionnels sont dans les dossiers et utilisés dans l'établissement.

Explication : En raison de la taille, de la force et de la nature sociale des éléphants, il peut être logistiquement difficile de maintenir l'isolement des autres animaux pendant l'arrivée et la quarantaine. Les directives recommandées par l'AZA pour l'expédition des éléphants (Miller, 2018c) fournissent une liste complète de tests pour dépister les maladies avant l'expédition. Il est important que l'établissement d'accueil travaille en étroite collaboration avec l'établissement d'origine pour s'assurer que tous les tests recommandés sont effectués et que les résultats sont examinés. Le respect du protocole de pré-expédition peut aider à compenser certains des compromis de quarantaine qui peuvent être nécessaires. Indépendamment des résultats des tests avant expédition, tous les efforts doivent être faits pour maintenir un certain degré de séparation physique des éléphants résidents après leur arrivée. Les pratiques de quarantaine actuelles recommandent une période de quarantaine minimale pour la plupart des espèces présentes dans les zoos et les aquariums. Les protocoles de quarantaine dans chaque établissement doivent être établis par l'équipe vétérinaire en consultation avec l'équipe de

soins aux éléphants. Les préoccupations sociales, les exigences vétérinaires, la conception des installations physiques et la disponibilité de professionnels formés aux soins des éléphants dicteront la durée et le protocole de la quarantaine. Pour plus d'informations, reportez-vous aux directives de quarantaine de l'AZA pour les éléphants (Miller, 2018b).

E.3.3.1.1 Gestion des taxons sociaux

Norme : Chaque établissement doit avoir la capacité d'introduire, de gérer et de maintenir des groupes sociaux d'éléphants.

Mesure : Les registres quotidiens des groupes sociaux sont examinés. Les protocoles/dossiers d'introduction sont examinés. Le comportement social des éléphants est observé et considéré comme se produisant à une fréquence et une diversité normales pour l'espèce.

Explication : En tant qu'espèce hautement sociale, les éléphants doivent être introduits ou renvoyés dans un groupe social dès que possible. Bien que l'interaction entre une équipe de soins aux éléphants et les éléphants puisse être bénéfique, elle ne constitue pas un substitut suffisant aux interactions d'éléphant à éléphant adaptées à l'espèce.

E.3.3.2 Médecine préventive

Norme : Chaque éléphant doit subir un examen physique annuel approfondi (Mikota et al. 1994).

Mesure : La documentation écrite des examens annuels et de leurs résultats, les poids et les notes d'état corporel sont examinés. Des protocoles écrits sont en place pour tous les médicaments préventifs destinés aux éléphants et les directives de l'AZA pour le suivi complet de la santé des éléphants (Miller, 2018a) sont disponibles et utilisées.

Explication : Les établissements doivent adhérer aux Recommandations de 2017 pour le diagnostic, le traitement et la gestion de la tuberculose (*Mycobacterium tuberculosis*) chez les éléphants soignés par les hommes (Backues & Wiedner, éd., 2017). Un vétérinaire ou un technicien vétérinaire qualifié doit effectuer régulièrement des examens fécaux pour rechercher des parasites et d'autres problèmes (Samuel et al., 2001). Les résultats doivent être enregistrés. Ces résultats doivent être examinés après chaque mesure. Des vaccinations régulières, telles que déterminées par l'équipe vétérinaire et conformément aux directives de l'AZA pour le suivi complet de la santé des éléphants (Miller, 2018), doivent être envisagées. Les vaccinations annuelles peuvent inclure la rage et le tétanos.

E.3.3.2.1 Soins quotidiens

Norme : Tous les éléphants doivent faire quotidiennement l'objet d'une inspection visuelle et d'une évaluation comportementale

Mesure : Les dossiers et les rapports quotidiens sont examinés, avec une attention particulière consacrée à déterminer que les comportements normaux se produisent à une fréquence normale, y compris l'affiliation et l'agressivité.

Explication : Une évaluation doit être réalisée et tout comportement (y compris les cas d'agression), toutes caractéristiques physiques ou toutes activités inhabituels doivent être immédiatement signalés au superviseur et enregistrés. Plus précisément, les rapports doivent inclure des observations telles que l'état de l'urine et des matières fécales, les habitudes alimentaires et de boisson, l'administration de médicaments (le cas échéant) et l'état général et le comportement.

E.3.3.2.2 Soins des pieds

Norme : Les éléphants doivent être exempts de blessures aux pieds ou de maladies des pieds. L'équipe de soins aux éléphants doit être formée pour prodiguer des soins aux pieds et les éléphants doivent être entraînés pour accepter ces soins. Chaque établissement hébergeant des éléphants doit avoir un protocole écrit pour les soins des pieds. Si des blessures aux pieds ou une maladie des pieds sont présentes, un régime de traitement actuel doit être en place.

Mesure : Les pieds des éléphants sont inspectés et en bon état et ne nécessite que la coupe périodique des coussinets et des ongles. Les dossiers et les protocoles conservés, de même que les protocoles de soins/traitement des pieds sont examinés. L'application adéquate des protocoles/traitements est évidente au regard de l'état des pieds de l'éléphant.

Explication : Le protocole de soins des pieds d'un établissement doit inclure le nettoyage et l'inspection quotidiens des pieds de tous les éléphants (Csuti et al., 2001). En cas de blessure ou de maladie des pieds, il convient de documenter l'examen par l'établissement de la ou des causes potentielles de la blessure ou de la maladie du pied. Lorsque des causes sont identifiées, les modifications apportées pour remédier à ces causes doivent être documentées.

Il est suggéré de prendre des radiographies ou des thermographies des pieds de référence de tous les éléphants adultes et de les conserver dans les dossiers. Dans certains cas, il peut être approprié de surveiller annuellement des éléphants sélectionnés (c'est-à-dire ceux qui ont des antécédents de problèmes de pieds chroniques). Des études récentes ont montré qu'une diminution du temps passé sur des substrats durs améliore la santé des pieds et de l'appareil locomoteur, et donc le bien-être des éléphants (Miller et al., 2018).

E.3.3.2.3 Soins de la peau

Norme : Les éléphants doivent être entraînés pour accepter des soins de la peau réguliers et l'équipe de soins aux éléphants doit être formée pour administrer ces soins.

Mesure : La peau des éléphants est inspectée et en bon état. Chaque installation pour éléphants doit avoir un protocole écrit pour les soins de routine de la peau et apporter la preuve de sa mise en œuvre. Ces dossiers et protocoles sont passés en revue.

Explication : La peau d'un éléphant doit être soigneusement inspectée quotidiennement et soignée au besoin par le bain, l'élimination des peaux mortes et le traitement de la peau sèche ou d'autres problèmes de peau. La peau de l'éléphant doit être souple, exempte d'accumulation de peaux mortes, non craquelée ou sèche et exempte de folliculite.

E.3.3.2.4 Exercice quotidien

Norme : Un programme d'exercices doit être en place pour le troupeau dans son ensemble ou pour chaque éléphant individuellement. Chaque établissement hébergeant des éléphants doit avoir un protocole écrit pour l'exercice de routine et apporter la preuve de sa mise en œuvre.

Mesure : Les protocoles d'exercice sont passés en revue, avec une attention particulière accordée à la fois à la quantité et à la nécessité des exercices dirigés par un professionnel des soins aux éléphants et aux modèles d'activité quotidiens normaux des éléphants non dirigés par un professionnel des soins aux éléphants.

Explication : Il n'y a pas de données actuelles pour indiquer quel niveau d'activité ou quelle distance de marche quotidienne sont les plus appropriés pour un bien-être optimal des éléphants. Les besoins de base peuvent être différents pour chaque éléphant. Étant

donné que l'objectif est d'avoir des éléphants en bonne santé et socialement bien adaptés, la manière dont on l'atteint est moins importante que le fait qu'il soit atteint.

Le poids et/ou la note d'état corporel, combinés à l'absence de maladie, de problèmes de pieds et de jambes sont les indicateurs que la quantité d'exercice est suffisante pour l'éléphant, au regard de son régime alimentaire spécifique et dans sa situation spécifique. Comme pour les humains ou toute autre espèce, la santé globale est une combinaison de facteurs, notamment l'exercice, l'alimentation et des facteurs psychologiques.

E.3.3.2.5 Élevage

Norme : Tous les éléphants doivent être formés pour présenter de manière fiable les comportements répertoriés sur la liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA. Tous les éléphants doivent être entraînés pour permettre un examen corporel complet quotidien et pour permettre de réaliser complètement toutes les procédures de soins et d'élevage nécessaires.

Mesure : La liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA doit être remplie par l'établissement chaque année et conservée pour examen lors de l'inspection d'agrément.

Explication : La clé pour garder les éléphants en bonne santé et les traiter lorsqu'ils sont malades repose sur la capacité de surveiller, de tester et d'administrer des soins de santé et des traitements. Une formation proactive rend possible le suivi de la santé des éléphants et rend les tests de diagnostic et les traitements thérapeutiques en période de santé compromise moins stressants pour l'éléphant et l'équipe de soins aux éléphants.

Liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA

Si les éléphants sont différents, veuillez noter le nombre d'éléphants qui entrent dans chaque catégorie.

| COMPORTEMENT | NON ENTRAÎNÉ | ENTRAÎNEMENT EN COURS | DONNÉES COMPLÈTES ET FIABLES |
|--|--------------|-----------------------|------------------------------|
| Examen de la vue | | | |
| Examen de l'ouïe | | | |
| Examen buccal | | | |
| Examen dentaire | | | |
| Examen des défenses/incisives | | | |
| Examen vaginal | | | |
| Baigner/récurer la peau | | | |
| Traitement de la peau | | | |
| Taille de tous les pieds | | | |
| Taille des défenses/incisives | | | |
| Prélèvement sanguin (noter la fréquence des prélèvements) | | | |
| Collecte des urines | | | |
| Palpation rectale | | | |
| Fluides rectaux | | | |
| Lavement | | | |
| Échographie transrectale | | | |
| Accepte les injections | | | |
| Accepte les médicaments par voie orale | | | |
| Lavage du tronc pour les tests de tuberculose | | | |
| Radiographie des pieds | | | |
| Séparation | | | |
| Attache des jambes | | | |
| Permet au personnel de réaliser les procédures d'élevage | | | |
| Permet au vétérinaire de réaliser les procédures vétérinaires | | | |
| Entre dans la cage de contention (reste à l'intérieur avec les portes fermées) | | | |
| Permet aux parois de la cage de contention de bouger | | | |

E.3.3.2.6 Dispositifs de contention des éléphants (ERD pour ses initiales en anglais)

Norme : Toutes les installations pour éléphants doivent avoir un ERD. Si une installation ne dispose pas d'un ERD, l'équipe de soins aux éléphants doit démontrer une méthode de contention qui permet aux procédures d'élevage, vétérinaires et de reproduction nécessaires de se dérouler de manière sécuritaire et efficace pour tous les éléphants de leur collection. L'utilisation de l'ERD ne doit pas dépendre des conditions météorologiques.

Mesure : ERD en place et fonctionnel. Tous les éléphants sont acclimatés pour entrer dans l'ERD et rester à l'intérieur en toute confiance avec les portes fermées, ou l'établissement communique ses protocoles et démontre sa capacité à remplir les fonctions de l'ERD sans l'ERD.

Explication : Les ERD doivent restreindre efficacement le mouvement d'un éléphant tout en permettant à l'équipe de soins aux éléphants d'accéder à l'éléphant pour les procédures vétérinaires. Les ERD doivent pouvoir contenir confortablement un éléphant pour des procédures vétérinaires ou d'élevage prolongées

E.3.3.2.7 Contention

Norme : Tous les éléphants doivent être formés pour permettre la contention à l'aide d'ERD, de cordes, de chaînes ou d'autres matériaux suffisamment résistants. Les éléphants ne doivent pas être soumis à une contention prolongée inutile. Toute contention planifiée de plus de deux heures doit être approuvée par l'administration de l'établissement, l'équipe de gestion des éléphants et le vétérinaire. Le comité de sécurité de l'établissement et/ou le comité de bien-être animal de l'établissement doivent être inclus dans le processus décisionnel. Toutes les nouvelles constructions et les rénovations majeures doivent être conçues de manière à réduire au minimum le besoin d'attache régulier.

Mesure : Les protocoles d'attache sont examinés.

Explication : L'attache est une méthode acceptable de contention temporaire pour les éléphants. Une attache prolongée peut être nécessaire pour le transport et les soins vétérinaires. Les éléphants peuvent être facilement entraînés à accepter d'être attachés. Pour plus d'informations, reportez-vous aux directives de l'AZA pour le transport des éléphants (Miller, 2018d).

E.3.3.2.8 Immobilisation

Norme : Des protocoles vétérinaires doivent être établis pour l'immobilisation potentielle d'un éléphant, que ce soit pour une sédation debout ou complète.

Mesure : Les protocoles d'immobilisation vétérinaire sont examinés.

Explication : Le conseiller vétérinaire TAG/SSP pour les éléphants peut être consulté pour connaître les techniques de sédation et d'immobilisation les plus récentes et les plus efficaces.

E.3.3.2.9 Gestion des nouveau-nés et des animaux gériatriques

Norme : Les protocoles d'examen néonatal et d'élevage au biberon doivent faire partie du protocole de mise-bas écrit, même si un examen néonatal et un élevage au biberon peuvent ne pas être nécessaires. Des plans de gestion et de traitement pour chaque éléphant gériatrique doivent être élaborés par l'équipe de soins aux éléphants et le vétérinaire et révisés régulièrement à mesure que l'éléphant vieillit.

Mesure : Le protocole de mise-bas est examiné, y compris les plans pour l'examen néonatal et l'élevage au biberon. La prise en charge et le plan de traitement gériatriques sont passés en revue. Les rapports annuels de naissances et de mortalités sont examinés.

Explication : Il existe des protocoles d'élevage au biberon disponibles auprès d'établissements d'élevage performants. Un traitement spécifique pour les éléphants gériatriques sera développé avec la coordination des équipes vétérinaires et de gestion.

E.3.3.2.10 Prise en charge pendant la gestation

Norme : Les éléphantesses enceintes doivent avoir un régime alimentaire écrit et un programme d'exercices pour éviter une prise de poids excessive pendant la gestation.

Mesure : Le protocole de naissance est passé en revue, y compris le plan d'exercice et la gestion de l'alimentation pendant la gestation.

Explication : Une éléphantesse en surpoids au moment de la parturition augmente considérablement le risque de dystocie et d'autres complications de la parturition. Les éléphantesses en bonne condition physique ne doivent pas gagner plus de 5 % de leur poids corporel pendant la gestation. Les femelles nullipares de plus de 24 ans ont eu un succès limité en mettant bas et ont connu des dystocies et des fœtus retenus. Les institutions doivent tenir compte de tous les facteurs et rechercher les difficultés potentielles et les options disponibles lorsqu'elles envisagent d'élever des éléphants dans cette classe de reproduction.

E.3.4 Reproduction

E.3.4.1 Évaluations et suivi de la reproduction

Norme : Chaque éléphant mâle et femelle en âge de procréer doit faire l'objet d'une évaluation initiale de la reproduction et d'évaluations de suivi sur une base régulière par échographie transrectale (Hermes et al., 2000; Hildebrandt et al., 2000a; Hildebrandt et al., 2000b), et le cycle de progestérone de toutes les éléphantesses femelles en âge de procréer doit être surveillé pour vérifier leur statut reproductif actuel et évaluer leur santé reproductrice globale (Brown, 1998; Brown 2000; Brown et al., 2016).

Mesure : Il devrait y avoir des preuves que des échantillons pour l'évaluation de la reproduction des femelles sont prélevés et analysés au moins une fois par an. Des échantillons de sperme prélevés sur des mâles régulièrement (annuellement si possible) doivent exister pour documenter la viabilité actuelle. Les recommandations de reproduction et de transfert SSP des éléphants de l'AZA sont suivies.

Explication : Les exceptions pour l'évaluation de la reproduction incluent les éléphants ayant des problèmes de reproduction connus, les éléphants reproducteurs actifs ou ceux présentant des troubles médicaux/comportementaux documentés qui les empêchent de se reproduire.

E.3.4.2 Protocoles de naissance

Norme : Les installations d'élevage doivent avoir mis en place un protocole de mise-bas, qui prévoit les soins à la mère pendant la gestation et la parturition et la sécurité de l'éléphanton immédiatement après la naissance.

Mesure : Le protocole de naissance est examiné.

Explication : Afin d'éviter les incidents de blessure de l'éléphanton ou de mise-bas infructueuse en raison de l'absence de plan ou d'un manque de préparation, un protocole de mise-bas détaillé doit être rédigé pour toutes les éléphantesses gestantes. Pour les mères primipares, ce protocole doit inclure la possibilité de contention de la mère et d'extraction de l'éléphanton à la parturition si nécessaire. Le protocole doit inclure les modalités de prise en charge de la mère en cas de complications à la mise-bas nécessitant une

intervention vétérinaire. Il existe plusieurs excellents protocoles de naissance disponibles auprès d'institutions d'élevage performantes.

E.3.4.3 Protocoles d'élevage au biberon et de réintroduction

Norme : Des plans écrits de gestion de l'élevage au biberon et de réintroduction doivent être inclus dans le protocole de mise-bas.

Mesure : Le protocole de mise-bas est passé en revue, notamment les plans d'élevage au biberon et de gestion de la réintroduction.

Explication : Les protocoles doivent être en place et les fournitures disponibles bien avant (au moins 30 jours) la première date de parturition prévue, au cas où un élevage au biberon serait nécessaire. Tous les efforts doivent être faits pour réunir un éléphanteau avec sa mère dès que possible en toute sécurité après la mise-bas.

E.4. Gestion du comportement

Norme : Toutes les institutions doivent avoir mis en place un programme d'entraînement des éléphants qui permette aux professionnels des soins aux éléphants et aux vétérinaires d'accomplir toutes les procédures nécessaires de soins et de gestion des éléphants. Un programme d'entraînement doit conduire à une réalisation fiable de la liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA (voir E.3.3.2.5 Élevage).

Mesure : Examiner les dossiers d'entraînement et de santé et observer les interactions entre les éléphants et le personnel pour déterminer si le programme d'entraînement des éléphants est un succès et si les besoins en soins des éléphants sont satisfaits avec succès.

Explication : La terminologie de l'entraînement des éléphants et les descriptions des comportements spécifiques entraînés sont indiquées dans la liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA (voir 3.3.2.5 Élevage). Cette liste de contrôle comprend des comportements que tout professionnel des éléphants et des soins aux éléphants doit connaître afin que les pratiques d'élevage et les pratiques vétérinaires de base puissent être accomplies.

E.4.1 Évaluation comportementale quotidienne

Norme : Une évaluation comportementale quotidienne sera réalisée pour chaque éléphant et tout comportement inhabituel ou tout cas d'agression doit être documenté.

Mesure : Les dossiers quotidiens et les rapports d'incidents sont examinés, une attention particulière étant accordée à la présence de comportements normaux se produisant à une fréquence normale, y compris l'affiliation et l'agressivité.

Explication : Une évaluation quotidienne doit être effectuée et tout comportement inhabituel (y compris les cas d'agression) doit être immédiatement signalé au superviseur et consigné dans un journal quotidien et/ou sur un formulaire de rapport d'incident d'éléphant AZA, le cas échéant. Une liste standardisée de l'AZA des comportements des éléphants a été élaborée pour fournir aux professionnels des soins aux éléphants un ensemble cohérent et systématique d'étiquettes pour décrire le comportement dans les registres ou rapports quotidiens, dans les profils des éléphants, lors des conversations avec leurs collègues, lors des réunions régulières de l'équipe dédiée aux éléphants et lors de la prise de décisions de gestion des éléphants concernant des éléphants individuels dont ils ont la charge. Tous les établissements de l'AZA sont encouragés à utiliser cette terminologie pour améliorer la précision et la cohérence des observations comportementales en leur sein et la communication avec les autres établissements. L'évaluation du comportement des éléphants, l'identification des signes précurseurs d'agression, et l'utilisation appropriée de la liste des comportements des éléphants de l'AZA sont incluses dans le programme de cours des PEM I et II.

E.4.2 Méthodologies réussies pour la gestion des éléphants

E.4.2.1 Gestion des éléphants dans les installations AZA

Norme : Tous les professionnels des soins aux éléphants dans les installations AZA hébergeant des éléphants ne doivent pas partager le même espace illimité avec des éléphants, sauf pour certaines exceptions limitées.

Mesure : Les soins aux éléphants sont administrés sans partage d'espace, à l'exception de certains cas limités tels que définis par l'AZA.

Explication : Le contact restreint est défini comme la gestion des éléphants avec une barrière de confinement primaire entre l'homme et l'éléphant et/ou avec des attaches en place. Des attaches peuvent être utilisées et, le cas échéant, elles doivent être placées sur au moins deux (2) pattes de l'éléphant (une avant et une arrière). Les attaches doivent être placées sur l'éléphant depuis l'extérieur de la barrière de confinement primaire avant l'entrée dans l'espace partagé. L'élevage de routine ne doit pas être effectué exclusivement lorsque les éléphants sont attachés.

Afin de garantir au maximum la sécurité tout en travaillant en contact restreint, les professionnels des soins aux éléphants doivent toujours surveiller leur position et celle de leur(s) éléphant(s) par rapport à la barrière/aux attaches, la portée de la trompe du ou des éléphant(s), en particulier la portée de la trompe et le comportement du ou des éléphants. La tête et/ou le torse d'une personne ne doivent jamais traverser le plan de la barrière de confinement primaire à moins que l'éléphant ne soit attaché.

En cas de crise ou d'urgence médicale ou pour la gestion des naissances, des protocoles écrits d'espace partagé utilisés avec les animaux dangereux s'appliquent. Parmi les exemples, on peut citer les éléphants gravement malades, les éléphants abattus, l'élevage et/ou le dressage manuels d'éléphanteaux (jusqu'à 24 mois) et, dans de rares cas, les femelles gériatriques qui nécessitent des soins particuliers prescrits par le vétérinaire. Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des crises ou des urgences médicales et ne constituent donc pas des exceptions : les lavages de la trompe, les soins des pieds, les prises de sang, la recherche, l'exercice, le bain, l'interaction donateur/visiteur, l'élevage de routine, le dressage des éléphanteaux (après l'âge de 24 mois), le transport, les soins courants et l'entretien des installations (p. ex., alimentation et nettoyage de l'étable et/ou de l'habitat).

E.4.2.1.1 Guide des éléphants

Norme : Le crochet à éléphant spécifiquement connu sous le nom de « bull-hook » ou « ankus » (ci-après dénommé « crochet à éléphant ») ne doit pas être utilisé dans les soins et la gestion des éléphants, ni dans le dressage de routine.

Mesure : Les soins et la gestion quotidiens des éléphants et le dressage de routine sont assurés par des professionnels des soins aux éléphants sans l'aide d'un crochet à éléphant.

Explication : Les programmes modernes sur les éléphants évoluent et s'améliorent constamment à mesure que la recherche fait progresser les connaissances scientifiques sur la gestion et les soins des éléphants. Le « bull-hook » ou « ankus » est considéré comme un outil désuet qui n'est plus utilisé pour le dressage dans les programmes professionnels de soins aux éléphants. Les professionnels des soins aux éléphants disposent d'un large éventail d'autres outils et méthodes de dressage, notamment des cibles, des clickers et des sifflets. Les professionnels des soins aux éléphants doivent être formés et bien informés sur l'utilisation appropriée des outils utilisés par leurs établissements. Les programmes de cours PEM I et II incluent des informations sur tous les outils de dressage utilisés dans les établissements agréés par l'AZA et introduiront de nouveaux outils de dressage au fur et à mesure de leur développement.

En général, le crochet à éléphant se compose d'un manche avec une pointe métallique de guidage courbée effilée et fixée à une extrémité. La longueur du manche peut être de 200 cm (79 po) ou moins et le diamètre peut varier entre 1,25 et 3 cm (0,5 et 1,2 po). La fibre de verre, le bois, le lexon, le delrin et le nylon sont les matériaux préférés pour le manche. La longueur de la pointe du crochet est comprise entre 1,9 et 3,8 cm (0,75 et 1,5 po). La largeur de la pointe du crochet est de 0,95 cm (0,375 po) ou plus. L'acier inoxydable et le titane sont les matériaux préférés pour la pointe du crochet. Ces informations sont uniquement à des fins d'illustration et ne sont pas destinées à fournir des paramètres explicites pour ce qui est considéré comme un crochet à éléphant.

E.4.2.2 Méthodes de formation

Norme : Toutes les institutions doivent avoir mis en place un programme de formation sur les éléphants qui donne aux professionnels des soins aux éléphants et aux vétérinaires la capacité d'accomplir toutes les procédures nécessaires de soins et de gestion des éléphants. Chaque institution adoptera et mettra en œuvre une méthodologie de formation institutionnelle qui promeuve l'environnement le plus sûr pour les professionnels des soins aux éléphants et assure des soins et une gestion de haute qualité des éléphants pour l'élevage de routine, la gestion médicale, le bien-être physique et le bien-être général des éléphants. Toutes les institutions doivent former leurs professionnels des soins aux éléphants pour gérer et prendre soin des éléphants avec des barrières et/ou des attaches en place qui assurent la sécurité au travail. Un programme de dressage doit être cohérent avec le programme du cours PEM I et doit conduire à une réalisation fiable de la liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA (voir E.3.3.2.5 Élevage).

Mesure : Les établissements doivent être en mesure de démontrer que toutes les normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants sont respectées, et que tous les comportements de la liste de contrôle des composantes comportementales du programme standard pour les éléphants de l'AZA (voir E.3.3.2.5 Élevage) peuvent être accomplis. Les établissements doivent démontrer que les professionnels des soins aux éléphants sont formés pour gérer et prendre soin des éléphants avec des barrières et/ou des attaches en place.

Explication : Un dressage adéquat des éléphants peut utiliser un large éventail d'aides ou d'outils de formation, tels que des cibles, des crochets acceptables, des clickers, des sifflets, et les professionnels des soins aux éléphants doivent être formés et bien informés sur l'utilisation appropriée des outils utilisés par leurs établissements. Les programmes de cours PEM I et II incluent des informations sur tous les outils de dressage utilisés dans les établissements AZA. (Voir également E.4.2.1.1 Crochet à éléphant, ci-dessus).

E.4.2.3 Politique de gestion des éléphants

Norme : Toutes les institutions doivent avoir une politique écrite de gestion des éléphants. Cette politique doit être conforme aux normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants.

La politique de gestion des éléphants d'un établissement doit inclure une description des éléments clés suivants.

- a) Les missions et les objectifs du programme concernant les éléphants.
- b) Les politiques de soins et de gestion des éléphants, y compris les directives et les protocoles pour les soins et le bien-être, le dressage et le transport.
- c) Un plan pour séparer les éléphants les uns des autres, pour gérer en toute sécurité les éléphants agressifs envers les autres éléphants, pour déplacer en toute sécurité les

éléphants d'un endroit à un autre et pour gérer en toute sécurité les éléphants agressifs envers les humains.

- d) Des protocoles clairs de fréquence et de durée lorsque des professionnels des soins aux éléphants et les éléphants partagent le même espace sans restriction.
- e) Des politiques de gestion du personnel, y compris des lignes directrices pour la sécurité des professionnels des soins aux éléphants.
- f) Des profils individuels des éléphants et des rapports d'incidents pour tous les cas dans lesquels les éléphants manifestent de l'agressivité envers les humains, qu'il y ait eu ou non blessure.
- g) Des protocoles d'intervention d'urgence. Les établissements doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont prêts à répondre à une urgence, telle qu'une blessure humaine, la fuite d'un éléphant ou une catastrophe naturelle.
- h) Un protocole écrit pour les soins de routine des pieds et la preuve de sa mise en œuvre
- i) Un plan d'enrichissement écrit et la preuve de sa mise en œuvre
- j) Un plan d'exercice écrit et la preuve de sa mise en œuvre

Mesure : Une politique à jour de l'établissement concernant gestion des éléphants et tous les dossiers et rapports annuels relatifs aux soins et/ou à la gestion des éléphants sont examinés.

Explication : Cette politique doit être élaborée avec la contribution de nombreuses parties, y compris les professionnels des soins aux éléphants, les gestionnaires, les conservateurs, les vétérinaires, les experts en sécurité et les administrateurs. Elle doit suivre un processus réfléchi prenant en compte les animaux, le personnel et les installations.

E.4.3 Présentations

Norme : Les établissements doivent avoir la capacité de gérer les présentations et les séparations d'éléphants. Des protocoles doivent être en place pour des introductions sûres et efficaces et un contrôle des problèmes sociaux potentiels.

Mesure : Il doit y avoir des installations et des protocoles appropriés en place pour toutes les phases des introductions d'éléphants. L'établissement doit être en mesure de démontrer sa capacité à introduire et à séparer les éléphants.

Explication : Tous les établissements doivent avoir l'expertise et les installations appropriées pour être en mesure de gérer à la fois les introductions et les séparations d'éléphants, y compris les introductions/séparations d'une nouvelle femelle dans un troupeau et, si l'établissement est une installation d'élevage, les femelles vers les mâles pour la reproduction, les éléphanteaux nouveau-nés à leurs mères, et les éléphanteaux et leurs mères au troupeau. Lors de présentations complètes, il est important de procéder progressivement et de maintenir la capacité d'intervenir dans toute escalade agressive. Les établissements doivent être en mesure de fournir suffisamment d'espace ouvert ou renforcé par une barrière pour qu'un éléphant évite un autre et plusieurs portes pour faciliter la séparation en toute sécurité des éléphants. Certains éléphants sont capables de franchir très rapidement les étapes d'introduction et peuvent devenir frustrés ou de plus en plus agressifs si l'introduction se déroule trop lentement. Par conséquent, une évaluation comportementale continue de l'introduction est importante.

E.4.4 Programmes d'enrichissement

Norme : Tous les établissements doivent avoir un plan d'enrichissement environnemental écrit pour leurs éléphants et pouvoir fournir la preuve de sa mise en œuvre.

Mesure : Le plan d'enrichissement et les registres des activités quotidiennes d'enrichissement sont examinés. Les programmes d'enrichissement sont basés sur le comportement et une méthode pertinente et efficace pour enregistrer et évaluer l'impact comportemental de l'enrichissement est en place.

Explication : Un programme d'enrichissement efficace, comprenant un enrichissement environnemental, social et cognitif, doit promouvoir des comportements adaptés à l'espèce (Greco et al., 2016a). Une ressource utile sur les programmes d'enrichissement pour les éléphants est disponible à l'adresse www.animalenrichment.org.

E.5. Structure de gestion, sécurité et évaluation des programmes

E.5.1 Structure de gestion, aptitudes et compétences techniques

Norme : Chaque établissement doit démontrer qu'il dispose d'une structure de gestion qui permet (1) une formation professionnelle aux soins des éléphants; (2) le développement et la maintenance des programmes; et (3) la communication avec d'autres établissements au sujet du programme des éléphants. Le(s) responsable(s) du programme des éléphants et les professionnels des soins aux éléphants doivent démontrer leur connaissance de tous les protocoles d'urgence et améliorer continuellement les techniques de gestion des éléphants à mesure que les normes de l'industrie évoluent. La responsabilité globale du programme doit être clairement définie.

Tous les professionnels, gestionnaires et directeurs des soins aux éléphants doivent terminer le PEM I dans les trois (3) années civiles à compter de la date à laquelle ils commencent à travailler à ce titre. Les vétérinaires sont encouragés mais pas obligés à suivre le PEM I. Tous les gestionnaires d'éléphants doivent terminer le PEM II dans les trois (3) années civiles à compter de la date à laquelle ils commencent à travailler à ce titre.

Mesure : La responsabilité de l'établissement au regard de la gestion des éléphants est clairement définie et comprise par le(s) gestionnaire(s) des éléphants et les professionnels des soins aux éléphants.

Explication : La plupart des établissements désignent généralement une personne comme Responsable des éléphants; cependant, certains établissements ont plusieurs personnes partageant les tâches décrites ci-dessus.

E.5.1.1 Compétences en matière de sécurité des professionnels des soins aux éléphants

Norme : Chaque établissement doit mettre en œuvre des méthodes et des protocoles normalisés pour évaluer et tenir à jour les dossiers des compétences en matière de sécurité de chaque professionnel des soins aux éléphants, d'une manière qui intègre son niveau d'expérience avec les profils de comportement spécifiques des éléphants dont il s'occupe.

Mesure : Les documents normalisés du programme de formation professionnelle sur les soins aux éléphants sont examinés. Des évaluations écrites des compétences en matière de sécurité de chaque professionnel des soins aux éléphants existent et sont à jour.

Explication : Un programme de formation et de maîtrise de la sécurité des professionnels des soins aux éléphants doit inclure des contrôles réguliers auprès du ou des gestionnaires d'éléphants et doit évaluer les progrès de tous les professionnels des soins aux éléphants dans la manipulation en toute sécurité des éléphants dans leur établissement.

E.5.2 Sécurité des professionnels des soins aux animaux et aux éléphants

Norme : Au moins deux professionnels qualifiés des soins aux éléphants doivent être présents, en contact visuel et auditif, lors de tout contact avec les éléphants et à chaque fois qu'un professionnel des soins aux éléphants se trouve à portée de la trompe d'un éléphant.

Mesure : Passer en revue les incidents de blessures des professionnels des soins aux éléphants lors de l'interaction avec les éléphants. L'attente d'un minimum de deux personnes est clairement définie et comprise par les professionnels des soins aux éléphants.

Explication : Un professionnel qualifié des soins aux éléphants est une personne que l'établissement reconnaît comme étant une personne formée, responsable, capable et spécifiquement expérimentée dans la formation et les soins des éléphants. Les deux gardiens d'éléphants qualifiés doivent être suffisamment proches l'un de l'autre pour permettre à la deuxième personne d'intervenir si nécessaire. Chaque établissement doit utiliser ses méthodes et ses protocoles standardisés pour évaluer la performance de chaque professionnel des soins aux éléphants et déterminer si son niveau d'expérience est suffisant pour prendre soin des éléphants de l'établissement.

E.5.2.1 Agressivité des éléphants

Norme : Tout éléphant qui fait preuve d'agressivité envers un ou plusieurs professionnels des soins aux éléphants doit être immédiatement documenté.

Mesure : Les rapports quotidiens, les profils d'éléphants et les rapports d'incidents doivent être examinés.

Explication : L'AZA s'engage à garantir au maximum la sécurité des professionnels des soins aux éléphants tout en continuant à faire progresser les soins et le bien-être des éléphants. Les éléphants individuels manifestent parfois de l'agressivité envers les professionnels des soins aux éléphants, ce qui peut justifier des rapports d'incident.

E.5.3 Sécurité des visiteurs

Norme : Les zones réservées aux éléphants doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique non supervisé entre les visiteurs et les éléphants. Tout contact physique entre les visiteurs et les éléphants doit être directement supervisé et sous le contrôle de professionnels qualifiés des soins aux éléphants.

Mesure : Aucun incident de blessure de visiteur ou de contact inapproprié avec les éléphants.

Explication : Toute interaction éléphant/humain doit être supervisée par des professionnels qualifiés des soins aux éléphants.

E.5.4 Évaluation du programme

Norme : A l'aide du formulaire de rapport annuel du programme de l'AZA relatif aux éléphants, chaque établissement doit effectuer un examen annuel de son programme global de gestion des éléphants.

Mesure : Les rapports annuels sont soumis au plus tard le 15 janvier de chaque année et, si des commentaires sont communiqués par la Commission d'agrément de l'AZA, l'établissement traite les commentaires de manière appropriée.

Explication : La gestion des éléphants continue d'évoluer à mesure que des informations, des connaissances et des technologies nouvelles deviennent disponibles. Un examen annuel de l'ensemble du programme aidera à identifier les domaines dans lesquels des changements ne sont pas souhaités, à évaluer les points forts et les besoins du programme, et à élaborer des plans d'action pour atteindre les objectifs du programme. La Commission d'agrément de l'AZA et/ou un membre de l'équipe de l'AZA assure le suivi lorsque les rapports institutionnels indiquent des difficultés à respecter les normes de sécurité des éléphants.

E.6. Conservation, éducation et recherche

E.6.1 Activités de conservation et de recherche

Norme : Tous les établissements devraient contribuer aux efforts de conservation et de recherche in situ et ex situ.

Mesure : Les dossiers de participation aux efforts de conservation et de recherche in situ et ex situ doivent être examinés.

Explication : Les établissements devraient contribuer à la conservation des éléphants par l'éducation du public, la recherche scientifique et le soutien à la conservation sur le terrain. Les éléphants sont une espèce phare importante et la pierre angulaire des zones africaines et asiatiques de nombreux membres. Chaque établissement devrait contribuer d'une manière ou d'une autre à la conservation in situ des éléphants et de leurs habitats (Hutchins et Smith, 2000). Les membres de l'AZA sont fortement encouragés à offrir un soutien financier, en personnel, logistique et autre pour les initiatives prioritaires de recherche et de conservation, telles que l'AZA SAFE et l'International Elephant Foundation. Chaque établissement devrait contribuer d'une manière ou d'une autre aux activités de recherche sur les éléphants (Hutchins et Smith, 2000). L'implication dans une ou plusieurs des disciplines suivantes est fortement recommandée : comportement, cognition, reproduction, communication, enrichissement, santé (maladie/pathologie, nutrition) et éducation.

E.6.2 Programmes d'éducation

Norme : Chaque établissement devrait mettre en place un programme pour éduquer les visiteurs du zoo sur les éléphants et les difficultés relatives à la conservation des éléphants (Hutchins et Smith, 2000).

Mesure : Les dossiers des programmes d'éducation sur les éléphants doivent être examinés.

Explication : Une assistance est disponible auprès du conseiller TAG/SSP en éducation des éléphants. Chaque établissements devrait avoir des éléments graphiques pédagogiques à jour et des informations sur les éléphants exposés au public.

E.7. Gestion coopérative

Norme : Toute acquisition, cession, transfert ou élevage d'éléphants dans des établissements AZA est soumis à l'approbation du TAG/SSP de l'AZA sur les éléphants. Toutes les recommandations de du TAG/SSP de l'AZA relatives à l'élevage, à la gestion et au transfert des éléphants doivent être suivies.

Mesure : Les dossiers de participation et de coopération avec le TAG/SSP pour les éléphants doivent être examinés.

Explication : Les objectifs et la mission du TAG/SSP de l'AZA sur les éléphants ne seront atteints que si chaque établissement de l'AZA accueillant des éléphants honore son engagement en tant que centre d'accueil ou d'élevage (Smith et Hutchins, 2000; Wiese, 2000; Weise et Hutchins, 1994; Weise et Olson, 2000; Faust et Marti, 2011a; Faust et Marti 2011b). Chaque établissement doit s'efforcer de respecter le plan de collection régional du TAG (Fischer, 2017) et les recommandations de reproduction et de transfert du SSP (Fischer et al., 2017 ; Hagan et al., 2017). Le succès des programmes de sélection coopérative dépend de toutes les institutions soutenant ces recommandations.

Références

- Backues, K. et Wiedner, E. (2017). 2017 Recommendations for the Diagnosis, Management, and Treatment of Tuberculosis in Elephants in Human Care [Recommandations de 2017 pour le diagnostic, la gestion et le traitement de la tuberculose chez les éléphants soignés par des hommes]. Groupe de travail 2017 des parties prenantes sur les priorités de gestion et de recherche de la tuberculose chez les éléphants. International Elephant Foundation.
- Brown, J. (1998) The need for routine elephant blood draws [Le besoin de prélèvements sanguins de routine chez les éléphants]. *Animal Keeper's Forum* 25 : 357-359.
- Brown, J. (2000). Reproductive endocrine monitoring of elephants: An essential tool for assisting captive management [Suivi endocrinien de la reproduction des éléphants : un outil essentiel d'aide à la gestion des animaux en captivité]. *Zoo Biology* 19 : 347-367.
- Brown, JL, Paris, S., Prado-Oviedo, NA, Meehan, CL, Hogan, JN, Morfeld, KA et Carlstead, K. (2016). Reproductive health assessment of female elephants in North American Zoos and association of husbandry practices with reproductive dysfunction in African elephants (*Loxodonta africana*) [Évaluation de la santé reproductive des éléphantesses femelles dans les zoos nord-américains et association des pratiques d'élevage avec un dysfonctionnement de la reproduction chez les éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*)]. *PLoS ONE* 11(7) : e0145673. Doi : 10.1371/journal.pone.0145673.
- Csuti, B., Sargent, EL et Bechert, États-Unis, éd. 2001. *The Elephant's Foot: Prevention and Care of Foot Conditions in Captive Asian and African Elephants* [Le pied d'éléphant : prévention et soins des affections des pieds chez les éléphants d'Asie et d'Afrique en captivité]. Iowa State University Press, Ames, IA.
- Faust, L. et Marti, K. (2011a). Technical report on Zoo Risk modeling of the North American African elephant population [Rapport technique sur la modélisation du risque zoologique de la population d'éléphants d'Afrique en Amérique du Nord]. Association of Zoos and Aquariums, Taxon Advisory Group and Species Survival Plan. Zoo de Lincoln Park, Chicago; 2011.
- Faust, L. et Marti, K. (2011b). Technical report on Zoo Risk modeling of the North American Asian elephant population [Rapport technique sur la modélisation du risque zoologique de la population d'éléphants d'Asie en Amérique du Nord]. Association of Zoos and Aquariums, Taxon Advisory Group, and Species Survival Plan. Zoo de Lincoln Park, Chicago; 2011
- Fisher, M. (Éd.) (2017). AZA Elephant TAG Regional Collection Plan
- Fischer, M., Gray, C. et Ray, J. (2017). Population analysis & breeding and transfer plan for the Asian Elephant Species Survival Plan [Analyse de la population et plan d'élevage et de transfert pour le plan de survie des espèces d'éléphants d'Asie]. Silver Spring, MD : Association of Zoos and Aquariums
- Greco, B., Meehan, C.L., Miller, L.J., Shepherdson, D.J., Morfeld, K.A., Andrews, J., Baker, A.M., Carlstead, K., et Mench, J. (2016a). Elephant management in North American zoos: Environmental enrichment, feeding, exercise, and training [Gestion des éléphants dans les zoos nord-américains : enrichissement de l'environnement, alimentation, exercice et dressage]. *PLoS ONE* 11(7) : e0152490. Doi : 10.1371/journal.pone.0152490.
- Greco, BJ, Meehan, CL, Hogan, JN, Leighty, KA, Mellen, J., Mason, GJ et Mech, JA (2016b). The days and nights of zoo elephants: Using epidemiology to better understand stereotypic behavior of African elephants (*Loxodonta africana*) and Asian elephants (*Elephas maximus*) in North American Zoos [Les jours et les nuits des éléphants du zoo : utiliser l'épidémiologie pour mieux comprendre le comportement stéréotypé des éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) dans les zoos nord-américains]. *PLoS ONE* 11(7) : e0144276. Doi : 10.1371/journal.pone.0144276.
- Hagan, D., Miskewicz, S. et Andrews, J. (2017). Population analysis & breeding and transfer plan for the African Elephant Species Survival Plan [Analyse de la population et plan d'élevage et de transfert pour le Plan de survie des espèces d'éléphants d'Afrique]. Silver Spring, MD : Association of Zoos and Aquariums
- Hermes, R., Olson, D., Goritz, F., Brown, JL, Schmitt, DL, Hagan, D., Peterson, JS, Fritsch, G. et Hildebrandt, TB (2000). Ultrasonography of the estrous cycle in female African elephants (*Loxotana africana*) [Échographie du cycle œstral chez l'éléphante d'Afrique femelle (*Loxotana africana*)]. *Zoo Biology* 19: 369-382.

- Hildebrandt, TB, Goritz, F., Pratt, N., Brown, JL, Montali, R., Schmidt, DL, Fritsch, G. et Hermes, R. (2000a). Ultrasonography of the urogenital tract in elephants (*Loxotana africana* end *Elaphas maximus*): An important tool for assessing female reproductive function [Échographie du tractus urogène chez l'éléphant (*Loxotana africana* et *Elaphas maximus*) : Un outil important pour évaluer la fonction reproductrice des femelles]. *Zoo Biology* 19: 321-332.
- Hildebrandt, TB, Hermes, R., Pratt, NC, Fritsch, G., Blottner, S., Schmidt, DL, Ratanakorn, P., Brown, JL, Reitschel, W. et Goritz, F. (2000b). Ultrasonography of the urogenital tract in elephants (*Loxotana africana* end *Elaphas maximus*): An important tool for assessing male reproductive function [Échographie du tractus urogène chez l'éléphant (*Loxotana africana* et *Elaphas maximus*) : Un outil important pour évaluer la fonction reproductrice des mâles]. *Zoo Biology* 19: 333-345.
- Holdgate, MR, Meehan, CL, Hogan, JN, Miller, LJ, Soltis, J., Andrews, J. et Shepherdson, DJ (2016a). Walking behavior of zoo elephants: Associations between GPS-measured daily walking distances and environmental factors, social factors, and welfare indicators [Comportement de marche des éléphants de zoo: Associations entre les distances de marche quotidiennes mesurées par GPS et les facteurs environnementaux, les facteurs sociaux et les indicateurs de bien-être]. *PLoS ONE* 11(7) : e0150331. Doi : 10.1371/journal.pone.0150331.
- Holdgate, MR, Meehan, CL, Hogan, JN, Miller, LJ, Rushen, J., de Passille, AM, Soltis, J., Andrews, J. et Shepherdson, DJ (2016b). Recumbence behavior in zoo elephants: Determination of patterns and frequency of recumbent rest and associated environmental and social factors [Comportement de décubitus chez les éléphants de zoo : Détermination des schémas et de la fréquence du repos couché et des facteurs environnementaux et sociaux associés]. *PLoS ONE* 11(7) : e0153301. Doi : 10.1371/journal.pone.0153301.
- Hutchins, M. et BR Smith. (1999). *AZA Elephant Planning Initiative: On the Future of Elephants in North American Zoos* [Initiative de planification des éléphants de l'AZA : Sur l'avenir des éléphants dans les zoos nord-américains]. American Zoo and Aquarium Association, Silver Spring, MD.
- Landolfi, J. (2019a). Elephant Endotheliotropic Herpesvirus (EEHV) research and necropsy protocol supplement [Supplément au protocole de recherche et d'autopsie sur l'herpèsvirus endothéliotrope de l'éléphant (EEHV)]. Disponible auprès du conseiller TAG/SSP de l'AZA en pathologie des éléphants.
- Landolfi, J. (2019b). Elephant TAG/SSP research and necropsy protocol [Protocole de recherche et d'autopsie TAG/SSP sur les éléphants]. Disponible auprès du conseiller TAG/SSP de l'AZA en pathologie des éléphants.
- Meehan, CL, Mench, JA, Carlstead, K. et Hogan, JN (2016a). Determining connections between the daily lives of zoo elephants and their welfare: An epidemiological approach [Déterminer les liens entre la vie quotidienne des éléphants de zoo et leur bien-être : Une approche épidémiologique]. *PLoS ONE* 11(7) :e0158124. Doi : 10.1371/journal.pone.0158124.
- Meehan, CL, Hogan, JN, Bonaparte-Saller, MK, Mench, JA (2016b). Housing and Social Environments of African (*Loxodonta africana*) and Asian (*Elephas maximus*) elephants in North American zoos [Logement et environnement social des éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et d'Asie (*Elephas maximus*) dans les zoos nord-américains]. *PLoS ONE* 11(7) : e0146703. Doi : 10.1371/journal.pone.0146703.
- Mikota, SK, Sargent, E., et Ramglack, GS (1994). *Medical Management of the Elephant* [Gestion médicale de l'éléphant]. Indria Publishing House, West Bloomfield, MI.
- Miller, MA (2018a). Guidelines for comprehensive elephant health monitoring program [Lignes directrices pour un programme complet de surveillance de la santé des éléphants]. Disponibles auprès du conseiller vétérinaire TAG/SSP de l'AZA sur les éléphants.
- Miller, MA (2018b). Quarantine guidelines for elephants [Directives de quarantaine pour les éléphants]. Disponibles auprès du conseiller vétérinaire TAG/SSP de l'AZA sur les éléphants.
- Miller, MA (2018c). Recommended elephant preshipment guidelines [Directives recommandées avant l'expédition des éléphants]. Disponibles auprès du conseiller vétérinaire TAG/SSP de l'AZA sur les éléphants.
- Miller, MA (2018d). Transport guidelines for elephants [Directives de transport pour les éléphants]. Disponibles auprès du conseiller vétérinaire TAG/SSP de l'AZA pour les éléphants.

- Miller, MA, Hogan, JN et Meehan, CL (2016). Housing and demographic risk factors impacting foot and musculoskeletal health in African elephants (*Loxodonta africana*) and Asian elephants (*Elephas maximus*) in North American zoos [Facteurs de risque liés au logement et à la démographie ayant un impact sur la santé des pieds et de l'appareil locomoteur chez les éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et les éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) dans les zoos nord-américains]. PLoS ONE 11(7) : e0155223. Doi : 10.1371/journal.pone.0155223.
- Morfeld, KA, Meehan, CL, Hogan, JN et Brown, JL (2016). Assessment of body condition in African (*Loxodonta africana*) and Asian (*Elephas maximus*) elephants in North American zoos and management practices associated with high body condition scores [Évaluation de l'état corporel des éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et d'Asie (*Elephas maximus*) dans les zoos nord-américains et pratiques de gestion associées à des scores d'état corporel élevés]. PLoS ONE 11(7) : e0155146. Doi : 10.1371/journal.pone.0155146.
- Prado-Oviedo, NA, Bonaparte-Saller, MK, Malloy, EJ, Meehan, CL, Mench, JA, Carlstead, K. et Brown, JL (2016). Comparison of demographic and social life events of Asian (*Elephas maximus*) and African (*Loxodonta africana*) elephants in North American Zoos [Comparaison des événements démographiques et sociaux de la vie des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) et d'Afrique (*Loxodonta africana*) dans les zoos nord-américains]. PLoS ONE 11(7) : e0154750. Doi : 10.1371/journal.pone.0154750.
- Rasmussen, LEL, Schmidt, MJ, Henneous, R., Groves, D., Daves, GD Jr. (1982). Asian bull elephants: Flehman-like responses to extractable components in female elephant estrus urine [Éléphants mâles d'Asie : Réponses de type Flehman aux composants extractibles dans l'urine d'œstrus d'éléphant femelle]. *Science* 217 : 159-162.
- Samuel, WM, Pybus, MJ et Kocan, AA (2001). *Parasitic Diseases of Wild Mammals [Maladies parasitaires des mammifères sauvages]*. Deuxième édition. Iowa State University Press, Ames, IA.
- Smith, B. et Hutchins, M. (2000). The value of captive breeding programmes to field conservation: Elephants as an example [La valeur des programmes d'élevage en captivité pour la conservation sur le terrain : l'exemple des éléphants]. *Pachyderm* 28 : 101-109.
- Sreekumar, KP et Nirmalan, G. (1990). Estimation of body weight in Indian elephants (*Elaphus maximus indicus*) [Estimation du poids corporel chez les éléphants indiens (*Elaphus maximus indicus*)]. *Veterinary Research Communication* 14 : 5-17.
- Ullrey, DE, Crissey, SD et Hintz, HF (1997). Elephants: Nutrition and dietary husbandry. [Éléphants : Nutrition et élevage diététique]. Fiche d'information #004. *AZA Nutrition Advisory Group Handbook [Manuel du groupe consultatif de l'AZA sur la nutrition]*. American Zoo and Aquarium Association, Bethesda, MD.
- Wemmer, C., Krishnamurthy, V., Shrestha, S., Hayek, LA, Thant, M et Nanjappa KA 2006. Assessment of body condition in Asian elephants (*Elephas maximus*) [Évaluation de l'état corporel des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*)]. *Zoo Biology* 25(3) :187-200.
- Wiese, RJ (2000). Asian elephants are not self-sustaining in North America. [Les éléphants d'Asie ne sont pas autonomes en Amérique du Nord]. *Zoo Biology* 19 : 299-309.
- Wiese, RJ et Hutchins, M. (1994). *Species Survival Plans: Strategies for Wildlife Conservation [Plans de survie des espèces : Stratégies de conservation de la faune]*. American Zoo and Aquarium Association, Bethesda, MD.
- Wiese, RJ et Olson, D. (2000). State of the North American African elephant population and projections for the future [État de la population d'éléphants d'Afrique en Amérique du Nord et projections pour l'avenir]. *Zoo Biology* 19 : 311-320.
- Williams, J, Tollefson, T. et Valdes, E. (2014). Elephant nutrition: Current concepts and recommendations [Alimentation des éléphants : concepts et recommandations actuels]. Disponibles sur demande auprès du conseiller TAG/SSP de l'AZA en nutrition des éléphants.

NORMES AZA POUR LES SOINS ET LE BIEN-ÊTRE DES CÉTACÉS

Approuvé en juillet 2017

introduction

Ces normes s'ajoutent aux normes générales d'agrément et aux politiques connexes de l'AZA, qui restent toutes applicables. Les établissements qui incluent des cétacés dans leurs soins (baleines, dauphins, marsouins) doivent suivre ces normes AZA pour le soin et le bien-être des cétacés. Pour référence, les normes générales qui se rapportent aux normes pour les cétacés individuels sont incluses entre parenthèses à la fin de la norme pour les cétacés. Il peut y avoir d'autres normes générales qui s'appliquent en plus de celles qui sont entre parenthèses. Toutes les normes générales se trouvent aux pages 13 à 46 de cette brochure.

C.1. Gestion responsable des populations

Considérations générales :

En plus de cette section, l'établissement doit satisfaire, au minimum, à toutes les exigences contenues dans la politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations (politique RPM) [pages 98 à 107]. Des dossiers de documentation pour l'acquisition de tous les cétacés doivent être fournis comme preuve qu'aucun animal n'a été initialement obtenu d'une pêche par rabattage.

C.1.1. Acquisition

- C.1.1.1. L'établissement doit assurer les soins et le bien-être appropriés de chaque animal conformément aux normes de l'AZA.
- C.1.1.2. Tout cétacé ne peut être ajouté aux soins d'un établissement agréé par l'AZA qu'au moyen des meilleures pratiques actuelles. Les établissements ne doivent acquérir d'animaux provenant d'aucune par rabattage après 2004. Cependant, les établissements agréés par l'AZA doivent envisager de fournir un hébergement et des soins aux cétacés ayant des besoins critiques, quelle que soit l'origine de la collecte. [Voir aussi Norme générale 1.3.2]
- C.1.1.3. Le plan de gestion responsable des populations de l'établissement doit interdire l'extraction de cétacés de la nature, sauf au cas par cas où il est essentiel de maintenir des populations de cétacés gérées saines et diversifiées, ou pour des sauvetages, ou encore dans le cadre d'un programme de conservation d'espèces menacées ou en voie de disparition [Voir aussi Norme générale 1.3.2]
 - Explication : Les établissements agréés par l'AZA doivent se conformer aux lois applicables et doivent également envisager d'introduire et de prendre soin des cétacés non relâchables des programmes de sauvetage.
- C.1.1.4. Les établissements qui acquièrent des cétacés dans la nature doivent prouver que la population dans la nature reste durable. [Voir aussi Normes générales 1.3.2, 1.7.1]
 - Explication : L'AZA soutient l'acquisition écologiquement durable et bénéfique dans la nature lorsque la conservation est un résultat positif.
- C.1.1.5. L'établissement doit conserver des enregistrements détaillés et complets de l'acquisition et de la chaîne de possession jusqu'à la disposition, conformément à la politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations (« Politique RPM »). [Voir aussi Normes générales 1.3.2, 1.4.5, 1.4.7]

C.1.2. Transfert

- C.1.2.1. Les cétacés ne doivent être transférés ou prêtés qu'en conformité avec la politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations (« Politique RPM »). [Voir aussi Norme générale 1.3.2]
- C.1.2.2. En prenant la décision de transférer tout cétacé vers un établissement non agréé par l'AZA, l'établissement doit se conformer strictement aux procédures et exigences spécifiques de la politique RPM de l'AZA, y compris la documentation indiquant que l'établissement non-AZA qui reçoit peut administrer des soins appropriés et est connu pour rechercher le bon bien-être des animaux. [Voir aussi Norme générale 1.3.2]
- C.1.2.3. À moins qu'un cétacé ne soit sauvé, réhabilité, puis relâché dans son habitat naturel sous la direction de l'autorité nationale ou locale, les cétacés ne peuvent pas être relâchés dans la nature. Cela ne s'applique pas aux cétacés qui font partie d'un programme de réintroduction autorisé et scientifiquement fondé dans le but ultime de maintenir une population menacée ou en danger [Voir aussi Norme générale 1.3.2]

Explication : Toutes les lois et/ou réglementations locales, étatiques/provinciales et fédérales applicables à la libération dans la nature doivent être respectées. Dans les cas où une norme AZA est plus stricte que la loi existante, la norme AZA doit être respectée.

C.2. Conservation, recherche et éducation

Considérations générales :

Les efforts de conservation sont une priorité pour les zoos et aquariums agréés par l'AZA. Les établissements AZA qui accueillent des cétacés ont une occasion unique d'éduquer et de connecter les visiteurs avec ces animaux et leurs écosystèmes. Les membres détenteurs de cétacés ont également les compétences professionnelles et les ressources nécessaires pour faciliter la recherche et les initiatives de conservation *in situ* et *ex situ* qui soutiennent les mammifères marins dans leurs écosystèmes. La participation à ces types d'activités doit être démontrée et doit être proportionnelle à la taille et à la portée de l'établissement. [Voir aussi Normes générales 3.1.1, 3.2.1, 3.3.4]

C.2.1. Conservation et recherche

- C.2.1.1. Les établissements agréés par l'AZA doivent participer ou soutenir les efforts de conservation et de recherche *in situ* et *ex situ pour les cétacés*. [Voir aussi Normes générales 3.2.1, 3.3.4]

Explication : Les établissements AZA sont fortement encouragés à offrir un soutien financier, personnel, logistique et autre pour les initiatives prioritaires de recherche et de conservation.

C.2.2. Éducation

- C.2.2.1. L'établissement doit avoir des programmes d'éducation sur les cétacés pour améliorer la compréhension et l'appréciation du public pour ces animaux et leurs écosystèmes. [Voir aussi Normes générales 4.2.1, 4.3.1]
- C.2.2.2. Les programmes d'éducation sur les cétacés doivent être basés sur les connaissances scientifiques actuelles. [Voir aussi Norme générale 4.3.1]
- C.2.2.3. Les programmes d'éducation sur les cétacés doivent être sous la direction d'un membre du personnel rémunéré qui connaît bien les cétacés et entretient des relations de travail avec les

experts zoologiques de l'établissement en matière de soins et de bien-être des cétacés. [Voir aussi Norme générale 4.2.2]

C.3. Soins des cétacés

Considérations générales :

Les soins, le bien-être et la gestion durable de la population font partie des tâches les plus critiques et les plus complexes réalisées par les zoos et aquariums agréés par l'AZA. L'administration et la gestion des programmes d'élevage doivent être guidées par des principes professionnels modernes établissant des plans et des procédures pour exécuter ces fonctions. Les cétacés ont à la fois des exigences générales en matière de soins similaires à celles de tous les autres mammifères et certaines qui sont spécifiques à leur espèce. Tous les établissements agréés par l'AZA doivent s'engager à assurer la santé et le bien-être des animaux et doivent investir dans les ressources nécessaires pour prendre correctement soin des espèces qu'elles élèvent.

C.3.1. Alimentation/nutrition

- C.3.1.1. Les cétacés doivent recevoir une nutrition appropriée. Un examen cohérent de l'apport alimentaire par rapport au poids corporel (état corporel/score) est recommandé. [Voir aussi Norme générale 2.6.2]

C.3.2. Programme vétérinaire

- C.3.2.1. Un vétérinaire ayant de l'expérience dans la médecine des cétacés doit être de garde en tout temps. Des examens physiques doivent être effectués régulièrement, tels que prescrit par le vétérinaire (au moins une fois par an) sur chaque cétacé résidant de l'établissement, et des examens auditifs réguliers (au moins une fois par trimestre) doivent être effectués par le vétérinaire. Des équipements d'imagerie médicale d'échographie et de radiographie doit être facilement disponibles. [Voir aussi Normes générales 2.0.2, 2.1.2, 2.3.2]

Explication : Comme pour tous les autres programmes de soins préventifs, au minimum, les examens doivent inclure l'apport alimentaire par rapport au poids corporel et à l'état corporel général, des prélèvements sanguins pour l'hématologie et la chimie, et tous les autres tests de laboratoire jugés appropriés par le vétérinaire traitant en collaboration avec le personnel de conservation.

- C.3.2.2. Des valeurs physiologiques et des banques de sérum doivent être établies pour chaque cétacé résidant dans l'établissement. [Voir aussi Norme générale 1.4.8]
- C.3.2.3. Les dossiers de santé, médicaux et d'élevage sont couverts par les normes générales d'agrément de l'AZA, section 1.4 [voir page 14].
- C.3.2.4. Les établissements agréés par l'AZA doivent désinfecter et entretenir le matériel de manipulation des cétacés et toutes les zones connexes. [Voir aussi Normes générales 10.1.0, 10.1.1, 10.2.0]
- C.3.2.5. L'établissement doit se conformer aux sections applicables sur la quarantaine de l'édition la plus récente des *Guidelines for Zoo and Aquarium Veterinary Medical Programs and Veterinary Hospitals*, publiées par l'American Association of Zoo Veterinarians (AAZV) <http://www.aazv.org/displaycommon.cfm?an=1&subarticlenbr=839>. [Voir aussi Norme générale 2.0.1]

C.4. Programmes interactifs concernant les cétacés et les visiteurs

Considérations générales :

L'AZA reconnaît la valeur et l'impact positif des programmes d'animaux interactifs et ambassadeurs. Les programmes interactifs sur les cétacés offrent aux visiteurs une occasion unique de s'engager et de se connecter avec les baleines et les dauphins, et d'apprécier les comportements et les caractéristiques de ces animaux. L'élaboration et la gestion du programme doivent être menés de manière à donner la priorité à la sécurité des animaux et des visiteurs, ainsi qu'à maximiser les opportunités d'éducation et d'expérience de ces derniers. Les normes suivantes s'appliquent à un programme interactif dans l'eau dans lesquels un ou plusieurs visiteurs entrent dans l'eau avec les animaux.

- C.4.1. Les programmes interactifs doivent être gérés dans des zones comprenant des espaces ouverts où les animaux peuvent nager loin des participants au programme s'ils le souhaitent. [Voir aussi Normes générales 1.5.2.2, 1.5.4]
- C.4.2. La durée pendant laquelle chaque cétacé participe aux activités du programme interactif doit être déterminée par le conservateur-gestionnaire ou un membre du personnel de supervision rémunéré en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris l'observation du comportement de l'animal. Les cétacés sous traitement médical ne peuvent participer aux programmes interactifs qu'avec l'approbation du vétérinaire traitant. [Voir aussi Norme générale 1.5.4]
- C.4.3. Un dressage adéquat des cétacés qui participent aux programmes interactifs avec des visiteurs doit avoir lieu dans tous les établissements agréés par l'AZA et être sous la supervision d'un personnel rémunéré qualifié ayant une formation et une expérience appropriées. Le personnel rémunéré doit gérer l'interaction entre les animaux et les visiteurs et doit être prêt à arrêter l'interaction si la situation le justifie. [Voir aussi Normes générales 1.5.4, 1.5.12, 1.6.4]
- C.4.4. Le ratio de visiteurs par animal doit être déterminé par le type de programme interactif proposé et doit être approuvé par le conservateur en chef ou le personnel de surveillance rémunéré. [Voir aussi Norme générale 1.5.4]
- C.4.5. Le ratio entre le personnel rémunéré et les cétacés pendant les programmes interactifs doit être de 1:1. [Voir aussi Normes générales 1.5.4, 1.5.13, 11.4.1, 11.5.3]
- Explication : Le comportement de chaque animal et de chaque visiteur peut changer à tout moment, ce qui oblige le personnel de surveillance à se concentrer simultanément sur de nombreux facteurs différents.
- C.4.6. En plus d'un ratio de 1:1 entre le personnel rémunéré et les cétacés (voir 4.5. ci-dessus), il devrait y avoir au moins un membre du personnel rémunéré supplémentaire affecté à la supervision de la sécurité de toutes les interactions au cours de chaque session. Le nombre d'observateurs de sécurité doit être basé sur le nombre de visiteurs et d'animaux participants. Les observateurs de sécurité, dédiés uniquement à cette tâche, doivent à tout moment avoir une vue dégagée sur les interactions. [Voir aussi Normes générales 1.5.4, 1.5.13, 11.4.1, 11.5.3]
- Explication : Le ou les observateurs de sécurité doivent assurer une surveillance tout au long de l'interaction pour s'assurer que les rencontres se déroulent de manière sûre pour toutes les personnes et tous les animaux impliqués.
- C.4.7. La programmation interactive doit inclure une composante éducative. Les visiteurs doivent également recevoir des instructions sur le comportement approprié et des avertissements plus larges indiquant que nourrir, s'approcher ou nager avec des cétacés dans la nature peut nuire à la fois aux cétacés et aux humains, et est illégal dans les eaux de certains pays, y compris les États-Unis. [Voir aussi Normes générales 1.5.3]

C.5. Reproduction et soins périnataux

Considérations générales :

Le succès des programmes de sélection coopérative est une priorité fondamentale de l'AZA. La diversité génétique et la stabilité démographique sont vitales pour la durabilité des populations des espèces dont l'homme s'occupe. Dans de nombreux cas, elles sont également vitales pour la survie d'une espèce dans le monde entier. Pour se concentrer sur ces deux objectifs, l'AZA demande depuis longtemps à ses membres de participer pleinement et en coopération à l'élevage scientifiquement géré de certaines d'espèces. Ces principes de base s'appliquent aux établissements accueillant des cétacés.

Un petit nombre de juridictions interdisent la reproduction de certains cétacés. L'AZA s'oppose aux interdictions d'élevage du gouvernement sur les établissements agréés par l'AZA. Les interdictions gouvernementales sont contraires à la science moderne, entravent la recherche vitale sur la reproduction, le comportement et d'autres recherches scientifiques qui peuvent être essentielles à la survie d'une espèce, et sont incompatibles avec le bien-être à long terme des animaux soignés par les humains et dans la nature. Les membres de ces juridictions ne peuvent pas se conformer légalement aux normes de cette section 5 mais doivent se conformer à toutes les autres normes de l'AZA.

- C.5.1. L'établissement doit suivre un plan d'élevage écrit pour optimiser la durabilité de la population de l'espèce en collaboration avec d'autres établissements accueillant des cétacés. [Voir aussi Norme générale 3.3.2]
- C.5.2. Les établissements engagés dans la reproduction des cétacés devraient avoir un personnel rémunéré ayant une expertise dans la reproduction des cétacés.
- C.5.3. Les établissements engagés dans la reproduction des cétacés doivent disposer d'installations de taille appropriée et conçues pour faciliter l'allaitement, l'élevage des jeunes cétacés et la séparation des autres animaux si nécessaire. [Voir aussi Normes générales 1.5.2, 10.3.3]

Explication : Les habitats abritant des femelles avec des petits doivent avoir suffisamment de trajectoires de descente en ligne droite pour l'allaitement, selon l'opinion professionnelle du conservateur-gestionnaire ou du personnel de surveillance rémunéré et du vétérinaire traitant.
- C.5.4. L'établissement doit suivre un protocole de naissance détaillé et un plan d'urgence qui prévoit les soins de la mère pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que la sécurité et les soins du cétacé nouveau-né.

C.6. Gestion du comportement et dressage

Considérations générales :

L'AZA considère que la gestion comportementale et le dressage appliqué aux animaux grâce à l'utilisation du renforcement positif sont essentiels et qu'ils font partie intégrante de l'optimisation de la santé et du bien-être des cétacés.

- C.6.1. L'établissement doit engager tous les cétacés dans un programme de gestion du comportement qui améliore leurs soins et leur bien-être. [Voir aussi Norme générale 1.6.4]

Explication : Les programmes de gestion appropriés doivent être basés sur les individus aussi bien que sur les groupes. Les techniques de dressage des animaux doivent être

accomplies par le biais d'un renforcement positif et d'un conditionnement opérant conçus pour améliorer le bien-être psychologique et physique de l'animal.

C.7. Environnement

Considérations générales :

La gestion de la qualité de l'eau et de l'environnement dans les habitats des cétacés doit répondre aux besoins physiologiques fondamentaux de l'espèce. Il convient de tenir compte de la compréhension scientifique contemporaine et émergente des meilleures pratiques en matière d'élevage des cétacés.

Si les zoos et les aquariums peuvent être tenus de respecter les normes minimales du gouvernement au regard des espaces telles que celles de l'Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) des États-Unis, l'AZA cherche à renforcer le bien-être animal des cétacés en se concentrant sur des normes de bien-être basées sur les résultats. L'AZA soutient fortement les recherches scientifiquement fondées qui visent à optimiser la santé et le bien-être des animaux.

Il existe des différences considérables dans la conception des systèmes de traitement de l'eau, et l'établissement des paramètres optimaux de l'eau doit être basé sur les besoins physiologiques des animaux et l'efficacité des techniques de traitement de l'eau impliquées.

Les systèmes d'eau des habitats des cétacés peuvent être ouverts (flux traversants), fermés ou semi-fermés.

Dans les systèmes ouverts, l'eau entre à partir d'une source naturelle ou d'une canalisation municipale, traverse l'habitat et sort sous forme d'eaux usées dans une source naturelle ou un système d'égout municipal. Les systèmes ouverts ne nécessitent généralement pas de filtration mécanique, mais des filtres ou des écrans peuvent être ajoutés pour améliorer la clarté de l'eau et réduire l'absorption d'organismes salissants ou de matières organiques.

Les systèmes semi-fermés reposent sur un remplacement inférieur de l'eau de l'habitat, ce qui nécessite à la fois une filtration et un traitement de l'eau pour maintenir un environnement sain pour les animaux.

Les systèmes fermés nécessitent le traitement de l'eau le plus intensif puisque pratiquement toute l'eau est réutilisée ou recirculée. Les processus peuvent inclure la désinfection, le contrôle de la température, l'élimination des solides et la réduction de la couleur.

C.7.1. Espace

- C.7.1.1. Les habitats doivent tenir compte de l'utilisation tridimensionnelle de l'espace et fournir suffisamment d'espace et de complexité environnementale pour stimuler et promouvoir les activités comportementales naturelles et les interactions sociales, afin d'obtenir des cétacés en bonne santé et socialement adaptés. [Voir aussi Normes générales 1.5.1, 1.5.2, 10.3.3]

Explication : Les habitats doivent fournir suffisamment d'espace pour que l'animal puisse effectuer des ajustements posturaux et sociaux normaux avec une liberté de mouvement adéquate pour pouvoir démontrer des comportements appropriés à l'espèce qui favorisent un bien-être positif.

L'espace est l'une des mesures les plus difficiles à normaliser. Il n'y a pas de données scientifiques définitives qui définissent clairement la quantité d'espace nécessaire pour qu'un cétacé soit en bonne santé. Ce sont les besoins spécifiques à l'espèce qui devraient dicter la taille et l'architecture de l'habitat nécessaires pour améliorer le bien-être physique, psychologique et comportemental de l'animal. L'expérience interne et les expériences d'autres établissements, de biologistes de terrain ou d'autres experts doivent être prises en compte pour déterminer les meilleures conceptions pour répondre à ces besoins.

C'est la qualité à la fois de l'espace et de l'approche programmatique globale d'une bonne gestion des cétacés qui détermine l'adéquation de l'installation, et pas simplement la superficie/le volume de l'habitat. Ainsi, si les cétacés sont en bonne santé et socialement adaptés, alors ce qui est fourni répond à la norme. Il est inexact de dire que parce qu'une installation dispose d'un certain espace, elle a une bonne gestion des cétacés.

- C.7.1.2. Les habitats des cétacés doivent être conçus pour maintenir les cétacés dans des groupes sociaux appropriés sur la base des connaissances scientifiques actuelles. [Voir aussi Normes générales 1.5.2.1, 1.5.2.2]

Explication : Chaque cétacé a besoin d'un environnement qui permet des contacts sociaux et des interactions positives avec d'autres cétacés. L'établissement doit être en mesure d'atténuer les situations impliquant des animaux incompatibles. Cela peut être accompli grâce à un certain nombre de méthodologies, y compris le dressage, le transfert d'animaux d'un habitat à un autre, permettant aux animaux de se séparer les uns des autres, ou par d'autres moyens.

C.7.2. Qualité de l'environnement

- C.7.2.1. Les conditions environnementales pour les animaux doivent être conçues, construites et gérées pour promouvoir une santé et un bien-être positifs; les animaux doivent être protégés des conditions environnementales qui pourraient nuire à leur santé et à leur bien-être. [Voir aussi Normes générales 1.5.7, 1.5.9, 1.5.14, 1.5.15, 1.5.16]

Explication : Les conditions environnementales à prendre en compte incluent, mais sans s'y limiter, l'exposition à la lumière du soleil/aux UV, la température, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et le son. Les facteurs environnementaux naturels ou anthropiques doivent être atténués ou éliminés lorsqu'il existe une possibilité et/ou des preuves d'impacts négatifs potentiels sur les animaux.

- C.7.2.2. Les températures de l'eau doivent être maintenues dans les tolérances thermiques appropriées pour l'espèce. [Voir aussi Norme générale 1.5.2]

- C.7.2.3. Les installations intérieures doivent fournir des échanges d'air suffisants avec une technologie de filtration adaptée à la qualité de l'air extérieur du lieu, afin de réduire efficacement au minimum l'exposition aux particules, aux composés chimiques, aux contaminants ou aux agents pathogènes qui pourraient nuire à la santé et au bien-être de l'animal. Les établissements doivent mettre en œuvre un plan de surveillance aéroportée de l'environnement et atténuer les préoccupations jugées nécessaires par les experts/professionnels/normes scientifiques compétents [Voir aussi Normes générales 1.5.2, 10.3.2]

- C.7.2.4. L'établissement doit réduire au minimum l'exposition des cétacés aux bruits susceptibles de causer une gêne auditive ou une détresse due à une amplitude élevée ou à d'autres caractéristiques. Le bruit dans l'air et sous l'eau doit être pris en compte dans la conception des installations pour les cétacés, y compris le type et l'emplacement des équipements mécaniques, le choix des matériaux de l'habitat et le profil sonore des équipements et des activités dans l'eau. L'exposition au bruit doit être surveillée à l'aide d'un système sensible à toute la gamme de fréquences de la gamme auditive de l'espèce et avec des observations comportementales systématiques qui détecteraient les comportements de sursaut ou d'évitement. [Voir aussi Norme générale 1.5.2]

C.7.3. Qualité de l'eau

- C.7.3.1. Les habitats des cétacés doivent être conçus et construits de manière à réduire au minimum l'accumulation insalubre de matériaux pouvant nuire à la santé et au bien-être des animaux.

Cela devrait inclure la gestion pour réduire et éliminer les débris et la croissance d'organismes opportunistes ou salissants qui pourraient présenter un danger physique pour les animaux (tels que les moules, les balanes, etc.). [Voir aussi Normes générales 1.5.1, 1.5.2, 1.5.9]

- C.7.3.2. Les paramètres de base de la qualité de l'eau pour les habitats des cétacés avec des écarts de gamme acceptables adaptés à l'installation et à l'espèce doivent être établis par des conservateurs et des vétérinaires expérimentés qualifiés. Ces paramètres doivent répondre à toutes les exigences réglementaires et être suffisants pour assurer la santé des animaux. La surveillance de routine doit surveiller les paramètres de base et suivre les écarts et les tendances d'écart par rapport aux paramètres de référence. En outre, les extrêmes connus et prévisibles de l'habitat qui peuvent être au-delà des variances établies doivent être surveillés (comme les hautes et basses températures saisonnières de l'eau dans les habitats en extérieur). [Voir aussi Norme générale 1.5.9]
- C.7.3.3. L'eau de source pour les habitats des cétacés doit être ajustée au besoin pour répondre aux besoins physiologiques spécifiques à l'espèce et pour optimiser la santé et le bien-être des animaux. [Voir aussi Normes générales 1.5.2, 1.5.9]
- C.7.3.4. La filtration de l'eau, la désinfection, le renouvellement de l'eau de remplacement et la gestion de la chimie de l'eau doivent être surveillés et suffisants pour répondre aux besoins de l'espèce, et doivent être conformes aux paramètres acceptables et aux plages établies par un personnel de conservation et vétérinaire qualifié. [Voir aussi Norme générale 1.5.9]

C.8. Transport

Considérations générales :

Le transport des cétacés est exécuté via un processus de planification détaillé géré par un personnel de conservation expérimenté dans le transport des cétacés et approuvé par un vétérinaire qualifié. Une attention particulière est accordée à la garantie que les transports de cétacés sont exécutés de manière sûre et efficace, et qu'ils tiennent compte des physiologies uniques des animaux et de leurs exigences environnementales. En plus d'adhérer à la norme générale de l'AZA sur le transport (voir la norme générale 1.5.11, page 19), les établissements agréés par l'AZA doivent également suivre les normes spécifiques aux cétacés énumérées ci-dessous. Ces normes s'appliquent aux mouvements de cétacés nécessitant plus de deux heures de transport depuis le moment du retrait de l'habitat jusqu'à l'habitat de destination.

L'AZA soutient fortement l'évolution continue de la science pour assurer une amélioration continue du bien-être animal.

- C.8.1. Un examen préalable au transport doit être effectué par un vétérinaire qualifié pour déterminer si le cétacé est apte au transport. [Voir aussi Normes générales 1.5.11, 2.4.2]
- C.8.2. Un plan de transport écrit détaillé est requis avant le transport et doit inclure, au minimum, le mode de transport, la liste du personnel de transport et les responsabilités désignées, le calendrier, la liste des équipements, le plan d'urgence et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. [Voir aussi Normes générales 1.5.11, 11.2.4]
- C.8.3. Les cétacés doivent être surveillés en permanence pendant le transport. Un membre du personnel qualifié rémunéré ou non rémunéré par cétacé doit être utilisé pour les transports de quatre animaux ou moins, avec un minimum de deux membres du personnel rémunéré par transport, dont l'un comprend un vétérinaire. Si plus de quatre cétacés sont transportés, il convient d'ajouter du personnel qualifié rémunéré et/ou non rémunéré supplémentaire (nombre

à déterminer par le conservateur-gestionnaire ou le personnel d'encadrement rémunéré et le vétérinaire traitant). [Voir aussi Norme générale 1.5.11]

- C.8.4. Les cétacés doivent être correctement sécurisés, dans des conteneurs à toit ouvert avec la quantité d'eau appropriée pour un bien-être adéquat. En cas d'urgence et/ou de sauvetage, d'autres méthodes peuvent être considérées comme approuvées par le vétérinaire traitant. [Voir aussi Normes générales 1.5.11, 10.3.3]
- C.8.5. Les paramètres de l'eau, la température de l'air et la pression de la cabine doivent être dictés par le vétérinaire agréé et gérés de manière appropriée par le superviseur du transport. [Voir aussi Norme générale 1.5.11]

FIN

Politiques associées

POLITIQUE RELATIVE AUX ANIMAUX AMBASSADEURS

Révisé et approuvé par le conseil d'administration de l'AZA - juillet 2022

Modifiée de « Programme concernant les animaux » en « Animaux ambassadeurs » pour éviter toute confusion avec les « Programmes sur les animaux » approuvés par le CEC; aucune modification de la signification de ces termes – janvier 2015

Mise à jour et approuvée par le Conseil – juillet 2008 et juin 2011

Initialement approuvée par le conseil d'administration de l'AZA - 2003

L'Association des zoos et aquariums (AZA) reconnaît les nombreux avantages des présentations d'animaux ambassadeurs, y compris les éléments d'éducation du public qui incitent nos visiteurs et les membres de la communauté à agir pour mieux prendre soin des animaux et conserver le monde naturel. Une explication de la valeur et de l'impact des présentations d'animaux ambassadeurs se trouve dans la « Déclaration de position sur les animaux ambassadeurs » du Comité d'éducation à la conservation de l'AZA.

Les présentations d'animaux ambassadeurs s'accompagnent également de nombreuses responsabilités, y compris concernant la sécurité et le bien-être des animaux impliqués, la sécurité du personnel et du public, et la responsabilité des messages éducatifs à retenir communiqués au public. Par conséquent, l'AZA exige que toutes les installations agréées qui hébergent des animaux agissant en tant qu'ambassadeurs élaborent une politique relative aux animaux ambassadeurs de l'établissement qui identifie et justifie clairement les espèces et les individus agissant en tant qu'animaux ambassadeurs et qui détaille leur plan de gestion à long terme et les objectifs de leur programme éducatif. Aux fins de cette politique, des normes d'agrément de l'AZA et de la politique relative aux animaux ambassadeurs d'un établissement, la définition du moment où un animal agit en tant qu'animal ambassadeur est la suivante :

Bien que certains animaux puissent être spécifiquement désignés comme « animaux ambassadeurs » dans la collection d'une installation, les normes et les politiques d'agrément pour les animaux ambassadeurs s'appliquent à tout animal de la collection lorsqu'il agit en tant qu'animal ambassadeur. Un animal agit en tant qu'ambassadeur lorsque :

il est présenté aux visiteurs ET l'animal sort de son enclos principal

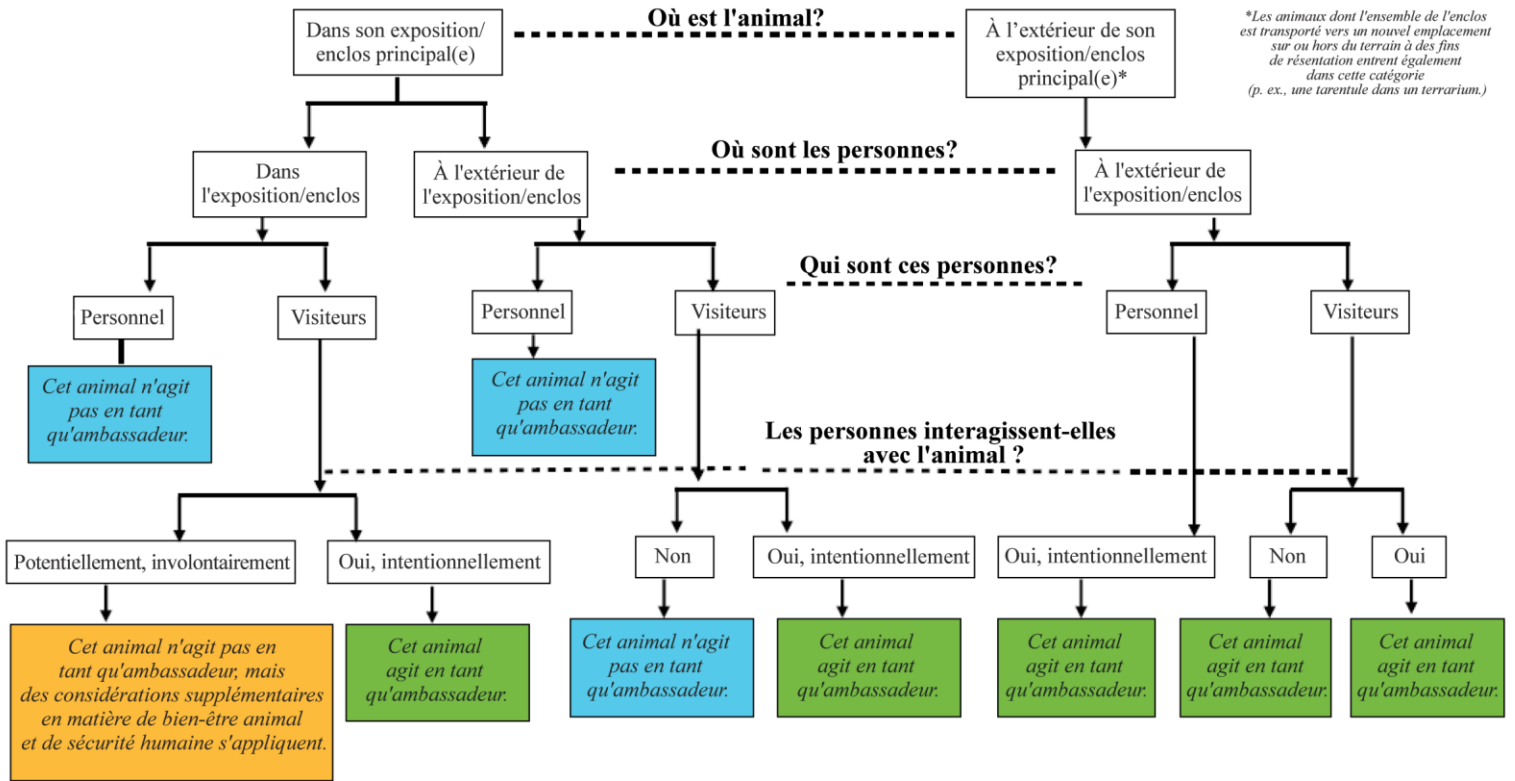
OU

il est présenté aux visiteurs (à l'intérieur ou à l'extérieur de son enclos) ET les visiteurs sont destinés à avoir un contact direct (c.-à-d. nourrir, toucher, nager avec, etc.)

Cette définition vise à aider le personnel, les inspecteurs d'agrément et la Commission d'agrément à déterminer quand les animaux sont désignés comme animaux ambassadeurs et les périodes pendant lesquelles les normes d'agrément liées aux animaux ambassadeurs sont applicables. De plus, la définition d'animal ambassadeur établit un cadre pour comprendre les différentes dimensions de l'implication d'un animal et de l'interaction des visiteurs lors des activités de l'animal ambassadeur. L'organigramme à la fin de ce document clarifie davantage les circonstances dans lesquelles un animal serait considéré comme agissant en tant qu'ambassadeur.

Des informations supplémentaires sur ce qui devrait être inclus dans une politique relative aux animaux ambassadeurs de l'établissement se trouvent dans « Recommandations de l'AZA pour l'élaboration d'une politique relative aux animaux ambassadeurs de l'établissement ».

Guide pour évaluer quand un animal agit en tant qu'ambassadeur



DÉFINITION

Bien que certains animaux puissent être désignés spécifiquement comme « animaux ambassadeurs » dans la collection d'une institution, les normes et les politiques d'agrément pour les animaux ambassadeurs s'appliquent à tout animal de la collection lorsqu'il agit en tant qu'animal ambassadeur. Un animal agit en tant qu'ambassadeur lorsque :

- il est présenté aux visiteurs ET l'animal sort de son enclos principal

OU

- il est présenté aux visiteurs (à l'intérieur ou à l'extérieur de son enclos) ET les visiteurs sont censés avoir un contact direct (c.-à-d. nourrir, toucher,

ÉNONCÉ DE POSITION DU COMITÉ D'ÉDUCATION À LA CONSERVATION CONCERNANT LES ANIMAUX AGISSANT EN TANT QU'AMBASSADEURS

Juin 2023

Le Comité d'éducation à la conservation de l'AZA (CEC) approuve l'inclusion appropriée d'animaux agissant en tant qu'ambassadeurs par les professionnels des zoos et des aquariums cherchant à créer des expériences d'éducation à la conservation engageantes et efficaces pour transmettre des messages cognitifs et affectifs (émotionnels) sur la conservation de la faune et des lieux sauvages. Ces expériences doivent prendre en considération le bien-être de l'animal, les messages spécifiques d'éducation / de conservation liés à l'espèce et les perceptions des visiteurs de l'expérience. Aux fins de cette déclaration, un animal agit en tant qu'ambassadeur lorsqu'il est présenté aux visiteurs et que l'animal quitte son enclos principal ou qu'il est présenté aux visiteurs (à l'intérieur ou à l'extérieur de son enclos) et les visiteurs sont censés avoir un contact direct (p. ex., nourrir, toucher, nager avec, etc.). Les normes d'agrément liées aux animaux ambassadeurs s'appliquent à tous les animaux pendant la période où ils sont désignés comme ambassadeurs. Le but de ce document est d'aborder la valeur éducative de conservation des animaux ambassadeurs. Pour connaître les politiques, les pratiques et les normes concernant le bien-être des animaux, reportez-vous aux normes en matière d'animaux ambassadeurs de l'AZA.

Participation du public

Les zoos et les aquariums sont des lieux idéaux pour développer des liens affectifs avec la faune et favoriser une appréciation du monde naturel. La recherche sur l'importance des zoos et des aquariums (WZAM) a montré que « les visiteurs arrivent dans les zoos et les aquariums avec des motivations spécifiques liées à l'identité et que ces motivations ont un impact direct sur la manière dont ils effectuent leur visite et sur le sens qu'ils tirent de cette expérience » (Falk et al. 2007). Sachant cela à propos de nos visiteurs, les éducateurs des zoos et des aquariums doivent créer et diffuser des messages d'éducation efficaces sur la conservation grâce à diverses stratégies. Les visiteurs des zoos et des aquariums s'attendent à un niveau élevé de soins pour les animaux des zoos et des aquariums (Rank et al. 2018). Comme les visiteurs ignorent souvent les normes élevées en matière de soins et de bien-être des animaux dans les organisations AZA, les expériences avec les animaux ambassadeurs sont une opportunité importante de partager ces normes afin de garantir que le public ait une meilleure compréhension des soins dont nos animaux ont besoin ainsi que des excellents soins qu'ils reçoivent (Rank et al. 2018).

L'éducation à la conservation dans les zoos et les aquariums connecte nos visiteurs et notre public avec les animaux dont nous avons la garde. À mesure que nous en apprenons davantage sur les connaissances antérieures de nos visiteurs ainsi que sur ce qui les motive grâce à la recherche du WZAM ainsi que d'autres, les éducateurs ont adapté leur métier afin de développer des programmes très engageants qui augmentent les connaissances, favorisent l'empathie et inspirent un changement de comportement (Falk et coll. 2007). Les expériences qui incluent la présentation d'animaux comme ambassadeurs peuvent constituer une approche puissante pour atteindre ces objectifs éducatifs. Des études récentes ont démontré leurs effets positifs sur la participation et l'apprentissage des visiteurs. Ogle (2016) a constaté que l'inclusion d'animaux ambassadeurs dans des expériences d'apprentissage s'est avérée être une technique efficace pour accroître les connaissances des visiteurs et leur sensibilisation à la conservation. Les recherches de Miller et Wünschmann ont également révélé qu'après une rencontre avec un animal, les attitudes de conservation et les connaissances des visiteurs ont augmenté (Miller 2013, Wünschmann et al. 2017).

Résultats des expériences avec les animaux ambassadeurs

Il existe un nombre croissant de recherches démontrant les résultats cognitifs, affectifs et comportementaux des expériences avec les animaux ambassadeurs. Même si la poursuite des recherches contribuera à une compréhension plus approfondie de ces résultats et de ces facteurs contributifs, notamment le taxon, le type de programme et le style d'animation, la valeur des expériences avec les animaux ambassadeurs pour faire avancer

notre mission collective est claire. Afin de poursuivre cette mission, nous devons avoir l'intention de créer des expériences qui créent des résultats positifs pour la faune, notamment des actions de conservation et une empathie accrue, tout en évitant de transmettre des messages involontaires, y compris ceux qui pourraient conduire à une demande accrue d'animaux sauvages comme animaux de compagnie.

Quelques études représentatives sont répertoriées ci-dessous. Le Groupe consultatif scientifique sur les animaux ambassadeurs maintient une bibliographie de recherche active. Nous encourageons toutes les parties intéressées à se référer à cette base de données pour obtenir des informations supplémentaires.

- Ogle (2016) a démontré que les visiteurs déclaraient se sentir plus informés et plus susceptibles de prendre des mesures pour protéger la faune aquatique après avoir visité une exposition interactive permettant aux visiteurs de toucher des invertébrés aquatiques.
- Miller, et al. (2013) ont constaté une augmentation à court terme des connaissances, des attitudes et des intentions comportementales liées à la conservation suite à une expérience interactive avec les dauphins. De plus, cette étude a démontré une rétention soutenue des connaissances liées à la conservation et des comportements de conservation rapportés pour les personnes ayant assisté à un spectacle de dauphins ainsi qu'une rétention à long terme des connaissances, des attitudes, des intentions comportementales liées à la conservation et des comportements liés à la conservation déclarés pour les participants à un programme d'interaction avec les dauphins.
- Dans une étude phénoménologique menée au zoo du Bronx, Rank et al. (2021) ont constaté que les participants mettaient fréquemment l'accent sur les liens avec l'animal à travers des expériences personnelles, un résultat lié au développement de l'empathie.
- Povey (2002) a noté une différence marquée dans l'apprentissage entre les visiteurs observant des animaux en exposition et manipulés lors de présentations informelles. Les visiteurs des démonstrations utilisant un corbeau et des tortues radiées ont pu répondre correctement aux questions à un rythme jusqu'à onze fois plus élevé que les visiteurs des expositions.
- Cronin, et al. (2022) ont démontré l'importance de prendre en compte les messages non intentionnels concernant les animaux non domestiqués comme animaux de compagnie dans les expériences avec les animaux ambassadeurs, indiquant un segment du public qui s'intéresse aux animaux non domestiqués comme animaux de compagnie. Les zoos ont la responsabilité d'intégrer les messages dans les expériences afin de garantir que cela ne soit pas le résultat d'une expérience avec les ambassadeurs. Les résultats involontaires doivent être pris en compte dans ces expériences.

Éléments d'expériences efficaces avec les animaux ambassadeurs

Il a été démontré que l'observation des animaux favorise les réponses affectives des visiteurs. L'intégration des meilleures pratiques dans l'éducation et l'interprétation de la conservation, telles que le cadrage, la modélisation, etc. augmente l'impact (Minarchek et al. 2021).

Les expériences mettant en vedette des animaux agissant en tant qu'ambassadeurs sont facilitées par de nombreuses équipes différentes dans les installations de l'AZA. Un développement professionnel cohérent est donc nécessaire pour ces équipes afin d'être mieux préparées à créer et à faciliter une expérience efficace. Les principaux éléments d'une expérience efficace comprennent les techniques d'interprétation, les messages intentionnels et l'évaluation de l'expérience (Ogle & Nelson 2022).

- Formation aux techniques d'interprétation : Les membres de l'équipe qui présentent des animaux dans un rôle d'ambassadeur doivent être formés aux meilleures pratiques, notamment l'enseignement scientifique informel, l'éducation environnementale, les techniques d'interprétation et le renforcement de l'empathie. Cela augmentera les chances que ces expériences non seulement divertissent, mais engagent et éduquent efficacement les visiteurs, car les membres de l'équipe sont considérés comme des sources d'informations réputées et sont plus efficaces pour partager ces informations de manière significative (Nekolný & Fialová 2018).

- Messages intentionnels : Il est impératif que nous soyons attentifs et que nous réfléchissons aux résultats escomptés et aux messages que nous transmettons à nos visiteurs pour promouvoir l'apprentissage et favoriser les actions de conservation (Ogle & Nelson 2022). Les expériences qui incluent des animaux agissant en tant qu'ambassadeurs doivent avoir des résultats d'apprentissage prédéterminés ainsi qu'un message aligné pour un impact maximal sur les visiteurs.
- Évaluation : Les expériences dans lesquelles les animaux agissent en tant qu'ambassadeurs doivent être évaluées pour déterminer leur efficacité à générer l'impact souhaité sur les visiteurs. Ces évaluations serviront non seulement à améliorer les résultats de leurs visiteurs, mais valideront également leur mérite (de Mori et al. 2019). En outre, Spooner souligne que « les zoos devraient également rechercher et évaluer des résultats plus complexes que la simple augmentation des connaissances » (Spooner 2021). Ces résultats pourraient inclure l'évaluation de l'impact des messages d'interprétation, de la manipulation / de la présentation des animaux et des comportements des animaux sur la perception des visiteurs concernant le bien-être des animaux et les messages d'éducation / de conservation.

Résumé

Offrir des expériences éducatives qui connectent nos visiteurs avec la faune et inspirent des actions de conservation est essentiel pour la mission fondamentale des installations zoologiques. Nous constatons de plus en plus que les animaux agissant comme ambassadeurs dans des expériences d'apprentissage diverses et variées constituent un moyen efficace pour les organisations AZA de remplir cette mission. Le Comité d'éducation à la conservation soutient l'inclusion des animaux en tant qu'ambassadeurs dans les expériences éducatives, à condition qu'il existe un objectif d'apprentissage intentionnel lié à la mission de l'installation ou de l'AZA consistant à engager les gens à conserver la faune et que l'expérience soit dispensée de manière à soutenir l'apprentissage des participants et maintienne un haut degré de bien-être des animaux.

Remerciements

Ce document a été élaboré par des membres du Comité d'éducation à la conservation, avec les commentaires du Groupe consultatif scientifique sur les animaux ambassadeurs (Ambassador Animal Scientific Advisory Group, AASAG).

Références

de Mori, B., Ferrante, L., Florio, D., Macchi, E., Pollastri, I., & Normando, S. (2019). A Protocol for the Ethical Assessment of Wild Animal-Visitor Interactions (AVIP) Evaluating Animal Welfare, Education, and Conservation Outcomes (Un protocole pour l'évaluation éthique des interactions entre les animaux sauvages et les visiteurs (AVIP) évaluant les résultats en matière de bien-être, d'éducation et de conservation des animaux)

<https://www.mdpi.com/2076-2615/9/8/487>

Cronin, K. A., Leahy, M., Ross, S. R., Wilder Schook, M., Ferrie, G. M., & Alba, A. C. (2022). Younger generations are more interested than older generations in having non-domesticated animals as pets (Les jeunes générations sont plus intéressées que les générations plus âgées à avoir des animaux non domestiqués comme animaux de compagnie). PLOS ONE, 17(1). <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0262208>

Falk, J.H.; Reinhard, E.M.; Vernon, C.L.; Bronnenkant, K.; Deans, N.L.; Heimlich, J.E., (2007). Why Zoos & Aquariums Matter: Assessing the Impact of a Visit (Pourquoi les zoos et les aquariums comptent : Évaluer l'impact d'une visite). Association des zoos et des aquariums. Silver Spring, MD.

<http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.574.3479&rep=rep1&type=pdf>

Miller, L., Zeigler-Hill, V., Mellen, J., Koepfel, J., Greer, T., & Kuczaj, S. (2013). Dolphin shows and interaction programs: benefits for conservation education? (Spectacles de dauphins et programmes d'interaction : avantages pour l'éducation à la conservation?) *Zoo Biology*. <https://doi.org/10.1002/zoo.21016>

Minarchek, M. J., Skibins, J. C., & Luebke, J. F. (2021). The Impact of Interpretive Messaging and Animal Handline on Visitors' Perceptions of animal Welfare and Empathetic Reactions (L'impact des messages d'interprétation et de la ligne d'assistance aux animaux sur les perceptions des visiteurs du bien-être animal et les réactions empathiques). *Journal of Interpretation Reserach*. <https://doi.org/10.1177/10925872211042936>

Nekolný, L., & Fialová, D. (2018). Zoo Tourism: What Actually Is a Zoo? (Tourisme zoologique : Qu'est-ce réellement un zoo?) *Sciend*. <https://doi.org/10.1515/cjot-2018-0008>

Ogle, B. (2016). Value of Guest Interaction in Touch Pools at Public Aquariums (Valeur de l'interaction avec les visiteurs dans les bassins tactiles des aquariums publics). *The Universal Journal of Management*. <https://doi.org/10.13189/ujm.2016.040202>

Ogle, B., & Nelson, N. (2022). Examining a general audience's perception of cheetahs *Acinonyx jubatus* in education programming: A pilot study (Examen de la perception du grand public à l'égard des guépards *Acinonyx jubatus* dans les programmes éducatifs : une étude pilote). *Journal of Zoo and Aquarium Research*. <https://doi.org/10.19227/jzar.v10i1.624>

Povey, K.D. (2002). Close encounters: the benefits of using education program animals (Rencontres rapprochées : les avantages de l'utilisation d'animaux de programmes d'éducation). *Actes annuels de l'American Association of Zoological Parks and Aquariums*, 117-121.

Spooner, S. L., Farnsworth, M. J., Ward, S. J., & Whitehouse-Tedd, K. M. (2021). Conservation Education: Are Zoo Animals Effective Ambassadors and Is There Any Cost to Their Welfare (Éducation à la conservation : Les animaux du zoo sont-ils des ambassadeurs efficaces et leur bien-être a-t-il un coût). *Journal of Zoological and Botanical Gardens*. <https://doi.org/10.3390/jzbg2010004>

Rank, S. J., Roberts, S.-J., & Manion, K. (2021). The impact of ambassador animal facilitated programs on visitor curiosity and connections: A mixed-methods study (L'impact des programmes facilités par les animaux ambassadeurs sur la curiosité et les liens des visiteurs : Une étude à méthodes mixtes). *Animal Behavior and Cognition*, 8(4), 558-575. <https://doi.org/10.26451/abc.08.04.08.2021>

Rank, S. J., Voiklis, J., Gupta, R., Fraser, J. R., & Flinner, K. (2018). Understanding Organizational Trust of Zoos and aquariums (Comprendre la confiance organisationnelle des zoos et des aquariums). *Iowa State Summer Symposium on Science Communication*. <https://doi.org/10.31274/sciencecommunication-181114-16>

Wünschmann, S., Wüst-Ackermann, P., Randler, C., Vollmer, C., & Itzek-Greulich, H. (2017). Learning Achievement and Motivation in an Out-of-School Setting--Visiting Amphibians and Reptiles in a Zoo Is More Effective than a Lesson at School (Réussite d'apprentissage et motivation en milieu extrascolaire - Visiter des amphibiens et des reptiles dans un zoo est plus efficace qu'une leçon à l'école). *Research in Science Education*. <https://dx.doi.org/10.1007/s11165-016-9513-2>

Kolar/Manion 2023

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE RELATIVE AUX ANIMAUX AMBASSADEURS DE L'ÉTABLISSEMENT

Révisé et approuvé par le conseil d'administration de l'AZA - juillet 2022

Modifiée de « Programme concernant les animaux » en « Animaux ambassadeurs » pour éviter toute confusion avec les « Programmes sur les animaux » approuvés par le CEC; aucune modification de la signification de ces termes – janvier 2015

Mise à jour et approuvée par le Conseil – juillet 2008 et juin 2011

Initialement approuvée par le conseil d'administration de l'AZA - 2003

RAISONNEMENT

L'adhésion à l'AZA exige qu'une installation respecte les normes d'agrément de l'AZA élaborées collectivement par nos collègues professionnels. Les normes guident tous les aspects des opérations d'une installation; cependant, la commission d'agrément a affirmé que s'assurer que les installations membres démontrent les normes les plus élevées de soins aux animaux est une priorité absolue. Un autre critère fondamental de l'AZA pour l'adhésion est que l'éducation soit affirmée comme étant au cœur de la mission d'une installation. Toutes les installations publiques agréées doivent élaborer un plan d'éducation écrit et évaluer régulièrement l'efficacité du programme.

L'inclusion d'animaux dans les présentations éducatives, lorsqu'elle est faite correctement, est un outil puissant. La déclaration de position sur les animaux ambassadeurs du Comité d'éducation à la conservation de l'AZA décrit la recherche qui sous-tend l'utilisation appropriée des animaux ambassadeurs comme une opportunité éducative importante et puissante pour transmettre des messages cognitifs, comportementaux et efficaces sur la conservation et la faune.

Les recherches en cours, telles que les efforts coordonnés par le groupe consultatif scientifique sur les animaux ambassadeurs de l'AZA (Ambassador Animal Scientific Advisory Group, AASAG) et les recherches menées par les installations individuelles de l'AZA, aident les éducateurs du zoo à évaluer en permanence l'impact des animaux ambassadeurs sur l'expérience et l'apprentissage des visiteurs, ainsi que l'impact de la participation aux programmes sur les animaux. Une évaluation cohérente des programmes doit évaluer l'impact des messages d'interprétation, de la manipulation / la présentation des animaux et des comportements des animaux sur la perception des visiteurs du bien-être des animaux et des messages à retenir (p. ex., l'adéquation d'un animal comme animal de compagnie, l'état de conservation, etc.)

Lorsque nous avons recours à des animaux ambassadeurs, notre responsabilité est de respecter à la fois nos normes élevées de soins aux animaux et nos objectifs éducatifs. De plus, en tant que professionnels des soins aux animaux, nous devons répondre à la fois aux besoins d'élevage de l'espèce et au bien-être de chaque animal. L'AZA, par l'intermédiaire de son comité sur le bien-être animal, a confié la responsabilité d'élaborer des normes et des lignes directrices sur les soins aux animaux spécifiques aux taxons et aux espèces aux groupes consultatifs sur les taxons (TAG) et aux programmes Species Survival Plan® (SSP). Des experts au sein de chaque TAG ou SSP, ainsi que leurs conseillers pédagogiques et d'animaux ambassadeurs, sont chargés d'évaluer tous les aspects des besoins biologiques et sociaux du taxon et/ou de l'espèce et d'élaborer des manuels de soins aux animaux (ACM) ou des lignes directrices pour les animaux ambassadeurs (AAG) qui incluent des spécifications pour le moment où les animaux agissent en tant qu'ambassadeurs dans les programmes d'éducation.

Cependant, même les normes les plus exigeantes ne peuvent pas répondre aux circonstances spécifiques des animaux individuels et des programmes de chaque installation AZA. Par conséquent, chaque installation est tenue d'élaborer et de suivre une politique relative aux animaux ambassadeurs qui énonce les avantages du programme et fournit des directives claires à utiliser lorsque les animaux agissent en tant qu'ambassadeurs, y compris des plans clairs pour l'évaluation continue des impacts des visiteurs et du bien-être des animaux. Les recommandations suivantes sont proposées pour aider chaque installation à formuler sa propre politique institutionnelle sur les animaux ambassadeurs, qui intègre la politique relative aux animaux ambassadeurs de l'AZA et traite des questions suivantes :

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

Les principales parties prenantes doivent être incluses dans l'élaboration de la politique de chaque installation, y compris, mais sans s'y limiter, les représentants :

- du Département de l'éducation
- du Département de l'élevage animal
- du Département des affaires vétérinaires et de la santé animale
- du Département de la conservation et des sciences
- du Département de l'élevage comportemental
- du Département / du Comité sur le bien-être animal
- du personnel d'animaux ambassadeurs (si actif dans un département séparé)
- du Département de gestion des bénévoles
- des départements qui requièrent régulièrement des programmes d'animaux ambassadeurs (p. ex., événements spéciaux, développement, marketing, société de zoo ou d'aquarium, administration)
- du personnel de tous les niveaux de l'organisation (p. ex., conservateurs, gardiens, responsables de l'éducation, interprètes, coordonnateurs des bénévoles).

Il est recommandé d'inclure les éléments suivants dans cette politique :

I. PHILOSOPHIE

Les programmes d'animaux ambassadeurs de l'établissement doivent inclure une déclaration philosophique qui décrit la position de l'établissement sur la façon dont les animaux sont présentés au public et souligne l'engagement envers le bien-être animal, l'éducation du public et la conservation. La position de l'AZA est que la présentation d'animaux dans des environnements proches et personnels, y compris le contact avec des animaux, peut être extrêmement positive et puissante, à condition que :

1. Les programmes et les lieux d'utilisation des animaux ambassadeurs soient spécifiquement définis.
2. Le bien-être et la sécurité des animaux et des humains restent des priorités absolues.
3. Les animaux soient présentés d'une manière qui met en valeur et respecte leurs traits et leurs caractéristiques individuels et d'espèce, et représente leurs comportements et leurs capacités naturels. Il convient de tenir compte de la manière dont les animaux seront présentés (p. ex., en laisse, tenus dans la main, murs d'entraînement, etc.) et le comportement et les actions appropriés du maître-animal doivent être spécifiés dans la politique des animaux ambassadeurs de l'installation. Les animaux doivent être présentés d'une manière qui véhicule des messages de conservation / d'éducation appropriés et assure le confort de l'animal et la sécurité de l'animal et des invités.
4. Un message significatif d'éducation et/ou de conservation réalisable en fasse partie intégrante. Les exemples incluent les menaces et/ou les réussites en matière de conservation des espèces ou des habitats dans la nature, les adaptations importantes ou les caractéristiques propres à l'espèce, les interactions homme/faune sauvage, les mesures de conservation que les visiteurs pourraient prendre au nom de l'espèce, les soins et le bien-être des animaux, et les programmes de formation et d'enrichissement.
5. Des espèces appropriées et des animaux individuels soient utilisés.

II. PROGRAMMES ET LIEUX

La politique relative aux animaux ambassadeurs de l'installation doit inclure une liste complète de tous les types de programmes, d'expositions et d'événements, sur site et hors site, où les animaux peuvent agir en tant qu'ambassadeurs. Certaines installations peuvent avoir des règles ou des directives différentes pour différents

endroits ou types de programmes; d'autres peuvent appliquer les mêmes règles à toutes les circonstances. À titre d'exemple figurent :

I. Programmation sur place

A. Expériences générales des visiteurs (aucune inscription requise) :

1. Programmation sur le terrain avec des animaux présentés à l'extérieur de leur exposition ou de leur enclos principal (présentations, conférences, fêtes, événements spéciaux et médias)
2. Zoos pour enfants et cours de contact*
3. Visites/portes ouvertes en coulisses qui impliquent l'interaction des participants avec des animaux
4. Spectacles/présentations
5. Réservoirs/bassins tactiles *

**pourrait être structuré si billetterie ou entrée contrôlée*

B. Programmation structurée (inscription requise) et paramètres contrôlés qui incluent, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. Programmes de groupes scolaires
2. Camps d'été
3. Nuitées
4. Anniversaires/événements privés
5. Promenades à dos d'animaux
6. Programmes publics d'alimentation animale

II. Hors site et sensibilisation

1. Média (TV, radio, balado; peut être en direct ou préenregistré)
2. Événements de collecte de fonds
3. Programmes de terrain impliquant le public interagissant avec des animaux dans la nature
4. Visites scolaires
5. Visites de la bibliothèque
6. Visites en maison de retraite ou à l'hôpital (thérapie)
7. Centres pour personnes âgées
8. Événements de groupe civiques
9. Centres communautaires
10. Festivals ou événements communautaires en plein air

Bien que les politiques puissent différer d'un environnement à l'autre, chaque environnement doit être traité séparément. Dans tous les contextes, la considération la plus importante devrait être le maintien d'un bien-être et d'une santé animale positifs. La preuve de ces considérations comprend des méthodes pour évaluer le stress et la détresse pendant la présentation et le transport, ainsi que des limites et des restrictions sur qui/quand/comment les interactions physiques avec les animaux auront lieu.

III. CONFORMITÉ AUX RÉGLEMENTATIONS

On s'attend à ce que la politique relative aux animaux ambassadeurs de l'installation traite de la conformité aux réglementations locales, nationales et internationales appropriées, ainsi que des normes d'agrément de l'AZA.

IV. PLANIFICATION DE LA COLLECTION

Toutes les installations agréées par l'AZA doivent suivre un plan de collection de l'établissement (ICP). Les animaux ambassadeurs font partie de la collection globale d'une installation et doivent être inclus dans le processus de planification de la collection. Le Guide d'agrément de l'AZA contient des exigences spécifiques pour le plan de collection de l'établissement. Pour plus d'informations sur la planification des collections en général, veuillez consulter le Centre de ressources pour l'agrément dans la section réservée aux membres de www.aza.org.

Les recommandations suivantes s'appliquent aux animaux agissant en tant qu'ambassadeurs :

1. Liste des animaux approuvés pour agir en tant qu'ambassadeurs (à modifier périodiquement en fonction des changements dans la collection). La justification de chaque espèce doit être basée sur des critères tels que :
 - Tempérament et aptitude à l'utilisation du programme
 - Exigences d'élevage
 - Expertise en élevage
 - Problèmes et préoccupations vétérinaires
 - Facilité et moyens d'acquisition / de cession selon le code d'éthique professionnelle de l'AZA
 - Valeur éducative et message de conservation prévu
 - État de conservation
 - Conformité aux directives et politiques du TAG et du SSP
 - Prise en charge des besoins TAG et SSP pour l'espace supplémentaire, les objectifs de messagerie et l'élevage recommandations
2. Évaluation du comportement, de la conduite et du bien-être des animaux individuels tout au long de la vie de l'animal afin d'évaluer la pertinence de jouer le rôle d'animal ambassadeur et de s'assurer que la participation aux programmes continue d'éduquer et d'inspirer les visiteurs.
3. Lignes directrices générales sur la manière dont chaque espèce (et, le cas échéant, dont chaque individu) sera présentée au public et dans quel cadre.
4. La section sur la planification de la collection doit faire référence aux politiques de gestion des populations de l'installation.

V. MESSAGES DE CONSERVATION ET D'ÉDUCATION

Comme indiqué dans les normes d'agrément de l'AZA, si les présentations d'animaux font partie des programmes d'une installation, un message d'éducation et de conservation doit en faire partie intégrante. Il s'agit d'un élément essentiel des présentations qui utilisent des animaux ambassadeurs.

La politique relative aux animaux ambassadeurs doit aborder les messages spécifiques liés au recours aux animaux ambassadeurs, ainsi que la nécessité de faire attention aux messages cachés ou contradictoires qui peuvent être transmis par la manière dont l'animal est traité ou par les comportements présentés (p. ex., « caresser » un animal tout en énonçant verbalement qu'il ne s'agit pas d'un bon animal de compagnie).

Il est fortement recommandé d'encourager le recours à des biofacts en plus de la présentation des animaux vivants. Dans la mesure du possible, les programmes d'animaux ambassadeurs devraient inclure une évaluation de l'efficacité des messages éducatifs.

VI. SANTÉ ET SÉCURITÉ HUMAINES

La sécurité de notre personnel et du public est l'une des plus grandes préoccupations lorsque l'on travaille avec des animaux ambassadeurs. Bien qu'extrêmement précieux en tant qu'expériences éducatives et affectives, le

contact avec les animaux présente certains risques pour le maître-animal et le public. Par conséquent, la section sur la santé et la sécurité humaines de la politique devrait aborder :

1. La minimisation de la possibilité de transfert de maladies des animaux aux humains, et vice-versa (p. ex., stations de lavage des mains, politiques de non-contact, utilisation de désinfectant pour les mains, directives supplémentaires pour la présentation des animaux lors d'événements avec de la nourriture).
2. Les problèmes de sécurité liés à la tenue vestimentaire et au comportement des maîtres-animaux (p. ex., décourager ou interdire l'utilisation de boucles d'oreilles longues, parfum et eau de Cologne, ne pas manger ou boire en présence d'animaux, fumer, etc.)
3. Procédures et protocoles pour assurer la protection du public et des maîtres-animaux contre les blessures.

La politique de contact avec les animaux de l'AZA fournit des directives à ce sujet. Ces lignes directrices ont été intégrées aux normes d'agrément en 1998.

VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

Outre la sécurité humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux sont des priorités absolues pour les installations agréées par l'AZA. En conséquence, la politique des animaux ambassadeurs de l'installation devrait contenir une déclaration forte sur l'importance du bien-être animal. La politique doit aborder :

1. Les problèmes généraux de logement, d'élevage et de santé animale (p. ex., que le logement et l'élevage des animaux agissent en tant qu'ambassadeurs respectent ou dépassent les normes générales de l'AZA et que les besoins physiques, sociaux et psychologiques de l'animal individuel, tels que des périodes de repos adéquates, la fourniture d'enrichissement, de barrières visuelles, de contact avec des congénères, le cas échéant, etc., sont pris en charge).
2. Dans la mesure du possible, offrir un choix de la participation au programme animalier et former les maîtres-animaux à reconnaître les signes de confort, de stress et de détresse des animaux lors des présentations (p. ex. méthodes en place pour permettre aux animaux de se réfugier aux zones de retraite en cas de bassins de manipulation ou de cours de contact, mise en cage volontaire, évaluation de la volonté / de l'empressement à participer par le maître-animal, animaux dressés pour signaler un choix de mettre fin aux présentations, etc.).
3. L'habilitation des maîtres-animaux à prendre des décisions liées à la santé et au bien-être des animaux, comme extraire des animaux d'une situation si la sécurité, la santé ou le bien-être risque d'être compromis(e).
4. Les exigences relatives à la surveillance des zones de contact et des bassins de manipulation par du personnel formé et des bénévoles.
5. L'évaluation fréquente des interactions homme/animal pour évaluer la sécurité, la santé, le bien-être, etc.
6. Le fait de veiller à ce que le niveau de soins de santé des animaux soit conforme à celui des autres animaux de la collection.
7. Inclure un plan à vie pour chaque animal afin de s'assurer que les soins et le bien-être des animaux sont maintenus pour répondre aux normes AZA si/quand un animal ne fait plus partie de la collection d'animaux ambassadeurs de l'installation.
8. En cas de longues périodes d'inactivité dans l'utilisation des animaux ambassadeurs, le personnel doit s'assurer que les animaux habitués à des interactions humaines régulières peuvent toujours maintenir un tel contact et recevoir le même niveau de soins.
9. Veiller à ce que les programmes d'hébergement et d'enrichissement offrent un choix et une complexité suffisants et qu'ils soient égaux à ceux des animaux vivant en exposition.
10. Politiques en place qui s'adaptent à l'évolution des situations de santé publique et animale, avec des considérations d'espèces et de taxons spécifiques (p. ex. COVID-19, grippe aviaire hautement pathogène, zoonoses, etc.).

VIII. PROTOCOLES SPÉCIFIQUES AUX TAXONS

Les installations sont encouragées à fournir des protocoles taxonomiquement spécifiques, soit au niveau du genre ou de l'espèce, soit au niveau de l'individu. Certaines directives spécifiques à un taxon peuvent affecter l'utilisation d'animaux ambassadeurs. Pour les développer, les installations doivent se référer au manuel de soins aux animaux sur le site Web de l'AZA.

Les protocoles spécifiques aux taxons et aux espèces doivent aborder :

1. La façon de retirer l'animal individuel de son enclos permanent et de l'y remettre, y compris des suggestions pour l'entraînement au conditionnement opérant.
2. La façon de mettre en cage et de transporter les animaux.
3. Les signes de stress, les facteurs de stress, les comportements de détresse et d'inconfort.
4. Des protocoles de manipulation spécifiques à la situation (p. ex., si le public est autorisé ou non à toucher l'animal, et de la façon le manipuler dans de telles situations).
5. Directives pour désinfecter les surfaces, les supports de transport, les enclos, etc. en utilisant des produits chimiques et des nettoyants sans danger pour l'environnement lorsque cela est possible.
6. Faits sur les animaux et informations sur la conservation.
7. Limitations et restrictions concernant les températures ambiantes et les conditions météorologiques.
8. Limites de temps (y compris la rotation des animaux et les périodes de repos, le cas échéant, la durée pendant laquelle chaque animal peut participer et les restrictions sur les distances et les temps de déplacement).
9. Le nombre de personnel formé nécessaire pour assurer la santé et le bien-être des animaux, des maîtres-animaux et du public.
10. Le niveau de formation et d'expérience requis pour manipuler cette espèce.
11. Lignes directrices spécifiques aux taxons/espèces sur la santé animale.
12. L'utilisation de lotions pour les mains ou d'autres substances chimiques par les participants au programme qui pourraient toucher les animaux.

IX. LOGISTIQUE : GESTION DU PROGRAMME

La politique relative aux animaux ambassadeurs de l'installation devrait aborder un certain nombre de problèmes logistiques liés aux animaux ambassadeurs, notamment :

1. Où et comment la collection d'animaux ambassadeurs sera hébergée, y compris toute quarantaine et séparation pour les animaux utilisés hors site, le cas échéant.
2. Les procédures pour demander des animaux, y compris le processus d'approbation et le processus de prise de décision, et la détermination de si un animal individuel est approprié ou non dans un rôle d'ambassadeur.
3. La documentation exacte et la disponibilité des dossiers, y compris les procédures de documentation de l'utilisation des animaux, du comportement des animaux et de toute autre préoccupation qui surviendrait.

X. FORMATION DU PERSONNEL

Une formation approfondie pour tout le personnel de manipulation des animaux (gardiens, éducateurs et bénévoles) est impérative pour assurer une manipulation appropriée et une évaluation adéquate du comportement, du confort et du bien-être des animaux, y compris la connaissance des conditions dans lesquelles un animal doit être retiré d'un programme.

Les établissements peuvent avoir des protocoles et des procédures de formation distincts pour le personnel qui travaille avec des animaux ambassadeurs. Des protocoles de formation spécifiques peuvent être inclus dans la

politique de l'installation relative aux animaux ambassadeurs ou il peut être fait référence à un protocole de formation distinct.

Il est recommandé que la section de formation du personnel de la politique aborde :

1. Le personnel habilité à manipuler et à présenter les animaux.
2. Le protocole de manipulation pendant la quarantaine.
3. Le processus de formation, de qualification et d'évaluation des maîtres-animaux, y compris la formation des personnes autorisées à former les maîtres-animaux.
4. La fréquence des séances de formation requises et une manipulation constante pour que les maîtres-animaux restent qualifiés pour manipuler les animaux.
5. Les protocoles de dressage des animaux et le personnel autorisé à dresser les animaux.
6. Le processus de traitement des performances inférieures aux normes et de la non-conformité aux procédures établies.
7. Les examens médicaux et les vaccinations requis pour les maîtres-animaux (par exemple, test de dépistage de la tuberculose, vaccins contre le tétanos, vaccinations contre la rage, coprocultures de routine, examens physiques, etc.).
8. Le contenu de la formation (p. ex., protocoles spécifiques à la taxonomie, histoire naturelle, messages pertinents d'éducation à la conservation, techniques de présentation, techniques d'interprétation, etc.).
9. Les protocoles pour réduire la transmission de maladies (p. ex., transmission de maladies zoonotiques, exigences d'hygiène et de lavage des mains appropriées comme indiqué dans la politique de l'AZA relative au contact avec les animaux).
10. Les procédures pour signaler les blessures aux animaux, au personnel de manipulation ou au public.
11. La gestion des visiteurs (p. ex., s'assurer que les visiteurs interagissent de manière appropriée avec les animaux, ne mangent pas ou ne boivent pas autour de l'animal, etc.).
12. Toute exigence ou limitation de formation supplémentaire sur le personnel qui peut emmener des animaux hors site et en déplacement de nuit.

XI. EXAMEN DES POLITIQUES DE L'INSTALLATION

Toutes les politiques doivent être révisées régulièrement avec un accent particulier sur le maintien de la conformité aux normes AZA et aux exemples de pratiques. La responsabilité et les ramifications des violations de la politique doivent également être abordées (p. ex., formations d'appoint, révocation des privilèges de manutention, etc.). Les politiques de l'installation doivent indiquer la fréquence à laquelle la politique relative aux animaux ambassadeurs sera examinée et révisée, et la manière dont la responsabilité sera maintenue.

XII. RECOMMANDATIONS TAG ET SSP

Suite à l'élaboration de recommandations spécifiques aux taxons de chaque TAG et SSP liées à l'utilisation d'animaux ambassadeurs, la politique de l'installation doit inclure une déclaration concernant la conformité à ces recommandations. Si l'installation choisit de ne pas suivre ces recommandations spécifiques, un bref énoncé expliquant les raisons est recommandé.

SINGES DANS LES MÉDIAS ET LES DIVERTISSEMENTS COMMERCIAUX

Les singes, y compris les chimpanzés, les gorilles, les bonobos, les orangs-outans et les gibbons, sont des animaux intelligents, sensibles, vivant longtemps et très sociaux. En tant que plus proches parents vivants de l'homme, ils sont fascinants, et les bébés singes ont un attrait magnétique. Ces attributs ont rendu les singes populaires en tant qu'acteurs dans des programmes commerciaux de divertissement et de publicité. Mais cette popularité et cet attrait masquent les pratiques souvent cruelles et dangereuses couramment appliquées pour rendre les singes conformes dans ces apparitions.

Le présent livre blanc présente un bref résumé des raisons :

- D'éliminer l'utilisation des singes comme exécutants dans les divertissements à but commercial.
- D'établir des normes pour garantir que les présentations publiques et les programmes d'interprétation dépeignent les grands singes avec respect et représentent avec précision la biologie et l'état de conservation des grands singes.

Raisonnement

1. Un bébé singe reste normalement avec sa mère pendant plusieurs années dans un environnement de groupe, acquérant des compétences sociales essentielles au développement de comportements adultes normaux. Mais les singes destinés à être des acteurs ou des accessoires de photographie sont généralement retirés à leur mère peu de temps après la naissance et, par conséquent, sont privés de la possibilité de se développer normalement sur les plans social et psychologique. Cela présente plusieurs avantages commerciaux pour un propriétaire. Les nourrissons retirés de cette manière seront attrayants et resteront soumis à la manipulation par les humains pendant plusieurs années. Les mères dont les enfants sont retirés reprendront le cycle sexuel et produiront rapidement un autre enfant rentable.

Mais les singes élevés par des humains en l'absence d'autres membres de leur espèce n'acquièrent normalement pas les compétences nécessaires pour être socialement et sexuellement compétents en tant qu'individus jeunes et adultes. Ils peuvent ne jamais se réadapter à la vie dans un groupe social normal et sont donc généralement relégués à l'isolement social et sexuel, ce qui conduit souvent à des comportements anormaux tels que l'automutilation. Pour ces raisons, il n'est généralement pas possible d'impliquer ces individus dans des programmes d'élevage basés sur la conservation.

2. Bien qu'attachants en tant que nourrissons, les singes deviennent généralement physiquement puissants et imprévisibles à l'approche de l'âge adulte. Leur utilisation continue en tant qu'acteurs ou accessoires est potentiellement très dangereuse pour leurs maîtres-singes et leur public. Ainsi, les maîtres-singes de singes acteurs doivent souvent recourir à la privation d'aliments, à la violence physique, à la sédation continue ou même aux chocs électriques pour garder le contrôle. En outre, les animaux peuvent être modifiés pour réduire leur capacité à causer des dommages, par exemple en enlevant leurs dents. Il convient de noter que le « sourire » apparent d'un chimpanzé en présentation est en fait une expression de peur bien documentée. Ces effets physiques et psychologiques sont difficiles à atténuer même si le singe est secouru et placé dans un environnement accueillant. Le plus souvent cependant, lorsque les singes acteurs deviennent trop difficiles à manipuler, ils perdent leur valeur commerciale et sont vendus à des ménageries en bordure de route avec des maîtres-singes et des conditions souvent inhumaines.
3. Habiller les singes avec des vêtements humains ou les entraîner à adopter des comportements contre nature (généralement humains), tout en divertissant certains, dépeint de manière inexacte leur biologie et leur état de conservation. Étant donné que les efforts de conservation reposent sur l'information de l'opinion publique, ces pratiques servent à saper les communications essentielles à la réalisation de la conservation. L'utilisation de singes dans les publicités et autres divertissements commerciaux peut amener les gens à conclure à tort que les singes peuvent être des animaux de compagnie.

4. En raison du fait que les singes et les humains sont génétiquement si similaires, les deux sont sensibles à bon nombre des mêmes maladies transmissibles. Un contact étroit et non protégé entre les singes acteurs, leurs maîtres et le public peut menacer tout le monde d'infections virales, bactériennes et parasitaires.

En résumé, l'utilisation de singes dans les médias et les performances commerciales devrait être éliminée.

POLITIQUE SUR LA MOBILISATION DES PROGRAMMES ANIMALIERS

*Adopté par le conseil d'administration de l'AZA
Juillet 2023*

Les membres de l'AZA s'engagent à gérer des populations animales robustes dans les zoos et les aquariums afin de garantir que les animaux sont disponibles pour atteindre les objectifs individuels du programme et remplir notre mission collective. Une gestion réussie de la population repose sur des relations hautement collaboratives, communicatives et engagées entre les membres de l'AZA et les programmes animaliers (c.-à-d. les groupes consultatifs sur les taxons (TAG), les programmes de survie des espèces Species Survival Plans® (SSP) et les livres généalogiques de l'AZA). Par conséquent, tous les établissements membres de l'AZA doivent s'engager pleinement et participer à chaque SSP relatif à un animal que l'établissement possède ou qui fait partie de leur collection. De plus, chaque responsable du programme animalier (c.-à-d. le président du TAG, le coordinateur du SSP et le responsable du livre généalogique) doit s'engager pleinement auprès de chaque installation qui fait partie de son programme animalier. La mobilisation des programmes animaliers est défini et expliqué dans le Manuel de l'installation sur la mobilisation de programmes animaliers et dans les Manuels du programme animalier.

POLITIQUE DE L'AZA SUR LA GESTION RESPONSABLE DES POPULATIONS

Approuvée par le conseil d'administration de l'AZA
12 janvier 2016
Actuellement en cours de révision 6-2022

PRÉAMBULE

Les exigences strictes d'agrément de l'AZA et les normes éthiques élevées de conduite professionnelle sont inégalées par les organisations similaires et dépassent de loin les exigences du service d'inspection de la santé animale et végétale du Département de l'agriculture des États-Unis pour les exposants d'animaux agréés. Chaque membre AZA doit respecter un code d'éthique professionnelle (<https://www.aza.org/code-of-ethique>.) [NOTE : également aux pages 108 - 112 de cette brochure]. Afin de maintenir ces normes élevées, les établissements agréés par l'AZA et les installations connexes doivent se donner pour priorité, dans la mesure du possible, d'acquérir des animaux et de les transférer à d'autres établissements membres de l'AZA ou à des membres d'autres associations régionales de zoos qui ont des programmes d'agrément professionnellement reconnus.

Les établissements agréés par l'AZA et les installations connexes ne peuvent remplir leurs importantes missions de conservation, d'éducation et de science sans animaux vivants. La gestion responsable et la pérennité des populations animales vivantes nécessitent que certains individus soient acquis et transférés, réintroduits voire euthanasiés sans cruauté à certains moments. L'acquisition et le transfert d'animaux doivent être prioritaires en fonction des besoins de durabilité à long terme de l'espèce et des populations gérées par l'AZA parmi les établissements agréés par l'AZA et les installations connexes, et entre les établissements membres de l'AZA et les entités non-AZA avec des normes de soins et de bien-être des animaux alignées avec celles de l'AZA. Les établissements membres de l'AZA qui acquièrent des animaux dans la nature, directement ou par l'intermédiaire de fournisseurs commerciaux, doivent faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que ces activités n'ont pas d'impact négatif sur les espèces à l'état sauvage. Les animaux ne doivent être acquis auprès d'entités non-membres de l'AZA que si ces dernières sont reconnues comme opérant légalement et menant leurs activités d'une manière qui reflète et/ou soutient l'esprit et l'intention du Code d'éthique professionnelle de l'AZA ainsi que de la présente Politique.

introduction

Cette politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations offre des conseils aux membres de l'AZA pour :

1. Veiller à ce que les animaux des établissements membres de l'AZA et des installations connexes ne soient pas transférés à des individus ou des organisations qui ne disposent pas de l'expertise ou des installations appropriées pour s'occuper d'eux [voir les annexes spécifiques aux taxons (en cours d'élaboration)],
2. Veiller à ce que la santé et la conservation des populations sauvages et des écosystèmes soient soigneusement considérées comme il se doit,
3. Maintenir une norme de conduite appropriée pour les membres de l'AZA lors des activités d'acquisition et de transfert/réintroduction, y compris le respect de toutes les lois et réglementations applicables,
4. Veiller à ce que la santé et le bien-être de chaque animal soient une priorité lors des activités d'acquisition et de transfert/réintroduction, et
5. Soutenir les objectifs des populations gérées en coopération par l'AZA et des programmes animaliers associés [Species Survival Plans® (SSP), Studbooks et Taxon Advisory Groups (TAG)].

Cette politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations servira de politique par défaut pour les établissements membres de l'AZA. Les établissements doivent élaborer leur propre politique AZA sur la gestion responsable des populations afin de répondre aux préoccupations locales spécifiques. Toute politique d'un établissement doit intégrer et ne pas entrer en conflit avec les normes d'acquisition et de transfert/transition de l'AZA.

II. Lois, autorité, tenue de registres, identification et documentation

Les éléments suivants doivent être pris en compte en ce qui concerne l'acquisition ou le transfert/la gestion de tous les animaux vivants et de leurs spécimens (parties, matières et/ou produits vivants et non vivants) :

1. Toute acquisition, transfert, euthanasie et réintroduction doit satisfaire aux exigences de toutes les lois et réglementations locales, étatiques, fédérales et internationales applicables. L'euthanasie sans cruauté doit être effectuée conformément à la politique d'euthanasie établie de l'établissement et suivre les recommandations des lignes directrices actuelles de l'AVMA sur l'euthanasie des animaux (édition 2013 <https://www.avma.org/KB/Politiques/Documents/euthanasia.pdf> [REMARQUE : ce lien ouvre une fenêtre d'« erreur ». Cliquez sur « oui », et de nouveau « oui » lorsque la fenêtre s'ouvre une deuxième fois; fermez ensuite la petite fenêtre AVMA qui s'ouvre; cliquez enfin sur « OK » dans la dernière fenêtre demandant une source « digne de confiance », et le document s'ouvrira] ou les directives de l'AAZV sur l'euthanasie des animaux non domestiques. La propriété et toute chaîne de traçabilité applicable doivent être documentées. Si ces informations n'existent pas, une explication doit être fournie concernant ces animaux et spécimens. Toute acquisition d'animaux en liberté doit être effectuée conformément à toutes les lois et réglementations locales, étatiques, fédérales et internationales et ne doit pas nuire à la viabilité à long terme de l'espèce dans la nature.
2. Le directeur/chef de la direction de l'établissement doit avoir l'autorité finale pour toutes les acquisitions, les transferts et l'euthanasie.
3. Les acquisitions ou transferts/euthanasie/réintroductions doivent être documentés par le biais de systèmes de tenue de dossiers des établissements. La capacité d'identifier quel animal est transféré est très importante et la méthode d'identification de chaque animal doit être documentée. Toute documentation existante doit accompagner tous les transferts. Des données des établissements sur les enregistrements d'animaux, des lignes directrices sur les enregistrements ont été élaborées pour certaines espèces afin de normaliser le processus (<https://www.aza.org/idmag-documents-and-guidelines>).
4. Pour certaines espèces coloniales, vivant en groupe ou prolifiques, il peut être impossible ou très peu pratique d'identifier des animaux individuels lorsque ces individus sont maintenus en groupe. Ces espèces peuvent être maintenues, acquises, transférées et gérées en tant que groupe ou colonie, ou en tant que partie d'un groupe ou d'une colonie.
5. Si l'utilisation prévue de spécimens provenant d'animaux vivants ou non vivants est de créer des animaux vivants, leur acquisition et leur transfert doivent suivre les mêmes lignes directrices. Si du matériel génétique est acquis ou transféré dans l'intention de créer des animaux vivants, la propriété de la progéniture doit être clairement définie dans les documents de transaction (par exemple, les accords de prêt pour reproduction).

Les établissements qui acquièrent, transfèrent ou gèrent de toute autre manière des spécimens doivent envisager les utilisations actuelles et futures possibles à mesure que de nouvelles technologies deviennent disponibles. Tous les spécimens sur lesquels il est possible de récupérer de l'ADN nucléaire doivent être soigneusement examinés en vue de leur conservation, car ces technologies de base d'extraction de l'ADN existent déjà.

6. Les établissements membres de l'AZA doivent conserver les documents de transaction (par exemple, les formulaires de confirmation, les accords d'élevage) qui indiquent les termes et conditions des acquisitions, transferts et prêts d'animaux, y compris la documentation pour les parties, produits et matières d'animaux. Ces documents doivent exiger que le destinataire ou le fournisseur potentiel adhère à la

politique de l'AZA sur la gestion responsable de la population et au Code d'éthique professionnelle de l'AZA, et doivent exiger le respect des lois et réglementations applicables des autorités locales, étatiques, fédérales et internationales.

7. Dans le cas d'animaux (vivants ou non vivants) et de leurs parties, matières ou produits (vivants ou non vivants) détenus en prêt, l'autorisation écrite du propriétaire doit être obtenue avant tout transfert et documentée dans les dossiers de l'établissement.
8. Les protocoles d'autopsie et d'échantillonnage AZA SSP et TAG doivent être adaptés.
9. Certains gouvernements conservent la propriété des espèces naturellement présentes à l'intérieur de leurs frontières. Il incombe donc aux établissements de déterminer si les animaux qu'ils acquièrent ou transfèrent appartiennent à une entité gouvernementale, étrangère ou nationale, et d'agir en conséquence en examinant les politiques de propriété du gouvernement disponibles sur le site Web de l'AZA. Dans le cas d'animaux appartenant au gouvernement, les propositions et/ou les notifications des transferts doivent être envoyées au gestionnaire des espèces pour l'espèce appartenant au gouvernement.

III. Exigences relatives aux acquisitions

A. Acquisitions générales

1. Les acquisitions doivent être conformes à la mission de l'établissement telle que reflétée dans son plan de collection, en répondant à ses objectifs d'exposition/d'éducation, de conservation et/ou scientifiques concernant l'individu ou l'espèce.
2. Les animaux (sauvages, féraux et domestiques) peuvent être retenus temporairement pour des raisons telles que l'aide aux organismes gouvernementaux ou à d'autres établissements, le sauvetage et/ou la réhabilitation, la recherche, la propagation ou la préparation en vue d'une réintroduction, ou des expositions spéciales.
3. Tout établissement d'accueil doit disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour soutenir et assurer les soins et la gestion professionnels de l'espèce, afin que les besoins physiques, psychologiques et sociaux des animaux et des espèces soient satisfaits.
4. Si l'acquisition concerne une espèce gérée par un programme animalier de l'AZA, l'établissement doit communiquer avec le responsable du programme animalier et doit respecter la Politique de participation des établissements AZA dans les programmes animaliers (voir la page 97).
5. Les établissements membres de l'AZA doivent consulter les plans de collecte régionaux (RCP) TAG approuvés par le comité de gestion de la population animale (APM) de l'AZA, les responsables des programmes animaliers et les manuels de soins des animaux (ACM) de l'AZA lors de la prise de décisions d'acquisition.
6. Les établissements membres de l'AZA qui travaillent avec des fournisseurs commerciaux qui acquièrent des animaux dans la nature doivent faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que la collecte d'animaux des fournisseurs est légale et utilise des pratiques éthiques. Les fournisseurs commerciaux doivent avoir des objectifs de conservation et de bien-être animal similaires à ceux des établissements AZA.
7. Les établissements membres de l'AZA peuvent acquérir des animaux par le biais de dons publics et d'autres entités non-AZA lorsque cela est dans l'intérêt de l'animal et/ou de l'espèce.

B. Acquisitions dans la nature

Le maintien des populations d'animaux sauvages à des fins d'exposition, d'éducation et de conservation de la faune est une fonction essentielle des établissements membres de l'AZA. Un élément fondamental de la mission

publique des zoos et aquariums de l'AZA est la sauvegarde des espèces et la conservation de la faune et des terres sauvages. En tant que tel, l'AZA reconnaît qu'il existe des circonstances où les acquisitions dans la nature sont nécessaires afin de maintenir des populations animales saines et diversifiées. Des populations saines et durables soutiennent les objectifs des programmes d'espèces gérées et la mission principale des membres de l'AZA. Dans certains cas, l'acquisition d'individus dans la nature peut être une option viable en plus ou au lieu de s'appuyer sur des programmes d'élevage avec des animaux déjà pris en charge par l'homme.

L'acquisition d'animaux dans la nature peut entraîner des avantages socio-économiques et la protection de l'environnement et, par conséquent, l'AZA soutient l'acquisition écologiquement durable/bénéfique dans la nature lorsque la conservation est un résultat positif.

1. Avant d'acquérir des animaux dans la nature, les établissements sont encouragés à examiner des sources alternatives, y compris d'autres établissements AZA et d'autres associations zoologiques régionales ou d'autres entités non-AZA.
2. Lors de l'acquisition d'animaux sauvages, les impacts à long terme sur la santé et le bien-être de la population sauvage ainsi que sur les animaux individuels doivent être pris en compte. Dans les situations de crise, lorsque la survie d'une population est menacée, les décisions de sauvetage seront prises au cas par cas par l'organisme et l'établissement compétents.
3. Les zoos et aquariums de l'AZA peuvent aider les organisations de protection de la faune en fournissant des foyers aux animaux nés dans la nature s'ils sont incapables de survivre par eux-mêmes (par exemple, en cas d'animaux orphelins ou blessés) ou en euthanasiant les animaux parce qu'ils présentent un risque pour les humains ou pour des raisons humanitaires.
4. Les établissements ne doivent accepter des animaux sauvages qu'après qu'une évaluation des risques a déterminé que le zoo/aquarium peut atténuer tout impact négatif potentiel sur la santé, les soins et l'entretien des animaux existants déjà dans le zoo ou l'aquarium, et les animaux nouvellement acquis.

IV. Exigences en matière de transfert, d'euthanasie et de réintroduction

A. Animaux vivants

Le succès de la conservation et de la gestion des animaux repose sur la coopération de nombreuses entités, AZA et non-AZA. Bien que la préférence soit donnée au placement des animaux dans des établissements agréés par l'AZA ou des installations connexes, il est important de favoriser une culture coopérative parmi ceux qui partagent la mission de l'AZA de sauver les espèces et l'excellence dans les soins aux animaux.

1. Les membres de l'AZA doivent s'assurer que tous les animaux dont ils ont la charge sont transférés, euthanasiés sans cruauté et/ou réintroduits d'une manière conforme aux normes de l'AZA, et que les animaux ne sont pas transférés à des personnes non qualifiées pour s'en occuper correctement. Reportez-vous à IV.12, ci-dessous, pour d'autres exigences concernant l'euthanasie.
2. Si le transfert d'animaux ou de leurs spécimens (parties, matériaux et produits) implique une espèce gérée par un Programme animalier de l'AZA, l'établissement doit communiquer avec le responsable de ce Programme animalier et doit respecter la Politique de participation des établissements AZA dans les programmes animaliers (voir la page 97).
3. Les établissements membres de l'AZA doivent consulter les plans de collecte régionaux TAG approuvés par le comité APM, les responsables des programmes animaliers et les manuels de soins des animaux lors de la prise de décisions de transfert.
4. Les animaux acquis uniquement comme source de nourriture pour les animaux confiés à l'établissement ne sont généralement pas admis. Dans certains cas, cependant, il est possible d'utiliser des animaux admis qui dépassent la capacité de charge de la population, comme aliments pour d'autres animaux.

Dans certains cas, les animaux admis peuvent voir leur statut changé en statut « aliment » par l'établissement dans le cadre de son programme de gestion de la population de l'espèce à long terme.

5. Dans les transferts vers des entités non-AZA, les membres de l'AZA doivent faire preuve de diligence raisonnable et doivent avoir une validation documentée, y compris une ou plusieurs lettres de référence, par exemple d'un membre professionnel AZA approprié ou d'une autre source de confiance ayant une expertise dans les soins et le bien-être des animaux, qui connaisse le destinataire proposé et ses pratiques actuelles, et qui puisse établir que le destinataire possède l'expertise et les ressources nécessaires pour bien soigner et entretenir les animaux. Tout bénéficiaire doit disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour soutenir et assurer les soins et la gestion professionnels de l'espèce, afin que les besoins physiques, psychologiques et sociaux des animaux et des espèces soient satisfaits dans les paramètres de la philosophie et de la pratique zoologiques modernes. Les pièces justificatives doivent être conservées dans l'état membre de l'AZA (voir IV.9 ci-dessous).
6. Les animaux domestiques doivent être transférés conformément aux pratiques d'élevage sans cruauté localement acceptables, y compris les ventes aux enchères, et doivent être soumis à toutes les lois et réglementations pertinentes.
7. Les membres de l'AZA ne doivent envoyer aucun animal non domestique aux enchères ou à une organisation ou à un individu susceptible d'exposer ou de vendre l'animal lors d'une vente aux enchères d'animaux. *Voir certaines annexes spécifiques aux taxons de cette politique (en cours d'élaboration) pour plus d'informations sur les exceptions.*
8. Les animaux ne doivent pas être envoyés à des organisations ou à des individus qui autorisent la chasse de ces animaux individuels; cela signifie qu'aucun animal individuel transféré d'un établissement AZA ne peut être chassé. Afin de maintenir des populations de zoos et d'aquariums génétiquement saines et durables, les établissements agréés par l'AZA et les installations connexes peuvent envoyer des animaux à des organisations ou à des individus non-AZA (voir IV.5 ci-dessus). Ces entités non-AZA (par exemple, les opérations d'élevage en ranch) doivent suivre les pratiques de gestion appropriées des ranchs et d'autres pratiques axées sur la conservation pour soutenir la durabilité des populations.
9. Chaque établissement prêteur doit surveiller et documenter annuellement l'état de tout spécimen prêté et la capacité du ou des destinataires à administrer les soins adéquats (voir IV.5 ci-dessus). Si l'état des animaux et les soins qui leur sont prodigués enfreignent les termes de l'accord de prêt, l'établissement prêteur doit demander la restitution de l'animal ou s'assurer que la situation est rapidement corrigée. En outre, la politique de prêt d'un établissement ne doit pas être en conflit avec la présente politique de l'AZA sur la gestion responsable des populations.
10. Si des animaux vivants sont envoyés à une entité non-AZA à des fins de recherche, il doit s'agir d'un établissement de recherche enregistré par le Département de l'agriculture des États-Unis et agréé par l'American Association for Accreditation of Laboratory Animal Care (AAALAC), s'il est éligible. Pour les transactions internationales, l'installation destinataire doit être enregistrée par l'organisme équivalent du pays concerné chargé de l'application des lois sur le bien-être animal. Dans les cas où une recherche est menée, mais qu'une surveillance gouvernementale n'est pas requise, les établissements doivent faire preuve de diligence raisonnable pour assurer le bien-être des animaux pendant la recherche.
11. Les réintroductions et la libération d'animaux dans la nature doivent respecter toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables. Toute réintroduction nécessite le respect des meilleures pratiques sanitaires et vétérinaires pour garantir que des agents pathogènes non indigènes ne soient pas libérés dans l'environnement, exposant ainsi les animaux sauvages natifs à un danger. Les réintroductions peuvent faire partie d'un programme de rétablissement et doivent être compatibles avec les directives de réintroduction du Groupe de spécialistes de la réintroduction de l'UICN (http://www.iucnsscrg.org/index.php?option=com_content&view=article&id=197&Itemid=59).
12. L'euthanasie sans cruauté peut être utilisée pour des raisons médicales afin de résoudre les problèmes de qualité de vie des animaux ou de prévenir la transmission de maladies. L'AZA reconnaît également

que l'euthanasie sans cruauté peut être utilisée pour gérer la démographie, la génétique et la diversité des populations animales. L'euthanasie sans cruauté doit être effectuée conformément à la politique d'euthanasie établie de l'établissement et suivre les recommandations des lignes directrices actuelles AVMA pour euthanasier des animaux (édition 2013 <https://www.avma.org/KB/Polices/Documents/euthanasia.pdf>) ou des lignes directrices de l'AAZV sur l'euthanasie des animaux non domestiques.

B. Animaux et spécimens non vivants

Les membres de l'AZA doivent optimiser l'utilisation et la récupération des restes d'animaux. Tous les transferts doivent respecter les exigences de toutes les lois et réglementations applicables.

1. La récupération optimale des restes d'animaux peut inclure la réalisation d'une autopsie complète comprenant, si possible, une évaluation histologique des tissus qui devrait avoir la priorité sur l'utilisation des spécimens dans l'éducation/les expositions. Les protocoles d'autopsie et d'échantillonnage AZA SSP et TAG doivent être adaptés. Ces informations doivent être mises à la disposition des programmes SSP pour la gestion des populations.
2. Il convient de privilégier l'utilisation pédagogique des animaux non vivants, de leurs parties, matières et produits, et d'envisager leur utilisation dans le cadre de projets parrainés par le Programme animalier et d'autres projets scientifiques qui fournissent des données pour la gestion et/ou la conservation des espèces.
3. Les animaux non vivants, s'ils sont manipulés correctement pour protéger la santé des animaux receveurs, peuvent être utilisés comme « aliments » pour d'autres animaux, si l'établissement le juge approprié.
4. Les membres de l'AZA doivent consulter les responsables du programme animalier de l'AZA avant de transférer ou d'éliminer les restes/échantillons afin de déterminer si des projets ou des protocoles existants sont en place pour en optimiser l'utilisation.
5. Les établissements membres de l'AZA doivent développer des accords pour le transfert ou le don, à des entités non-AZA telles que des universités et des musées, d'animaux non vivants et de leurs parties, matières, produits et spécimens ainsi que de la documentation associée. Ces accords doivent être conclus avec des entités qui ont une capacité de conservation/collection et des protocoles de recherche appropriés à long terme, ou qui ont besoin de programmes éducatifs et/ou d'expositions.

Annexe I : Définitions

Acquisition : L'acquisition d'animaux peut se faire par élevage (naissances, éclosion, clonage et division d'invertébrés marins = « fragging »), échange, don, location, prêt, transfert (inter et intra-établissement), achat, collecte, confiscation, apparition sur la propriété du zoo, ou sauvetage et/ou réhabilitation en vue de la libération.

Suivi annuel et due diligence : La diligence raisonnable pour la santé des animaux prêtés est importante. Les exemples de surveillance et de documentation annuelles comprennent, sans s'y limiter, les registres d'inventaire, les dossiers de santé, les photos des installations du bénéficiaire et les inspections directes par des professionnels de l'AZA connaissant les soins aux animaux. Le niveau de diligence raisonnable dépendra des relations professionnelles.

Établissement membre de l'AZA : Dans cette politique, les « établissements membres de l'AZA » font référence aux établissements agréés par l'AZA et aux installations connexes (parcs zoologiques et aquariums). Les « membres de l'AZA » peuvent désigner soit des établissements, soit des individus.

Partage de données : Lorsque des spécimens sont transférés, les établissements transférants et destinataires doivent convenir des données qui doivent être transférées avec le(s) spécimen(s). Parmi les exemples de documentation associée, citons la provenance de l'animal, les permis d'origine, les étiquettes et autres

métadonnées, les données sur le cycle de vie de l'animal, comment et quand les spécimens ont été collectés et conservés, etc.

Éliminer : « Éliminer/Élimination de » dans ce document se limite à l'élimination complète et permanente d'un individu par incinération, enterrement ou d'autres moyens de destruction permanente.

Documentation : Parmi les exemples de documentation, citons les enregistrements du système de gestion des informations zoologiques (ZIMS), les accords de « prêt de reproduction », les journaux de chaîne de traçabilité, les lettres de référence, les accords de transfert et les documents de transactions. Il s'agit de documents qui optimisent le partage de données.

Animal domestique : Des exemples d'animaux domestiques peuvent inclure certains camélidés, bovins, chats, chiens, furets, chèvres, porcs, rennes, rongeurs, moutons, perruches, poulets, colombes, canards, oies, faisans, dindes et poissons rouges ou koi.

Éthique de l'acquisition/du transfert/de l'euthanasie : Les tentatives des membres de contourner les programmes animaliers de l'AZA lors de l'acquisition d'animaux peuvent être préjudiciables à l'Association et à ses programmes animaliers. Une telle action peut également être préjudiciable aux espèces concernées et peut constituer une infraction au Code d'éthique professionnelle de l'Association. Les tentatives des membres de contourner les programmes animaliers de l'AZA lors du transfert, de l'euthanasie ou de la réintroduction d'animaux peuvent être préjudiciables à l'Association et à ses programmes animaliers (à moins que l'animal ou les animaux ne soient jugés excédentaires dans la population du Programme animalier par le coordonnateur du programme animalier). Une telle action peut être préjudiciable aux espèces concernées et peut constituer une infraction au Code d'éthique professionnelle de l'Association.

« **Excédentaire** » ou **surnuméraire** : Les programmes animaliers gérés scientifiquement par l'AZA, y compris les SSP, ont réussi à élever et à réintroduire des espèces en danger critique d'extinction, pour le bénéfice de l'humanité. Pour atteindre ces objectifs de conservation critiques, les populations doivent être gérées dans les limites de la « capacité de charge ». Parfois, le nombre d'animaux individuels dans une population dépasse la capacité de charge, et tout en ne voulant pas leur manquer de respect, nous nous référons à ces animaux comme « excédentaires » au sein de la population prise en charge.

Euthanasie : Mort sans cruauté. Cet acte retire un animal de la population gérée. Les spécimens peuvent être conservés dans des musées ou des collections cryoconservées. L'euthanasie sans cruauté doit être effectuée conformément à la politique d'euthanasie établie de l'établissement et suivre les recommandations des lignes directrices actuelles de l'AVMA sur l'euthanasie des animaux (édition 2013_ <https://www.avma.org/KB/Politiques/Documents/euthanasia.pdf>) ou des lignes directrices de l'AAZV sur l'euthanasie des animaux non domestiques.

Féral/féaux : Les animaux féraux sont des animaux qui se sont échappés de la domesticité ou qui ont été abandonnés à l'état sauvage et sont devenus sauvages, ainsi que la progéniture de ces animaux. Les animaux féraux peuvent être acquis pour des raisons temporaires ou permanentes.

Groupe : Des exemples d'espèces coloniales, vivant en groupe ou prolifiques comprennent, sans s'y limiter, certains invertébrés terrestres et aquatiques, poissons, requins/raies, amphibiens, reptiles, oiseaux, rongeurs, chauves-souris, grands troupeaux et autres mammifères,

Loi Lacey : La Loi Lacey interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition ou l'achat d'animaux sauvages pris ou possédés en violation de toute loi, traité ou réglementation des États-Unis ou de toute loi tribale indienne sur la faune. Dans les cas où il n'y a pas de documentation accompagnant une acquisition, le ou les animaux ne peuvent pas être transférés au-delà des frontières de l'État. Si l'animal a été acquis illégalement à tout moment, tout mouvement à travers les frontières nationales ou internationales constituerait une violation de la loi Lacey.

Musée : Il est recommandé aux zoos et aquariums modernes d'établir des relations avec des musées ou d'autres biodépôts à proximité, afin qu'ils puissent maximiser la valeur des animaux lorsqu'ils meurent (par exemple,

savoir qui appeler lorsqu'ils ont un animal en autopsie ou des spécimens pour la cryoconservation). Les musées d'histoire naturelle membres de la Natural Science Collections Alliance (NSCA) et les biodépôts congelés membres de l'International Society of Biological and Environmental Repositories (ISBER) sont des collaborateurs potentiels qui pourraient aider les zoos à trouver des dépôts appropriés pour les spécimens biologiques.

Entité non-AZA : Les entités non-AZA comprennent les installations non agréées par l'AZA, les installations dans d'autres régions zoologiques, les établissements universitaires, les musées, les installations de recherche, les particuliers, etc.

Réintroduction : Des exemples de transferts en dehors d'une population zoologique vivante comprennent les mouvements d'animaux des populations de zoos/aquariums vers la nature par le biais de réintroductions ou d'autres moyens légaux.

Spécimen : Parmi les exemples de spécimens, on peut citer les parties, les matières et les produits d'animaux, y compris des fluides corporels, des lignées cellulaires, des clones, du contenu digestif, de l'ADN, des matières fécales, des fragments d'invertébrés marins (corail) (« frags »), du germoplasme et des tissus.

Documents transactionnels : Les documents transactionnels doivent être signés par les représentants autorisés des deux parties et des copies doivent être conservées par les deux parties*. Dans le cas de prêts, l'autorisation du propriétaire pour les activités appropriées doit être documentée dans les dossiers de l'établissement. Ce ou ces documents doivent être remplis avant tout transfert. En cas de sauvetage, de confiscation et d'évacuation en raison de catastrophes naturelles, il est entendu que les documents peuvent ne pas être disponibles avant l'acceptation ou l'expédition. Dans ce cas, la documentation (par exemple, un journal) doit être conservée pour rapprocher l'inventaire et la chaîne de traçabilité après que l'événement se soit produit. (*Dans le cas d'animaux appartenant au gouvernement, la notification des transferts doit être envoyée au gestionnaire de l'espèce pour l'espèce appartenant au gouvernement).

Transfert : Le transfert se produit lorsqu'un animal quitte l'établissement pour une raison quelconque. Les raisons du transfert ou de l'euthanasie peuvent inclure la gestion coopérative de la population (gestion génétique, démographique ou comportementale), le bien-être des animaux ou des raisons de gestion du comportement (y compris la maturation sexuelle et les besoins de gestion individuelle). Les types de transfert comprennent le retrait par don, échange, location, prêt, transferts inter- et intra-établissements, vente, évasion, vol. La réintroduction dans la nature, l'euthanasie sans cruauté ou la mort naturelle sont d'autres changements possibles d'animaux individuels dans une population.

Annexe 2 : Exemple de profil de destinataire

Exemples de questions pour les transferts vers des entités non-AZA (à partir de documents de profil de destinataire membre de l'AZA) :

Votre organisation, ou l'un de ses dirigeants, a-t-il/elle été inculpé(e), condamné(e) ou condamné(e) à une amende par un organisme d'État ou fédéral pour toute loi ou réglementation impliquant le soin ou le bien-être des animaux hébergés dans votre établissement? (Si oui, veuillez expliquer sur une feuille séparée).

Les destinataires conviennent que le ou les spécimens ou leur progéniture ne seront pas utilisés, vendus ou échangés à des fins contraires au code de déontologie de l'Association des zoos et aquariums (AZA) (ci-joint)

| | | |
|--|------|--------------|
| Références, autres que les employés de (ZOO/AQUARIUM LOCAL), 2 minimum (veuillez fournir des références supplémentaires sur une feuille séparée) : | | |
| Nom de référence | | Téléphone |
| Installation | | Fax |
| Adresse | | E-mail |
| Ville | État | Code postal |
| Pays | | Membre AZA ? |

| | | |
|------------------|------|--------------|
| Nom de référence | | Téléphone |
| Installation | | Fax |
| Adresse | | E-mail |
| Ville | État | Code postal |
| Pays | | Membre AZA ? |

| | | |
|---------------------------|------|-------------|
| Informations vétérinaires | | |
| Vétérinaire | | Téléphone |
| Clinique/Cabinet | | Fax |
| Adresse | | E-mail |
| Ville | État | Code postal |
| Pays | | |

Comment les animaux sont-ils identifiés dans votre établissement ? Si les animaux ne sont pas identifiés dans votre établissement, veuillez expliquer pourquoi ils ne sont pas ici :

| | | | |
|--|------------------------|---|-----------------------------|
| Où achetez-vous et envoyez-vous des animaux? (Sélectionnez tout ce qui est applicable) | | | |
| Établissements AZA | Établissements non AZA | Ventes aux enchères d'animaux exotiques | Animaleries |
| Ranchs de chasse | Vendeurs | Éleveurs privés | Ranchs de gibier non chassé |
| Secteur du divertissement | Amateurs | Laboratoires de recherche | Vie sauvage |
| Autre | | | |

Quels critères spécifiques sont utilisés pour évaluer si une installation est appropriée pour recevoir des animaux de votre part ?

Veuillez fournir tous les documents énumérés ci-dessous :

Obligatoire :

1. Veuillez fournir une brève déclaration d'intention pour les spécimens demandés.
2. Curriculum vitae des principaux soignants et des personnes qui seront responsables de l'élevage et de la gestion des animaux.
3. Description (y compris photographies) des installations et des expositions où les animaux seront hébergés.
4. Copie de votre inventaire animalier actuel.

Uniquement si applicable :

5. Copies de vos deux derniers rapports d'inspection USDA (le cas échéant).
6. Copies des permis fédéraux et étatiques actuels.

7. Copie de votre politique d'acquisition/cession institutionnelle.

(usage interne uniquement) Inspection en personne de cette installation (membre du personnel/date, joignez des notes) :

(Établissement local : fournir une mention juridique certifiant que les informations contenues dans ce document sont véridiques et correctes)

(Validité de ceci : Ce document et tous les documents associés seront valides pour une période de 2 ans à compter de la date de leur signature.)

Exemple d'accord pour l'établissement d'accueil (accepte la condition suivante en apposant sa signature) :

Le destinataire accepte que le ou les animaux et leur progéniture ne soient pas utilisés, vendus ou échangés à des fins commerciales ou de chasse sportive, ou pour une utilisation dans une recherche stressante ou terminale ou envoyés à une vente aux enchères d'animaux. L'établissement destinataire accepte en outre que dans le cas où il aurait l'intention de disposer d'un animal donné par (ÉTABLISSEMENT), il informera d'abord (ÉTABLISSEMENT) de l'identité du cessionnaire proposé et des termes d'une telle disposition et fournira à (ÉTABLISSEMENT) la possibilité d'acquérir l'animal ou les animaux sans frais. Si (ÉTABLISSEMENT) choisit de ne pas demander la restitution de l'animal dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette notification, alors, dans ce cas, (ÉTABLISSEMENT) renonce à tout droit qu'il pourrait avoir sur l'animal et le récipiendaire peut disposer de l'animal comme proposé.

Remarque pour les établissements : Le texte ci-dessus est similaire au langage que la plupart des éleveurs de chiens utilisent dans leurs contrats lorsqu'ils vendent un chiot. Si les gens peuvent fournir cette protection aux chiots qu'ils placent, les zoos/aquariums peuvent également la fournir aux animaux que nous plaçons ! Certaines entités ont été réticentes à le signer, et dans ce cas nous revenons à un prêt et notre établissement reste propriétaire de l'animal. Dans tous les cas, nous sommes informés du placement et de l'emplacement éventuels de l'animal.

CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

PRÉAMBULE

La pérennité des parcs zoologiques et des aquariums dépend de la reconnaissance du fait que notre profession est basée sur le respect de la dignité des animaux dont nous avons la charge, des personnes que nous servons et, plus important encore, les uns pour les autres. Les membres de l'Association américaine des parcs zoologiques et des aquariums (connue sous le nom d'American Zoo and Aquarium Association ou « AZA ») jouent un rôle important dans la préservation de notre patrimoine. Pour remplir ce rôle, nous devons comprendre les relations que nous avons avec le public, les animaux dont nous avons la charge et les uns avec les autres. Par conséquent, les membres ont l'obligation de maintenir des normes élevées de conduite éthique. Les membres doivent avoir le courage et la clairvoyance nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités dans le respect des principes de professionnalisme.

Un code d'éthique fournit des normes par lesquelles nous pouvons juger de notre conduite professionnelle. Nous devons trouver dans nos consciences le point par rapport auquel tester nos actions. Notre volonté de conserver le respect et la confiance des autres membres et du public doit nous inciter à adopter le plus haut degré d'éthique. La perte éventuelle de ce respect et de cette confiance compte parmi les sanctions les plus sévères possibles.

Tant que notre profession sera guidée par ces principes, elle continuera d'être une profession respectée.

Code d'éthique professionnelle

Le Code d'éthique professionnelle de l'Association américaine des zoos et aquariums (AZA) constitue le fondement de toutes les actions disciplinaires de l'Association.

Toute déviation par un membre du code d'éthique professionnelle de l'AZA ou de l'une des règles officiellement adoptées par le conseil d'administration en plus de celui-ci, ou toute action d'un membre qui est préjudiciable aux meilleurs intérêts de la profession des zoos et aquariums et de l'AZA, sera considérée comme un comportement contraire à l'éthique. Le membre fera l'objet d'une enquête par le comité d'éthique de l'AZA et, si cela est justifié, de mesures disciplinaires par le comité d'éthique et/ou le conseil d'administration de l'AZA. Le Code se veut un guide inspirant pour les membres et une base pour les mesures disciplinaires.

Ce Code ne peut pas s'appliquer aux non-membres, sauf s'ils ont accepté de suivre le Code dans un accord signé pour participer à un programme AZA. Ce code définit le type de conduite éthique que le public est en droit d'attendre, non seulement des membres du personnel d'un établissement, mais également de ses employés et associés non professionnels dans toutes les questions relatives à l'emploi professionnel des parcs zoologiques et des aquariums. Le directeur et/ou l'autorité dirigeante d'un établissement membre devrait être responsable en dernier ressort de la conduite de ses employés et des autres personnes affiliées à cet établissement.

Les obligations d'éthique professionnelle énoncées sont de nature ambitieuse et représentent les objectifs vers lesquels chaque membre doit tendre.

Les Normes obligatoires du Code, contrairement aux Obligations d'éthique professionnelle, ont un caractère obligatoire et, en cas d'infraction, peuvent entraîner des mesures disciplinaires. Les Normes obligatoires, qui doivent être appliquées uniformément à tous les membres, établissent un niveau de conduite en dessous duquel aucun membre ne peut tomber sans faire l'objet de mesures disciplinaires. Le Code ne tente pas de prescrire des procédures disciplinaires ou des sanctions en cas de violation des Normes obligatoires. La sévérité du jugement contre un membre qui a enfreint une norme obligatoire sera déterminée par la nature de l'infraction et les circonstances qui l'accompagnent. Le comité d'éthique, dans l'application des normes obligatoires, peut trouver des conseils d'interprétation dans les principes de base incorporés dans les normes et les objectifs reflétés dans les Obligations d'éthique professionnelle.

Le conseil d'administration et le comité d'éthique sont responsables de l'interprétation du Code d'éthique professionnelle, sous réserve de toutes les dispositions de la charte et du règlement intérieur. Le comité d'éthique doit enquêter sur les allégations, rendre des décisions et prescrire des actions et/ou des sanctions ultérieures. Un appel peut être interjeté auprès du comité exécutif de l'AZA dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la décision du comité d'éthique au plaignant et au défendeur. Les appels peuvent être accordés si le Comité exécutif conclut que le plaignant ou le défendeur faisant appel de la décision du Comité d'éthique a démontré (1) qu'il existe des faits nouveaux, inconnus au moment de l'enquête du Comité d'éthique, qui, selon le Comité exécutif, auraient pu modifier le résultat; ou (2) que le Comité d'éthique n'a pas suivi les procédures pertinentes de l'AZA; ou (3) que la sanction recommandée par le Comité d'éthique était excessive au regard des circonstances. L'appel est accordé par un vote majoritaire du Comité exécutif de l'AZA. Si la demande d'appel est accordée, le conseil d'administration entendra l'appel lors de sa prochaine réunion régulière prévue. La décision d'appel du conseil d'administration est définitive et sans appel.

I. Obligations d'éthique professionnelle

Afin de promouvoir des normes de conduite élevées dans notre profession, l'AZA a formulé les principes de base suivants pour guider ses membres :

EN TANT QUE MEMBRE DE L'AZA, JE M'ENGAGE À :

- A. Avoir des responsabilités morales non seulement envers mes associés professionnels, mes collègues et le public, mais aussi envers les animaux dont j'ai la charge.
- B. Faire preuve de la plus grande intégrité, du meilleur jugement ou de l'éthique possible, et à utiliser mes compétences professionnelles dans le meilleur intérêt de tous.
- C. Traiter équitablement les membres dans la diffusion d'informations et de conseils professionnels.
- D. Utiliser uniquement des moyens légaux et éthiques lorsque je cherche à influencer la législation ou la réglementation gouvernementale.
- E. Promouvoir les intérêts de la conservation de la faune, de la biodiversité et du bien-être des animaux auprès du public et des collègues.
- F. Maintenir des normes élevées de conduite et de comportement personnels, professionnels et commerciaux.
- G. Promouvoir les intérêts de l'AZA et à faire ma part du travail pour soutenir les concepts et les idéaux de l'AZA.
- H. Coopérer avec des zoos/aquariums qualifiés et d'autres personnes/organisations qualifiées dans des programmes d'élevage d'espèces menacées et d'autres programmes.
- I. Aider au développement professionnel de ceux qui entrent dans la profession des parcs zoologiques et des aquariums en les aidant à comprendre les fonctions, les devoirs et les responsabilités de la profession.
- J. Chercher des occasions de rendre un service constructif dans les affaires civiques et, au mieux de mes capacités, à faire progresser la compréhension de toute la nature dans la communauté dans laquelle je vis.
- K. Encourager la publication des réalisations importantes en matière d'élevage, de technologie médicale, d'architecture, etc., dans les publications appropriées généralement connues des membres.
- L. S'efforcer en tout temps d'améliorer les zoos et les aquariums.

II. Normes obligatoires

1. Maintenir l'intégrité et la compétence de la profession des parcs zoologiques et des aquariums

- a. Un membre ne doit faire aucune fausse déclaration ou omettre délibérément de divulguer un fait important en rapport avec une demande d'adhésion ou d'agrément à l'AZA.
- b. Un membre ne doit pas approuver la demande d'adhésion à l'AZA d'une personne connue par ce membre comme étant non qualifiée en ce qui concerne le caractère, l'éducation, la durée de service ou tout autre facteur pertinent.

2. Mauvaise conduite

- a. Un membre ne doit pas violer une norme obligatoire.
- b. Un membre ne doit pas solliciter l'aide d'une autre personne pour contourner ou aider une autre personne à enfreindre une norme obligatoire.
- c. Un membre ne doit pas sciemment s'engager dans des activités contraires aux lois locales, étatiques, fédérales ou internationales dans la mesure où ces lois se rapportent à notre profession; et un membre coopérera, dans la mesure de ses capacités, avec les organismes gouvernementaux réglementant le bien-être des animaux et les transactions concernant des animaux.
- d. Un membre ne doit adopter aucune conduite qui affecte négativement les concepts et les idéaux de l'AZA ou qui leur est préjudiciable.
- e. Un membre doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que tous les animaux de sa collection et sous sa responsabilité soient éliminés d'une manière conforme aux normes actuelles de l'Association et ne se retrouvent pas entre les mains de personnes non qualifiées pour les prendre en charge de façon adéquate.

3. Communication d'informations

- a. Un membre ne doit pas sciemment donner de fausses informations à d'autres personnes concernant les dossiers d'animaux ou la disposition des spécimens, les informations professionnelles et les conseils.
- b. Un membre ne doit pas modifier les dossiers des animaux ou modifier les faits concernant l'âge, l'état ou d'autres informations importantes sur un animal afin d'affecter la vente, l'échange, le prêt ou toute autre transaction concernant cet animal.
- c. Un membre doit immédiatement porter à l'attention du comité d'éthique de l'AZA toute information concernant une infraction manifeste à une norme obligatoire.
- d. Un membre ne doit faire aucune déclaration au public dont il sait (ou devrait savoir) qu'elle est fausse ou trompeuse.

Avis généraux

Les politiques décrites ci-dessous ont été précédemment adoptées par le conseil d'administration de l'AZA et sont considérées comme élargissant l'interprétation du Code d'éthique professionnelle de l'AZA qui a été élaboré pour guider la conduite éthique de tous les membres. Des modifications peuvent être proposées par le conseil d'administration de l'AZA, le comité d'éthique et/ou les membres de l'AZA. Toute modification proposée doit être examinée par le comité d'éthique et, le cas échéant, par un conseil juridique. Les modifications proposées doivent être soumises au conseil d'administration de l'AZA pour action.

Ventes aux enchères d'animaux (1981)

Les membres de l'AZA proposant des animaux sauvages à la vente aux enchères auxquelles assistent le grand public enfreignent le Code d'éthique professionnelle de l'AZA, en particulier les Normes obligatoires, 2-e, qui stipulent : « En tant que membre de l'AZA, je m'engage à... faire tous les efforts pour m'assurer que tous les animaux... ne se retrouvent pas entre les mains de personnes qui ne sont pas qualifiées pour s'occuper d'eux correctement ».

Utilisation d'Animal Exchange (1984)

Les individus peuvent utiliser Animal Exchange pour acheter des spécimens si les critères suivants sont respectés : l'individu doit, lors du contact initial, identifier ses intentions et informer le vendeur du fait de savoir si le ou les spécimens iront à la collection privée de l'acheteur et non au zoo en question (adopté par le comité d'éthique sous la direction du conseil d'administration de l'AZA).

Notification des violations du code d'éthique (1986 - révisé en 1993)

Des copies de toutes les actions finales (le refus d'un appel au Comité exécutif ou la notification au plaignant et au défendeur de la décision d'appel) concernant les violations du Code d'éthique professionnelle doivent être envoyées au directeur, au directeur général ou à l'autorité dirigeante de l'établissement du ou des défendeurs concernés. Ces actions finales doivent être publiées dans un Communiqué, y compris un bref exposé factuel de l'action indiquant le nom du ou des défendeurs impliqués dans l'infraction et une liste des articles du Code qui ont été enfreints afin de fournir des conseils aux membres de l'AZA.

Acquisition d'animaux SSP (1986 - modifié en 1990 - révisé en 1993)

Les tentatives des membres de contourner les programmes de conservation de l'AZA dans l'achat et/ou l'élimination des spécimens d'animaux SSP sont préjudiciables à l'Association et à ses programmes de conservation. Une telle action peut être préjudiciable aux espèces concernées et pourrait être interprétée comme une violation du Code d'éthique professionnelle de l'Association. Tous les membres de l'Association doivent travailler par l'intermédiaire de coordonnateurs d'espèces SSP et de groupes de propagation appropriés afin d'acquérir ou d'éliminer des spécimens d'espèces SSP.

Comité d'éthique

Le comité d'éthique, élu par les membres, a des fonctions distinctes de celles du conseil d'administration de l'AZA. Le comité d'éthique est composé de neuf (9) membres. Le comité d'éthique a proposé des lignes directrices sur la fonction du comité d'éthique pour examen lors de la conférence annuelle de San Diego en 1977. Le conseil d'administration de l'AZA a adopté à l'unanimité ces directives et les a révisées en 1993 :

Toutes les affaires du comité d'éthique doivent être traitées conformément aux objectifs et aux normes du Code d'éthique professionnelle de l'association.

Les questions portées à l'attention du comité d'éthique doivent être écrites et adressées au président ou à tout membre du comité d'éthique. L'accusation de manque d'éthique doit être signée par le plaignant et doit contenir une déclaration complète de la question à examiner par le comité d'éthique.

Une personne qui dépose une plainte en matière d'éthique doit être informée que la divulgation complète de la plainte doit être mise à la disposition de toutes les parties concernées. À ce moment, le plaignant a le droit de retirer sa plainte; et ainsi, l'affaire sera close.

Le comité d'éthique, le plaignant et le défendeur doivent, à tout moment de l'enquête, maintenir une stricte confidentialité concernant l'affaire.

La responsabilité initiale du comité d'éthique est de déterminer la validité des accusations. Si l'accusation ou les accusations semblent fondées, le comité d'éthique ouvrira une enquête complète. Une fois qu'une enquête complète est lancée, le comité d'éthique doit déterminer si une infraction au code d'éthique s'est produite et quelle action et/ou sanction est nécessaire. Pour prendre sa décision, le comité d'éthique consultera, si nécessaire ou

approprié, le conseiller juridique de l'AZA. Le comité d'éthique a la responsabilité et l'autorité d'émettre un jugement et de déterminer des mesures disciplinaires. Le conseil d'administration de l'AZA sert de conseil d'appel.

Le conseil d'administration de l'AZA peut également ordonner au comité d'éthique d'effectuer des tâches supplémentaires si nécessaire. Les procédures suivantes sont établies par les présentes :

Le président du comité d'éthique distribuera des copies de toutes les plaintes d'éthique dûment reçues aux membres du comité d'éthique, du conseil d'administration, du président et chef de la direction de l'AZA, du directeur exécutif, du vice-président exécutif et de l'agent de liaison du conseil d'administration de l'AZA auprès du comité d'éthique. Toute correspondance relative à l'affaire doit porter la mention « Confidentiel ». Le président demande à chaque membre du comité d'éthique de rendre un avis sur le bien-fondé de la plainte et de faire une recommandation sur la marche à suivre et les mesures à prendre.

Le président examine toutes les recommandations, propose une action du Comité d'éthique et, si nécessaire, organise une comparution devant le comité d'éthique et/ou une visite de site.

Le comité d'éthique peut rejeter toute accusation pour laquelle il n'y a pas suffisamment de preuves pour poursuivre l'enquête ou pour laquelle il n'y a pas d'infraction apparente au code d'éthique. Le plaignant, le défendeur et le conseil d'administration sont avisés par le comité de déontologie de la décision, sans appel.

Le comité d'éthique peut déterminer qu'il n'y a pas de violation claire ou de preuve d'une violation, mais qu'il y a des inquiétudes quant à la conduite d'un membre. Le comité d'éthique peut émettre une lettre de préoccupation.

Si le comité d'éthique conclut qu'une infraction au code s'est produite, les options suivantes doivent être envisagées : (A) Lettre de réprimande du comité d'éthique. (B) Lettre de réprimande du comité d'éthique et du conseil d'administration de l'AZA. (C) Censure et suspension de certains privilèges de membre (jusqu'à 2 ans), à déterminer au cas par cas. (D) Expulsion de l'adhésion à l'AZA pour une durée minimum de deux ans. Le comité d'éthique peut fonctionner comme un organe d'enquête car il détermine si une infraction a eu lieu ou non. Le comité d'éthique fonde sa décision sur les preuves les plus probantes qui lui sont présentées. Les questions d'éthique n'impliquent souvent pas de questions juridiques, mais sont fondées sur les valeurs morales et les normes et pratiques de l'industrie. Si nécessaire ou approprié, le comité d'éthique consultera le conseiller juridique de l'AZA.

Le comité d'éthique délibère, lors d'une réunion ou d'une conférence téléphonique, sur la décision finale et les mesures à prendre. Les actions du comité d'éthique requièrent un vote des deux tiers (2/3) de ses membres. Lorsqu'un vote de culpabilité à la majorité des deux tiers (2/3) n'est pas obtenu, la plainte doit être abandonnée.

Le président du comité d'éthique soumettra un rapport au président directeur général, au directeur exécutif, au vice-président exécutif, au représentant de liaison avec le conseil d'administration de l'AZA et au conseiller juridique, si nécessaire, indiquant les conclusions du comité d'éthique et les mesures disciplinaires à prendre avant d'avertir le plaignant et le défendeur.

Le président du comité d'éthique informe le plaignant et le défendeur des conclusions et des mesures prises par le comité d'éthique.

Un appel peut être interjeté auprès du comité exécutif de l'AZA dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la décision du comité d'éthique au plaignant et au défendeur. Les appels peuvent être accordés si le Comité exécutif conclut que le plaignant ou le défendeur faisant appel de la décision du Comité d'éthique a démontré (1) qu'il existe des faits nouveaux, inconnus au moment de l'enquête du Comité d'éthique, qui, selon le Comité exécutif, auraient pu modifier le résultat; ou (2) que le comité d'éthique n'a pas suivi les procédures AZA applicables; ou (3) que la sanction recommandée par le comité d'éthique était excessive au vu des circonstances. Les appels seront accordés sur un vote majoritaire du Comité exécutif de l'AZA. Le conseil d'administration de l'AZA entendra l'appel lors de sa prochaine session ordinaire prévue. La décision d'appel du conseil d'administration est définitive et sans appel.

Au moins un membre du comité d'éthique doit être présent lors de l'appel.

Le comité d'éthique doit informer le plaignant et le défendeur de la décision finale du conseil d'administration de l'AZA une fois que la décision d'appel a été rendue.

Politiques administratives générales de la Commission d'agrément

Accidents ou incidents impliquant des blessures potentielles ou une altération du bien-être. Si un accident ou un incident qui se produit dans un établissement agréé ou dans une installation connexe implique des blessures graves du personnel, des blessures graves du public, des blessures graves/mortalités/incidents/évasions d'animaux ou des violations importantes des barrières, le personnel d'agrément doit en être avisé et un rapport écrit doit être soumis à la Commission d'agrément dans les trente (30) jours expliquant ce qui s'est passé et en notant les mesures de correction prises par l'établissement en conséquence. La Commission déterminera si une inspection spéciale ou une autre action est nécessaire et avertira l'établissement par écrit une fois qu'une décision aura été prise. Toutes les informations soumises à la Commission resteront strictement confidentielles.

Les considérations relatives à la soumission de tels rapports comprennent :

Blessures du personnel - blessures du personnel liées au site et/ou aux animaux-entraînant un décès, une mutilation, une invalidité permanente ou un traumatisme important nécessitant l'admission dans un établissement de soins d'urgence.

Blessures publiques - blessures liées au site et/ou aux animaux à des personnes autres que le personnel, entraînant la mort, une mutilation, une invalidité permanente ou un traumatisme important nécessitant l'admission dans un établissement de soins d'urgence.

Blessures/mortalité animales inhabituelles – circonstances inhabituelles entraînant la mort / un traumatisme grave chez un seul animal ou un groupe d'animaux; incidents de mortalité massive d'une espèce; ou décès multiples entre espèces liés à une cause similaire (c.-à-d. décès multiples dus à un seul agent pathogène ou étiologie, facteur environnemental ou autre facteur pathologique).

Incidents liés au transport d'animaux – évasion de toute espèce pendant le transport; mort imprévue d'individus ou de groupes d'individus en lien avec transport entre les installations.

Évasions d'animaux - évasion d'un animal dangereux ou évasion massive de toute espèce. Un animal dangereux est défini comme un animal qui pourrait potentiellement causer des blessures graves à un humain.

Franchissement de barrière - incidents au cours desquels un visiteur, une autre personne non autorisée ou un animal sauvage traverse le confinement des animaux, se mettant lui-même, d'autres ou l'animal en danger de mort par blessure grave.

Accidents entraînant la mort d'un être humain : Une inspection sur place est automatique après tout accident impliquant un animal ayant entraîné la mort d'une personne. L'inspection porte sur l'incident et est programmée pour avoir lieu dès que possible après l'incident. Les décès humains liés au site n'impliquant pas un animal doivent être immédiatement évalués par l'AZA au regard de ses normes d'agrément. La Commission détermine si une inspection particulière est nécessaire dans ces cas et avertit l'institution par écrit dès qu'une décision est prise. Les établissements sont responsables de soumettre un rapport écrit à la Commission d'agrément, comme indiqué sous « *Accidents ou incidents impliquant des blessures potentielles ou une altération du bien-être* », ci-dessus.

Cycle d'agrément : Le cycle d'agrément est de cinq ans, après quoi une institution doit suivre à nouveau le processus d'agrément complet. *Exceptions* : • Dans les cas où un candidat présente et reçoit l'agrément pendant un cycle en conflit avec la règle géographique, son cycle d'agrément *initial* sera raccourci à quatre ans et demi pour le placer sur le cycle saisonnier approprié pour les inspections futures (voir *Emplacement géographique*, page 116). • Si une prolongation est accordée, l'année de prolongation sera déduite du cycle d'agrément

quinquennal suivant de l'établissement si l'établissement reçoit l'agrément à la fin de l'année de prolongation (voir *Prolongations d'agrément*, page 116). • Si un établissement se voit accorder un agrément provisoire, l'année provisoire sera déduite du cycle d'agrément quinquennal suivant de l'établissement si l'établissement reçoit l'agrément à la fin de l'année provisoire (voir Octroi d'agrément provisoire, page 31 du *Guide 2024 de l'agrément des parcs zoologiques et des aquariums*).

Obtention de l'agrément : L'agrément ne peut être obtenu que par un jugement de la Commission d'agrément de l'AZA selon lequel l'établissement candidat respecte ou dépasse toutes les normes AZA, et soutient et utilise les pratiques et philosophies AZA. Cette décision est précédée d'un long processus de demande et d'évaluation complète, impliquant des informations provenant de plusieurs sources, y compris une inspection approfondie sur place.

Ajout d'un inspecteur d'éléphants. Pour les établissements avec des éléphants, un inspecteur spécialisé dans les éléphants sera ajouté à l'équipe ordinaire et se concentrera sur le programme de l'établissement relatif aux éléphants.

Ajout d'un inspecteur spécialisé. Il est parfois nécessaire d'ajouter un inspecteur spécialisé à une équipe d'inspection. La Commission déterminera, au cas par cas, si cela est justifié et en informera l'établissement. Parmi les exemples, on peut citer les parcs zoologiques avec des installations d'aquarium de taille et de nature suffisantes pour requérir la présence dans l'équipe d'inspection d'un membre spécialisé dans les sports aquatiques. Il en serait de même pour les aquariums avec des expositions contenant des animaux terrestres, etc.

Présence à l'audience (qui doit être présent). Le PDG/directeur de l'établissement doit assister à l'audience pour répondre aux questions, autoriser l'action et faire toute déclaration souhaitée. Le PDG/directeur peut amener à l'audience toute personne qu'il souhaite voir présente. Il peut s'agir de membres du personnel de l'établissement, de l'autorité dirigeante, d'une organisation de soutien ou de représentants du gouvernement local. Si le PDG/directeur ne peut pas y assister, une notification écrite doit être communiquée à l'AZA dès que possible. La notification doit inclure une explication et donner plein pouvoir à une personne choisie par le PDG/directeur pour représenter l'établissement en lieu et place du PDG/directeur.

Exigence de PDG/directeur pour les établissements candidats non agréés actuellement par l'AZA. Tout établissement qui n'est pas actuellement agréé ne peut pas demander d'agrément s'il n'a pas de PDG/directeur *permanent* à temps plein. Les documents ne peuvent pas être soumis sous la direction d'un directeur *par intérim*.

Poste vacant de PDG/directeur. Lorsqu'un poste de PDG/directeur devient vacant, l'établissement agréé par l'AZA doit en informer la Commission d'agrément par écrit, et une lettre de suivi doit être soumise à la Commission tous les six mois par la suite, indiquant l'état de la recherche de candidats, jusqu'à ce que le poste soit pourvu. La mise à jour de l'état doit inclure des détails sur ce qui s'est produit, la façon dont l'établissement est géré dans l'intervalle et une estimation du moment où le poste pourrait être pourvu. Un établissement agréé par l'AZA qui n'a pas les services d'un PDG/directeur permanent, à temps plein et rémunéré pendant plus d'un an peut encourir la perte de son agrément et de son adhésion. Un établissement agréé par l'AZA qui est temporairement sans PDG/directeur permanent à temps plein doit procéder à l'agrément selon son cycle régulier de 5 ans. Des prolongations ne peuvent être accordées. Les établissements qui ne sont pas agréés par l'AZA ne peuvent pas postuler sans un PDG/directeur permanent à temps plein en place.

Le poste de PDG/directeur devient vacant immédiatement après l'obtention de l'agrément de l'AZA. Si un PDG/directeur quitte son poste au sein de l'établissement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'agrément, la Commission peut, à sa discrétion, exiger des rapports d'étape semestriels écrits, ou peut exiger que l'établissement présente une nouvelle demande d'agrément, dès qu'un nouveau PDG/directeur est en place.

Changement de gouvernance. Un changement de gouvernance fait référence à un changement de l'autorité dirigeante, par exemple d'un organisme gouvernemental à une société ou vice versa. En cas de changement de gouvernance, une lettre ou une attestation sur l'honneur PDG ou du président de la nouvelle autorité dirigeante est requise, dans laquelle il s'engage à respecter les normes d'agrément, y compris la charte et les règlements de l'AZA, le code d'éthique, la politique sur la gestion responsable des populations et les autres politiques connexes. La lettre doit être envoyée à la Commission dans les 30 jours suivant le changement de gouvernance.

Changement d'emplacement. En cas de déménagement d'un établissement agréé, l'établissement doit effectuer un nouveau processus d'agrément dès que le nouvel emplacement est officiellement ouvert. Une application doit être reçue avant l'expiration du délai de soumission qui tombe immédiatement avant ou après l'ouverture.

Changement de propriétaire(s). Un changement de propriétaire(s) fait référence à la vente ou au transfert formel de propriété d'un établissement. En cas de changement de propriétaire d'un établissement agréé, ce dernier doit présenter de nouveau une demande d'agrément dans les 12 mois, quelle que soit la date d'expiration prévue de son agrément. Une lettre ou une attestation sur l'honneur du PDG ou du président de l'organisation acheteuse ou destinataire est également requise, dans laquelle cette dernière s'engage à respecter les normes d'agrément, y compris la charte et les règlements de l'AZA, le code d'éthique, la politique sur la gestion responsable des populations et d'autres politiques connexes. La lettre doit également indiquer l'intention du nouveau propriétaire de soumettre les documents faisant une demande d'agrément dans le délai requis. La lettre doit être envoyée à la Commission dans les 30 jours suivant la vente finale ou le transfert.

Modification de la portée. Les établissements agréés doivent avertir la Commission par écrit en cas de modification de la portée de leur installation (p. ex., l'ouverture d'une nouvelle exposition de proportions importantes ou une exposition qui modifie la portée globale de l'établissement, comme un aquarium dans un zoo, ou des animaux terrestres dans un aquarium, etc.). La Commission peut désigner une équipe ou une personne pour effectuer une inspection. Le coût de cette inspection est à la charge de l'établissement agréé concerné. (Voir *Inspection intermédiaire ou spéciale*, page 117 et *Inspections de suivi*, page 116.)

Plaintes. Si une plainte écrite et documentée est reçue d'un membre du grand public, du personnel de l'établissement ou d'un collègue professionnel concernant un établissement agréé par l'AZA, la Commission prendra des mesures pour enquêter sur la situation. Dans la plupart des cas, cela impliquera de contacter l'établissement pour obtenir ses commentaires et des documents spécifiques liés à la plainte (p. ex., des photos de l'exposition, des politiques, des procédures, etc.). Sur la base de ses conclusions, la Commission fera des recommandations à l'établissement pour garantir que les normes d'agrément sont maintenues ou prendra les mesures appropriées. Dans certains cas, la Commission peut charger une équipe d'effectuer une inspection. (Voir *Inspection intermédiaire ou spéciale*, page 117 et *Inspections de suivi*, page 116.)

Détermination de la conformité. La commission d'agrément de l'AZA, basée sur la formation professionnelle collective et l'expérience de son panel de 16 membres, est l'organisme officiellement chargé de déterminer si une norme est respectée ou non. La décision de la Commission est absolue. En cas de refus de l'agrément, un appel de ce refus peut être fait auprès du Comité exécutif de l'AZA [voir page 32 du *Guide 2024 de l'agrément des parcs zoologiques et des aquariums*].

Gestion et soins des éléphants - Demande de dérogation temporaire au regard des normes AZA. Les établissements demandant une dérogation temporaire en vertu des normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants doivent soumettre cette demande à la Commission d'agrément de l'AZA au moment où il devient évident qu'une dérogation temporaire peut être nécessaire. La demande doit être présentée sous la forme d'une lettre détaillant la dérogation temporaire demandée et doit inclure tous les documents nécessaires. La Commission examinera la demande de dérogation temporaire et avertira par la suite l'établissement de sa décision. Les dérogations temporaires doivent faire l'objet d'une nouvelle demande avant la date d'expiration indiquée dans la dérogation, ou des documents doivent être fournis indiquant que la raison de la dérogation temporaire a été résolue. REMARQUE : les établissements qui ne sont pas actuellement agréés par l'AZA doivent être en pleine conformité avec les normes AZA au moment de la demande.

Gestion et soins des éléphants - Dérogation spéciale au titre du bien-être. Dans les cas où le bien-être physique et/ou psychologique d'un éléphant est considéré comme menacé par la mise en œuvre d'une norme, un établissement peut demander une dérogation spéciale, au titre du bien-être, au regard des normes AZA pour la gestion et les soins des éléphants. Pour bénéficier d'une dérogation spéciale au titre du bien-être, le ou les éléphants en question doivent être considérés comme gériatriques et l'établissement doit apporter la preuve que le bien-être physique et/ou psychologique de l'éléphant serait menacé en l'absence de dérogation ou que le déplacement de l'éléphant pourrait entraîner des blessures graves ou la mort. La preuve doit être présentée sous forme de documentation du personnel vétérinaire et professionnel en charge de la gestion des animaux de

l'établissement. La demande d'une dérogation spéciale au titre du bien-être doit être présentée sous la forme d'une lettre détaillant la dérogation demandée et contenant tous les documents nécessaires. La Commission d'agrément de l'AZA examinera la demande et informera ensuite l'établissement de sa décision. Si elle est accordée, la dérogation sera de trois (3) ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant la date d'expiration indiquée dans la dérogation. Si elle est accordée, les établissements doivent soumettre un rapport annuel documentant l'état et la santé du ou des éléphants, notamment les dossiers vétérinaires, les évaluations, les profils comportementaux et les recommandations écrites du personnel vétérinaire et professionnel en charge de la gestion des animaux de l'établissement. REMARQUE : aux fins de cette dérogation, le bien-être est défini comme la santé et la fonction physiques ainsi que le bien-être psychologique.

Gestion et soins des éléphants - Extension de conformité substantielle [à une dérogation existante]. Dans les cas où une date limite est fixée dans une norme et où un établissement bénéficie d'une dérogation jusqu'à cette date limite mais n'a pas encore atteint la pleine conformité au jour de ladite date limite, une extension de conformité substantielle de la dérogation existante peut être envisagée par la Commission d'agrément de l'AZA. L'approbation ne peut être accordée que si l'établissement peut démontrer des progrès clairs et constants vers la conformité à la norme, s'il s'engage activement et travaille à la pleine conformité, et s'il a identifié une date d'achèvement réaliste. Des mises à jour régulières seront nécessaires jusqu'à ce que la conformité soit atteinte, et la Commission peut exiger une inspection du programme des éléphants, à sa discrétion, comme condition de maintien de l'agrément.

Application des normes. Les établissements titulaires d'un agrément de l'AZA doivent respecter toutes les normes de l'AZA et soutenir les pratiques et les philosophies de l'AZA pendant toute la période de validité de l'agrément. Si l'AZA a la preuve que cela n'a pas lieu, elle travaillera avec l'établissement pour s'assurer que les normes sont respectées, ou prendra toute mesure appropriée pour assurer l'intégrité de son processus, y compris le retrait de l'agrément AZA si cela est jugé nécessaire. (Voir *Inspection intermédiaire ou spéciale*, page 117, *Inspections de suivi*, page 116 et *Annulation de l'agrément*, page 118.)

Extensions de l'agrément. Dans des circonstances exceptionnelles ou spéciales, des extensions d'agrément peuvent être accordées pour prolonger d'un an l'agrément en cours. Un établissement souhaitant une prolongation doit soumettre une demande par écrit à la Commission d'agrément, y compris une explication complète de la raison pour laquelle la prolongation est demandée, dès que possible pour éviter une éventuelle interruption de l'agrément et de l'adhésion à l'AZA. Avant d'examiner la demande, la Commission peut exiger une visite sur place pour évaluer la capacité de l'établissement à maintenir les normes d'agrément pendant la période de prolongation. Si une visite sur place est jugée nécessaire, elle doit avoir lieu avant toute prise de décision de la Commission. La Commission prendra ensuite une décision et l'établissement en sera averti. Une deuxième prolongation ne sera considérée que dans des cas extrêmes et nécessitera une visite du site. Si une prolongation est accordée, l'année de prolongation sera déduite du cycle d'agrément quinquennal suivant de l'établissement s'il reçoit l'agrément à la fin de l'année de prolongation. [REMARQUE : *Le non-respect d'une date limite ne sera pas considéré comme une raison acceptable pour l'extension de l'agrément. Les circonstances exceptionnelles ou spéciales ne comprennent pas le cas où le poste de PDG/directeur est vacant.*]

Inspections de suivi. Une inspection de suivi doit être effectuée pour tous les candidats provisoirement agréés et suspendus à la fin de la période de suspension/provisoire, comme condition préalable à la poursuite du processus. Sur place, l'équipe d'inspection peut, à sa discrétion, inspecter tout ou partie de l'établissement. Le coût d'une telle inspection est à la charge de l'établissement en tant que condition préalable au maintien et/ou à l'obtention de l'agrément. (Voir *Inspections à mi-cycle*, page 117).

Localisation géographique et cycle d'agrément. Afin d'optimiser les conditions météorologiques pour les inspecteurs et de créer une répartition plus uniforme de la charge de travail pour la Commission, les établissements situés dans des zones géographiques qui connaissent généralement une saison hivernale douce seront placés sur un cycle d'agrément de cinq ans qui permet une inspection automne-hiver (c'est-à-dire que leur agrément expirera en mars). Les établissements situés dans des zones géographiques qui connaissent généralement une rude saison d'hiver seront placés sur un cycle d'agrément de cinq ans qui permet une inspection printemps-été (c'est-à-dire que leur agrément expirera en septembre). Dans les cas où un candidat

traite et obtient un agrément selon un cycle en conflit avec la règle géographique, son cycle d'agrément *initial* sera raccourci à quatre ans et demi pour le placer sur le cycle saisonnier adéquat pour les inspections futures.

REMARQUE : Étant donné que les aquariums, de par leur nature, sont principalement des installations intérieures, ils seront soumis à un cycle d'agrément de cinq ans qui prévoit une inspection automne-hiver (c'est-à-dire que leur agrément expirera en mars).

Mise en œuvre de nouvelles normes : Le document Normes d'agrément et politiques connexes est soigneusement révisé et mis à jour chaque année. De nouvelles éditions sont publiées à l'automne pour l'année suivante. Les nouvelles normes et révisions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier. (Exemple : Les normes 2024 seront publiées à l'automne 2023 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.) **Toutes les installations devraient commencer à mettre en œuvre les nouvelles normes dès leur publication.** Il n'est pas pratique de s'attendre à ce que les installations soient entièrement à jour dès que les nouvelles normes entrent en vigueur, mais elles devraient commencer à élaborer un plan de mise en œuvre le plus rapidement possible.

Adhésion de l'établissement à l'AZA. L'adhésion et la participation d'un établissement à l'AZA doivent être maintenues comme condition de l'agrément.

Établissements en construction. Les établissements en cours de construction peuvent demander un agrément avant la date d'ouverture; cependant, l'inspection sur place n'aura pas lieu tant que l'établissement ne sera pas officiellement ouvert au grand public et qu'un PDG/directeur permanent à temps plein ne sera pas en fonction depuis au moins six mois. (Voir *Dates limites et soumissions anticipées* page 19 du *Guide 2024 de l'agrément des parcs zoologiques et des aquariums*).

Établissements dans les établissements. Pour être agréé, un parc zoologique ou un aquarium qui fait partie d'un établissement plus grand (tel qu'une université, un musée ou un jardin botanique) doit être suffisamment distinct pour être identifié séparément et doit répondre de manière adéquate à la définition de parc zoologique ou d'aquarium tel que défini précédemment. Lorsque l'agrément est accordé dans de tels cas, il ne s'appliquera qu'au parc zoologique ou à l'aquarium concerné et non aux activités non zoologiques de l'organisation dans son ensemble dans des domaines dans lesquels l'AZA n'a aucune expertise.

Inspections intermédiaires ou spéciales. La Commission d'agrément ou le conseil d'administration de l'AZA peut, à sa discrétion, affecter une équipe pour effectuer une inspection intermédiaire ou spéciale de tout établissement agréé par l'AZA à tout moment pendant la période d'agrément de cinq ans. Sur place, l'équipe peut, à sa discrétion, inspecter tout ou partie de l'établissement. Le coût d'une telle inspection est à la charge de l'établissement en tant que condition préalable au maintien et/ou à l'obtention de l'agrément. (Voir *Inspections à mi-cycle*, page 117).

Remplacements d'inspecteurs « de dernière minute ». Bien que cela soit très inhabituel, un changement « de dernière minute » d'inspecteurs peut s'avérer nécessaire en cas d'urgence soudaine. Dans ce cas, il se peut que l'AZA ne dispose pas de suffisamment de temps pour suivre sa procédure standard et fournir à l'établissement une liste de remplaçants potentiels. Tous les efforts seront faits pour alerter l'établissement à l'avance, mais dans des circonstances extrêmes, l'AZA désignera un inspecteur de remplacement et en informera l'établissement par la suite.

Inspections à mi-cycle. La commission d'agrément peut, à sa discrétion, exiger une inspection à mi-cycle comme condition de maintien de l'agrément. Lorsqu'une telle inspection est nécessaire, l'équipe visiteuse se concentre sur les domaines clés identifiés lorsque de l'agrément a été délivré, et examine également l'établissement dans son ensemble. Le coût d'une telle inspection est à la charge de l'établissement, comme condition du maintien de l'agrément. Une demande et des frais de demande ne sont pas nécessaires.

Les inspections à mi-cycle peuvent s'appliquer aux éléments suivants :

- Les établissements qui se voient accorder un agrément provisoire et qui reçoivent un agrément complet un an plus tard; ou les établissements dont les demandes initiales (nouvelles) sont déposées et qui reçoivent un agrément à la fin de la période de suspension.

- Les établissements qui satisfont aux normes minimales lors de l'octroi de l'agrément, mais qui, selon la Commission, pourraient avoir des difficultés à maintenir avec succès les normes AZA tout au long du cycle complet de cinq ans d'agrément.
- Les établissements ayant un grand nombre de préoccupations identifiées; les établissements ayant des préoccupations importantes en matière de sécurité et/ou de bien-être animal; les établissements qui ne sont pas bien préparés pour l'inspection.

Installations multiples sous une seule autorité. Si deux ou plusieurs établissements sont sous la même propriété et la même autorité, la même administration ou le même contrôle, sont situés à côté l'un de l'autre, et si l'admission du public pour tous les établissements est couverte par un seul droit d'entrée, ils seront considérés comme un seul établissement. Dans de tels cas, l'établissement ou les établissements doivent d'abord soumettre une demande par écrit à la Commission pour examen. Toutes les installations sont soumises à inspection. Si la Commission conclut que les établissements ne satisfont pas aux critères ci-dessus, le traitement en tant qu'installations distinctes sera nécessaire.

Musées au sein d'animaleries. Si un musée existe dans une animalerie, à côté d'une animalerie, ou si une animalerie existe dans un musée, seule l'animalerie est inspectée et considérée comme relevant des normes d'agrément de l'AZA.

Installations hors site. L'inspection comprendra les installations hors site d'un établissement. Une installation hors site est une installation détenue et exploitée par l'établissement, qui fonctionne à l'appui de l'établissement, mais qui existe à un endroit distinct de l'établissement lui-même. Les établissements doivent énumérer toutes les installations hors site dans l'espace prévu sur la demande d'agrément. Des exemples d'installations hors site comprennent, mais sans s'y limiter : les zones de stockage des aliments, les installation d'entretien et d'équipement, les zones de quarantaine et de détention ou d'exposition des animaux. L'examineur principal, en consultation avec le président de l'équipe d'inspection, déterminera lesquelles de ces zones doivent être inspectées.

Agrément provisoire. La Commission peut mettre en œuvre un agrément provisoire à tout moment pendant le cycle de cinq ans si elle conclut que les normes d'agrément ne sont pas systématiquement respectées et/ou maintenues. Dans ce cas, si possible, l'établissement est avisé sans délai de la décision de la Commission. La Commission peut également choisir de procéder à une inspection sur place, après quoi l'installation aura la possibilité d'être entendue. L'audience sera programmée pour une prochaine réunion mensuelle virtuelle de la Commission. La Commission peut prendre toute mesure supplémentaire qu'elle juge appropriée après examen des questions.

Annulation de l'agrément. La commission peut annuler l'agrément à tout moment si elle conclut que les normes d'agrément ne sont pas systématiquement respectées et/ou maintenues. Dans ce cas, l'établissement est avisé sans délai de la décision de la Commission. La Commission peut également choisir de procéder à une inspection sur place, après quoi l'installation aura la possibilité d'être entendue. L'audience sera programmée pour une prochaine réunion mensuelle Zoom de la Commission. La Commission peut prendre toute mesure supplémentaire qu'elle juge appropriée après examen des questions. L'annulation ou le refus d'agrément peut faire l'objet d'un appel en vertu du règlement intérieur auprès du Comité exécutif du Conseil d'administration.

Fermetures saisonnières. Les établissements qui sont fermés pendant les mois d'hiver doivent respecter un calendrier d'inspection d'été. Aucune inspection d'agrément régulière ne sera effectuée lorsque les établissements sont fermés pour l'hiver.

Dérogation spéciale au titre du bien-être. Dans les cas où il pense que le bien-être physique et/ou psychologique d'un animal serait menacé par la mise en œuvre d'une norme, un établissement peut demander une dérogation spéciale au titre du bien-être. Pour bénéficier d'une dérogation spéciale au titre du bien-être, l'animal ou les animaux en question doivent être considérés comme gériatriques ou handicapés, et l'établissement doit fournir la preuve que le bien-être de l'animal sera menacé si la norme telle qu'écrite est imposée, ou que le déplacement de l'animal n'est pas possible et/ou pourrait entraîner des blessures graves ou la mort. La demande de dérogation spéciale au titre du bien-être doit être présentée sous la forme d'une lettre détaillant la dérogation demandée et contenant toute la documentation nécessaire du personnel vétérinaire et de gestion des animaux de

l'établissement, ainsi que de tout autre expert impliqué. La Commission d'agrément de l'AZA examinera la demande et informera ensuite l'établissement de sa décision. Si elle est accordée, la dérogation sera de trois (3) ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant la date d'expiration indiquée dans la dérogation. REMARQUE : aux fins de cette dérogation, le bien-être est défini comme la santé et la fonction physiques ainsi que le bien-être psychologique. Pour les éléphants, voir « Gestion et soins des éléphants – Dérogation spéciale au titre du bien-être » (page 115).

Fermetures temporaires. Les établissements temporairement fermés au public conserveront leur agrément et leur adhésion à l'AZA. Si le cycle d'examen de l'agrément d'un établissement tombe pendant la période de fermeture temporaire, une prolongation doit être demandée par écrit avant la date limite habituelle de présentation des documents d'agrément. Pendant la période de fermeture, un rapport d'avancement écrit doit être soumis tous les six mois jusqu'à la réouverture de l'établissement. Lors de la réouverture, l'établissement doit soumettre les documents pour un examen d'agrément complet avant la première date limite qui tombe après la réouverture. Dans le cas d'établissements fermés depuis moins de six (6) mois, une dérogation peut être demandée par écrit.

Rév. 11/2023

